



AGENDA CITOYEN DU CdC/RN SUR LA RÉVISION DU CODE ET RÈGLEMENT MINIER

*Analyse critique et propositions pour une gouvernance minière transparente et équitable en République
Démocratique du Congo*

Cadre de Concertation sur les Ressources Naturelles (CdC/RN)

Équipe d'Experts en Gouvernance Minière et Fiscalité des Ressources Naturelles

Document Technique et Scientifique de Plaidoyer Citoyen

Date : Septembre 2026

Bunia, Ituri, Septembre 2026

I. DÉDICACE

À toutes les communautés riveraines des zones minières de la République Démocratique du Congo, qui peinent à bénéficier des richesses de leur sous-sol.

À toutes les communautés congolaises qui vivent les conséquences humaines et environnementales des activités minières et des conflits liés à l'exploitation minière.

*Dieudonné KASONIA, Secrétaire Permanent
du CdC/RN*

II. REMERCIEMENTS

Le présent document est le fruit d'un long processus de concertation citoyenne conduit par le Cadre de Concertation sur les Ressources Naturelles (CdC/RN). Nous exprimons notre profonde gratitude à toutes les institutions et personnes qui ont rendu possible cette publication.

Nos sincères remerciements s'adressent en premier lieu aux membres du Conseil d'administration et du Secrétariat Permanent de CdC/RN, partenaire institutionnel du CdC/RN, dont le plaidoyer inlassable pour la justice minière et l'intégration du genre dans la gouvernance des ressources naturelles a inspiré les orientations fondamentales de ce document.

Nous remercions également tous les experts en droit minier, en économie des ressources naturelles et en gouvernance fiscale du CdC/RN qui ont contribué, par leurs analyses, leurs commentaires et leurs relectures critiques, à l'enrichissement scientifique et pratique de ce document d'analyse et de plaidoyer citoyen.

Nous adressons une mention spéciale aux représentants des communautés locales et des populations riveraines des grandes provinces minières notamment de Haut-Katanga, Lualaba, Haut-Lomami, Tanganyika, Haut-Uélé, Ituri, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Kasai et Maniema, victime de l'impact réel du cadre juridique actuel sur leurs conditions de vie.

Nos remerciements vont enfin à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives de la RDC (ITIE-RDC), ainsi qu'aux partenaires techniques et financiers (11th Hour project) dont l'appui institutionnel et financier a facilité la production de cet agenda citoyen du CdC/RN pour une gouvernance minière équitable et transparente.

Dieudonné KASONIA, Secrétaire Permanent, CdC/RN

III. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La République Démocratique du Congo dispose de richesses minières parmi les plus importantes au monde, évaluées à plus de 24 000 milliards de dollars américains. Pourtant, les communautés riveraines des sites miniers et les provinces productrices demeurent parmi les plus pauvres du pays. Le présent document, produit par le Cadre de Concertation sur les Ressources Naturelles (CdC/RN) analyse les insuffisances structurelles du Code minier de 2018 et de son Règlement, et propose des réformes concrètes pour une gouvernance minière transparente, équitable et bénéfique pour les populations congolaises.

L'analyse diagnostique réalisée par le CdC/RN révèle quatre insuffisances majeures : (i) un régime fiscal insuffisamment progressif générant un Gouvernement Take inférieur à 45 % pour les ressources stratégiques telles que le cobalt et le coltan ; (ii) un mécanisme de rétrocession défaillant, avec seulement 15 à 20 % des redevances minières effectivement transférées aux provinces et Entités Territoriales Décentralisées (ETDs) minières, contre les 40 % prévus par la loi ; (iii) une gouvernance des Entreprises Minières d'État (GÉCAMINES, SOKIMO, MIBA, SAKIMA, COMINIÈRE, SOMIKI) caractérisée par une faible transparence, des conflits d'intérêts structurels et des sous-déclarations de production ; (iv) une transformation locale quasi inexistante, avec environ 92 % des minerais exportés à l'état brut, privant la RDC de la valeur ajoutée industrielle.

Sur la base de ce diagnostic, le CdC/RN formule quatre propositions structurelles : (i) la révision du régime fiscal avec l'introduction d'une redevance minière progressive de 2 % à 5 % selon la valeur stratégique du minerai, et d'un impôt sur les surprofits de 20 % à 25 % en cas de prix dépassant les seuils de rentabilité de référence ; (ii) la création d'une Autorité Unique de Revenus (AUR) chargée de collecter les revenus de l'État et d'assurer la retenue à la

source des rétrocessions destinées aux provinces et ETDs minières, éliminant ainsi les pertes liées à la fragmentation du circuit de reversement ; (iii) la réforme de la gouvernance des Entreprises Minières d'État avec publication obligatoire des rapports d'audit annuels et la mise en place de conseils d'administration indépendants ; (iv) l'introduction d'obligations légales de transformation locale à hauteur de 35 % pour les minerais stratégiques (cobalt, coltan, cuivre) d'ici 2030. Les projections économiques réalisées par le CdC/RN indiquent que la mise en œuvre des réformes proposées permettrait d'augmenter les recettes minières totales de la RDC de 3,2 milliards USD en 2024 à 8,7 milliards USD à l'horizon 2040, avec un Government Take progressant de 43 % à 58 %.

Selon ce scénario de réforme, le FONAREV et le FOMIN cumuleraient respectivement 240 millions et 120 millions USD annuels, exclusivement destinés aux investissements de réhabilitation des sites miniers et au développement économique des communautés riveraines. La réduction de l'évasion fiscale liée aux prix de transfert permettrait à elle seule de récupérer jusqu'à 1,2 milliard USD de recettes fiscales annuelles actuellement perdues. La mise en œuvre intégrale de cet agenda citoyen est susceptible de produire les impacts suivants à l'horizon 2030 : (i) réduction des pertes fiscales estimées à 1,2 milliard USD par an liées à l'évasion fiscale et aux pratiques de prix de transfert des sociétés minières multinationales ; (ii) amélioration de l'Indice de Développement Humain des provinces minières de 15 points en cinq ans grâce à une rétrocession effective et transparente des ressources ; (iii) création de 120 000 emplois locaux dans le secteur de la transformation et de la valorisation des minerais ; (iv) renforcement de la transparence sectorielle par l'alignement du Code minier sur les normes ITIE et sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, contribuant ainsi à la réduction des conflits liés à l'exploitation minière.

IV. EXECUTIVE SUMMARY

The Democratic Republic of Congo (DRC) holds some of the world's most significant mineral reserves, valued at over USD 24 trillion. Despite this extraordinary natural wealth, mining communities and provinces remain among the poorest in the country. This document, produced by the Cadre de Concertation sur les Ressources Naturelles (CdC/RN) analyses the structural shortcomings of the 2018 Mining Code and its Regulations, and puts forward concrete reform proposals for transparent, equitable, and people-centred mining governance in the Democratic Republic of Congo. The CdC/RN diagnostic analysis reveals four major deficiencies: (i) an insufficiently progressive fiscal regime generating a Government Take below 45% for strategic resources such as cobalt and coltan; (ii) a dysfunctional revenue-sharing mechanism, with only 15 to 20% of mining royalties effectively transferred to mining provinces and Decentralised Territorial Entities (ETDs), against the 40% mandated by law; (iii) governance of State Mining Enterprises (GÉCAMINES, SOKIMO, MIBA, SAKIMA, COMINIÈRE, SOMIKI, ...) characterised by low transparency, structural conflicts of interest, and systematic under-reporting of production; (iv) near-absent local mineral transformation, with approximately 92% of minerals exported raw, depriving the DRC of industrial added value and downstream employment.

Based on this diagnostic, the CdC/RN puts forward four structural reform proposals: (i) revision of the fiscal regime, introducing a progressive mining royalty of 2% to 5% based on the strategic value of the mineral, and a windfall profits tax of 20% to 25% when prices exceed agreed reference profitability thresholds; (ii) creation of a Unique Revenue Authority (AUR) tasked with withholding retrocessions at source for mining provinces and ETDs, eliminating losses arising from fragmented revenue routing; (iii) reform of State Mining Enterprise governance with mandatory publication of annual audit reports and the establishment of independent boards of directors; (iv) introduction of mandatory local transformation obligations of 35% for strategic minerals (cobalt, coltan, copper) by 2030, creating industrial and employment multipliers within the DRC. Economic projections carried out by the CdC/RN indicate that full implementation of the proposed reforms could increase total DRC mining revenues from USD 3.2 billion (2024) to USD 8.7 billion by 2030, with the Government Take rising from 43% to 58%. Under this reform scenario, FONAREV and FOMIN would cumulatively receive USD 240 million and USD 120 million annually, respectively, earmarked exclusively for mining site rehabilitation and community economic development investments.

Reducing fiscal losses attributable to transfer pricing alone could recover up to USD 1.2 billion in annual tax revenues currently lost to international profit-shifting.

Full implementation of this citizens' agenda is expected to produce the following measurable impacts by 2030: (i) reduction of fiscal losses estimated at USD 1.2 billion per year attributable to tax evasion and transfer pricing practices by multinational mining companies; (ii) improvement of the Human Development Index in mining provinces by 15 points over five years, driven by effective and transparent revenue retrocession; (iii) creation of 120,000 local jobs in the mineral processing and value-addition sector; (iv) strengthening of sectoral transparency through alignment of the Mining Code with EITI standards and the UN Guiding Principles on Business and Human Rights, contributing to the reduction of mining-related conflicts and the promotion of sustainable development across the DRC's mineral-rich territories.

V. ANNEXE : TABLE DES ACRONYMES

Acronyme	Signification complète
3T	Tantale, Étain et Tungstène
3TG	Tin Tantalum Tungsten Gold (Étain Tantale Tungstène et Or)
%	Pourcentage
>	Supérieur
<	Inférieur
≥	Supérieur ou égal
×	Multiplication
+	Plus
AFC	Alliance Fleuve Congo
AETR	Taux d'imposition effectif moyen (Average Effective Tax Rate)
AML	Anti-Money Laundering (Blanchiment d'Argent)
ATAF	Forum africain sur l'administration fiscale (African Tax Administration Forum)
ARA	Architecture de Redevance Adaptative
Art.	Article
AUR	Autorité Unique de Revenus
CA	Chiffre d'Affaires
CAMI	Cadastre Minier
CAHRA	Zone de Conflit à Haut Risque (Conflict Affected and High Risk Areas)
Carat.	Poids de diamants et pierres
CdC/RN	Cadre de Concertation sur les Ressources Naturelles

Acronyme	Signification complète
CDMC	Coopérative des Artisans Miniers du Congo
CFSI	Conflict -Free Sourcing Initiative (Initiative pour un Approvisionnement sans conflit)
CFT	Combating the Financing of Terrorism (Lutte contre le Financement du Terrorisme)
CIRGL / ICGLR	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
CLS	Comité Local de Suivi
CMOC	China Molybdenum Compagny
CMRT	Conflict Minerals Reporting Template (Modèle des Reportage des Minerais de Conflit)
CNMC	China Nonferrous Metal Mining Group Co.Ltd
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
COMINIERE	Société minière d'État (SA à capitaux majoritairement publics — or, cassitérite, coltan)
CPS	Comité Provincial de Suivi
CTS	Comité Technique de Suivi
Cu	Cuivre/Copper
DAM	Direction de l'Artisanat Minier
DCAF	Centre de la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (Geneva Centre for Security Governance)
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises

Acronyme	Signification complète
DGI	Direction Générale des Impôts
DGEM	Direction des Grandes Entreprises Minières
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DPEM	Direction de la Protection de l'environnement Minier
DPMEM	Direction de Petites et Moyens Entreprises Minières
ECF	Examen de conformité Fiscale
EIB	Ethiopian Investment Board
EIC	Ethiopian Investment Commission
EICC	Electronic Industry Citizenship Coalition (Coalition pour la Citoyenneté de l'Industrie Electronique)
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EITI / ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
EME	Entreprise Minière d'État
ETD	Entité Territoriale Décentralisée
ERG	Eurasian Ressources Groupe (Groupe Eurasian de Ressources)
FARI	Fiscal Analysis of Resource Industries (modèle d'analyse fiscale du FMI)
FDLR	Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda
FEC	Fédération des Entreprises du Congo
FMI	Fonds Monétaire International
FOMIN	Fonds Minier pour les Générations Futures
FONAREV	Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

Acronyme	Signification complète
GECAMINES	Générale des Carrières et des Mines
GeSI	Global e-Sustainability Initiative (Initiative Mondiale pour l'Electronique Durable)
IBP	International Budget Partnership
ICGLR	International Conference on the Great Lakes Region (voir CIRGL)
IDEA	Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA)
IDE	Investissements Directs Étrangers
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
ITIE-RDC	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives — République Démocratique du Congo
ITSCI	International Tin Supply Chain Initiative
JESD	Journal Economic and Social Development
Kg	Kilo-gramme
km²	Kilomètre Carré
KRA	Kenya Revenue Authority
LCS	Lualaba Copper Smelter
LME	London Metal Exchange (Bourse des métaux de Londres)
LTD	Limited (Société à Responsabilité Limitée)
M23	Mouvement du 23 Mars
MDF	Minerals Développement Fund
MFEZ	Multi-Facility Economic Zone (Zone économique à usages multiples)
MIBA	Minière de Bakwanga

Acronyme	Signification complète
MTU	Metric Ton Unit (Unité Tonne Métrique)
NBR	Banque Nationale du Rwanda
n°	Numéro
NRGI	Natural Ressource Gouvernance Institute (Institut de gouvernance des ressources naturelles)
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OFAC	Office of Foreign Assets Control (Bureau de Contrôle des Avoirs Étrangers)
ONU	Organisation des Nations Unies
ONG	Organisation Non Gouvernemental
PARECO-FF	Coalition des Patriotes Résistants Congolais-Force de Frappe),
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNDCL	Provisional National Défense Law (Loi Provisoire de Défense Nationale)
PNDCL 153	Minerals and Mining Law
PPRD	Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie
RBA	Responsible Business Alliance (Alliance pour des entreprises Responsables)
RCM	Regional Certification Mechanism (Mécanisme de Certification Régional)
RDC	République Démocratique du Congo
RDF	Rwanda Defence Force (Forces de Défense Rwandises)
RMAP	Responsible Minerals Assurance Process (Processus d'Assurance de Minerais Responsables)

Acronyme	Signification complète
RMB	Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board
RMI	Responsible Minerals Initiative
SA	Soud Africa
SAKIMA	Société Aurifère du Kivu et du Maniema
SARAs	Autorités de Revenus Semi-Autonomes (Semi-Autonomous Revenue Authorities)
SEC	Securities and Exchange Commission (Commission de Contrôle des marchés Boursiers des Etats-Unis)
SD Form	Specialized Disclosure (Formulaire de divulgation Spécialisé)
SMB	Société Minière de Bizunzu
SOKIMO	Société Minière de Kilo-Moto
SOMIKI	Société Minière du Kivu
SMSV	Sustainable Mine Site Validation
t	Tonne
TAA	Tax Administration
TADAT	Tax Administration Diagnostic Assessment Tool
TDM	Table des Matières
TRA	Tanzania Revenue Authority
TRI	Taux de Rentabilité Interne
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
3T	Tantale, Étain et Tungstène
UE	Union Européenne

Section 1 : Introduction

1.1. Contexte général du secteur minier en République Démocratique du Congo

La République Démocratique du Congo (RDC) occupe une position stratégique dans l'économie mondiale des ressources minérales. Le pays détient environ 10 % des réserves mondiales de cuivre (USGS, 2024). La RDC est un producteur majeur de cobalt, avec une part importante de la production et des réserves mondiales (USGS, 2024). Le pays est également un producteur majeur de tantale, de cuivre raffiné et de diamants industriels (USGS, 2024). D'autres minerais stratégiques incluent l'or, le germanium, le lithium, le manganèse, le tungstène et le zinc (USGS, 2024).

L'importance stratégique de ces ressources pour la transition énergétique mondiale est considérable. Le cobalt et le cuivre congolais sont des intrants essentiels pour la fabrication de batteries lithium-ion, de véhicules électriques et de technologies vertes (EBSCOhost, 2024). La production de cuivre de la RDC a connu une croissance remarquable dans les années 2020, notamment grâce aux investissements chinois (EBSCOhost, 2024).

Le secteur minier contribue de manière substantielle à l'économie nationale. Le secteur minier contribue de manière substantielle à la croissance du PIB et représente la majorité des exportations (USGS, 2024). Les revenus du secteur minier représentent environ un tiers des revenus domestiques du gouvernement congolais (FMI, 2024). Ces revenus proviennent principalement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBP), des redevances minières et des droits de douane à l'importation (FMI, 2024).

1.2. Historique des réformes minières

Le cadre juridique du secteur minier congolais a connu une évolution significative depuis l'indépendance. Sous l'impulsion des institutions financières internationales (FMI, Banque mondiale), la RDC a adopté en 2002 un Code Minier doté d'un système fiscal compétitif et attractif bénéficiant d'une période de stabilité de dix ans (Lirigo, 2018). Ce Code Minier de 2002 visait à attirer les investissements directs étrangers pour relancer le secteur minier après des décennies de conflit, d'instabilité politique, de corruption et de contrebande minière (ITIE, 2024).

Acronyme	Signification complète
UMHK	Union Minière du Haut-Katanga
US	United Nations (Etats Unis)
USAID	Agence des Etats-Unis pour le Développement International
USD	Dollar américain (United States Dollar)
USGS	United States Geological Survey (Service géologique des États-Unis)
URA	Uganda Revenue Authority
VAN	Valeur Actuelle Nette
ZCCM-IH	Zambia Consolidated Copper Mines – Investments Holdings (Société Zambienne Consolidée des Mines de Cuivre - Holding d'Investissements)
ZCCZ	Zambia-China Economic and Trade Cooperation
ZES	Zone Économique Spéciale
ZRA	Zambia Revenue Authority (Autorité fiscale de Zambie)

À l'issue de cette période de stabilité, le Code Minier de 2002 a été modifié et complété par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 (Ranjan, 2023) (Lirigo, 2018). Cette révision a introduit des changements substantiels visant à accroître les revenus de l'État issus du secteur minier. Les principales modifications incluent :

- **Augmentation des redevances minières** : Les taux de redevances ont été augmentés, notamment pour le cobalt (Ranjan, 2023).
- **Taxe sur les super-profits** : Introduction d'une nouvelle taxe de 50 % sur les bénéfices dépassant 25 % de la valeur prévue (Ranjan, 2023).
- **Participation de l'État** : Obligation pour 10 % du capital des sociétés minières d'être détenu par des citoyens congolais (Ranjan, 2023).
- **Contribution au développement communautaire** : Obligation de contribuer 0,3 % du chiffre d'affaires aux projets de développement communautaire (Ranjan, 2023).

Le Code Minier de 2018 a également introduit les accords de développement communautaire (« cahier des charges »), rendant obligatoire pour les entreprises de définir les dépenses sociales au bénéfice des communautés locales affectées par les projets miniers (ITIE, 2024).

1.3. Insuffisances persistantes et défis de gouvernance

Malgré les réformes de 2018, plusieurs insuffisances structurelles persistent dans la gouvernance du secteur minier congolais.

- **Government take insuffisant**

La mobilisation des revenus domestiques en RDC reste constamment inférieure à celle des pays pairs. En 2023, le ratio revenus/PIB s'élevait à 13,7 %, soit 5,1 points de pourcentage en dessous de la moyenne de l'Afrique subsaharienne (FMI, 2024). Sur une décennie, l'écart moyen avec la moyenne de l'Afrique subsaharienne s'élevait à 6,8 points de pourcentage (FMI, 2024). Le potentiel fiscal de la RDC, estimé à près de 19 % du PIB, est significativement supérieur à son ratio fiscal actuel (FMI, 2024). L'écart entre les revenus fiscaux réels par rapport au PIB et la frontière fiscale est resté stable et est estimé à 10,7 points de pourcentage en moyenne au cours de la dernière décennie (FMI, 2024).

- **Décentralisation ineffective**

L'article 242 du Code Minier de 2018 établit la répartition des redevances minières : 50 % au Pouvoir central, 25 % à la Province, 15 % aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD), et 10 % au Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) (ITIE, 2024). Cependant, la mise en œuvre effective de cette répartition fait face à des obstacles importants.

La rétention de 40 % des revenus générés dans chaque province par les provinces elles-mêmes, prévue par l'article 175 de la Constitution, est « restée bloquée » (ITIE, 2024). Les élections pour les conseils des ETD n'ont pas eu lieu (ITIE, 2024). Les transferts aux provinces et aux ETD connaissent des retards, des montants incomplets et un manque de transparence (ITIE, 2024).

- **Rôle du FONAREV et modification de la clé de répartition**

Le FONAREV, créé en 2022 par la Loi n°22-065, reçoit 11 % de la redevance minière selon une nouvelle clé de répartition (Pouvoir central 44 %, Province 23 %, ETD 14 %, FONAREV 11 %, FOMIN 8 %), ce qui a réduit les parts des autres bénéficiaires (Mayani Bungiasi, 2025). Cette modification soulève des questions de légalité et de légitimité sociale dans le contexte de la décentralisation (ITIE-2023, 2024). La gestion des fonds accumulés sur le compte séquestre au nom du FOMIN n'est pas décrite dans les rapports ITIE de la RDC ni dans les rapports financiers accessibles au public (FMI, 2024).

- **Multiplicité des régies financières**

Le système fiscal congolais est extrêmement complexe, avec des centaines de catégories d'impôts gérées par différents niveaux de gouvernement (central, provincial et ETD), diverses agences de revenus (DGI, DGRAD, DGDA, ...) et divers fonds et entités spéciaux ayant leurs propres sources de revenus (FMI, 2024). Cette multiplicité des canaux de collecte des revenus et la gestion discrétionnaire des exemptions fiscales contribuent à la dispersion et à la mauvaise gestion des fonds publics (FMI, 2024).

- **Faibles retombées pour les communautés locales**

L'article 258bis du Code Minier de 2018 impose une obligation de contribuer 0,3 % du chiffre d'affaires aux projets de développement communautaire (ITIE-2023, 2024). Cependant, le manuel fournissant des lignes directrices pour ces allocations n'a été publié qu'en décembre 2021, ce qui signifie que ces exigences n'étaient pas effectives pendant la période sous revue (ITIE-2023, 2024).

Un audit financier de juin 2024 a révélé que les entreprises minières opérant en RDC ont sous-déclaré 16,8 milliards de dollars de revenus entre 2018 et 2023, réduisant potentiellement les fonds pour le gouvernement et les communautés locales (Reuters, 2024).

- Absence de politique industrielle de transformation locale

La RDC exporte l'essentiel de ses minerais sous forme brute ou semi-traitée, captant une fraction infime de la valeur ajoutée générée dans les chaînes de valeur mondiales. L'article 342ter du Code Minier de 2018 prévoit un délai de trois ans pour le traitement des minerais, mais cette disposition reste limitée et ne couvre pas la transformation complète jusqu'au produit fini.

- Défis de transparence et de gouvernance

Les cadres juridiques et réglementaires inadéquats, les systèmes administratifs inefficaces et l'évasion fiscale généralisée par les sociétés minières sont souvent cités comme les principaux responsables de la perte de revenus fiscaux (Ranjan, 2023). Le manque d'accès à l'information nécessaire pour imposer les taxes, surveiller la conformité et auditer les sociétés minières empêche souvent les administrations fiscales d'employer même leurs cadres et systèmes de base (Ranjan, 2023). Une part importante des flux d'investissements directs étrangers (IDE) provient de Maurice, un important « hub » d'investissement avec une fiscalité légère propice au transfert de bénéfices (FMI, 2024).

2. Objectifs du rapport

Face à ces insuffisances persistantes, le présent rapport vise à proposer un cadre juridique et réglementaire minier révisé, compétitif, transparent et équitable pour la République Démocratique du Congo. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- **Proposer deux réformes institutionnelles majeures** : l'Autorité Unique de Revenu (AUR) pour centraliser la collecte de tous les impôts et taxes miniers, et l'obligation de transformation complète des minerais en RDC pour maximiser la valeur ajoutée locale.
- **Optimiser le régime fiscal** : Réviser les taux de redevances, la taxe sur les superprofits et les mécanismes de participation de l'État pour accroître les revenus publics tout en préservant la compétitivité du secteur.
- **Améliorer la répartition des revenus** : Réviser la clé de répartition des redevances minières pour augmenter la part des provinces et des ETD, et mettre en place des mécanismes de transfert automatique via l'AUR.
- **Renforcer les droits des communautés locales** : Augmenter la contribution obligatoire au développement communautaire de 0,3 % à 0,5–1 % du chiffre d'affaires, et formaliser le principe du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP).

- **Démontrer la viabilité économique des réformes** : Utiliser la modélisation économique et financière pour évaluer l'impact des réformes proposées sur les revenus publics, la compétitivité du secteur et le développement local.

3. Méthodologie

Le présent rapport s'appuie sur une méthodologie rigoureuse combinant plusieurs approches complémentaires :

- **Analyse diagnostique du cadre actuel** : Examen détaillé du Code Minier de 2018 et du Règlement Minier de 2018, incluant l'analyse de la répartition des revenus selon l'article 242 du Code Minier, l'article 526 du Règlement Minier, et la pratique actuelle impliquant la DGRAD, DGI, DGDA, les régies provinciales et des ETDs et les autres organismes fiscaux et parafiscaux .
- **Benchmarking international** : Comparaison systématique avec neuf juridictions minières de référence pour identifier les meilleures pratiques en matière de régime fiscal, de gouvernance des revenus, de transformation locale et de droits des communautés.
- **Modélisation économique et financière** : Utilisation d'un modèle de flux de trésorerie actualisés pour évaluer l'impact des réformes proposées sur la rentabilité des projets miniers et les revenus publics. Cette modélisation est incluse en annexe du rapport.
- **Comparaison article par article** : Présentation systématique sous forme de tableau des dispositions du Code Minier de 2018 et du Code Minier révisé proposé, couvrant les articles-clés sur la gouvernance, les titres miniers, le régime fiscal, la participation de l'État, la décentralisation, les communautés locales, la transformation locale et l'environnement.

3. Méthodologie

Le présent rapport est structuré en huit sections principales, complétées par une annexe technique :

Section 1, Introduction : Présente le contexte du secteur minier en RDC, l'historique des réformes, les insuffisances persistantes, les objectifs du rapport et la méthodologie employée.

Section 2, Analyse Diagnostique du Cadre Juridique Actuel : Examine en détail le Code Minier de 2018, le Règlement Minier de 2018, la répartition des revenus miniers, la pratique actuelle et les défis de mise en œuvre.

Section 3, Benchmarking International : Compare le cadre juridique et fiscal de la RDC avec neuf juridictions minières de référence pour identifier les meilleures pratiques.

Section 4, Agenda citoyen de CdC/RN pour un Code Minier Révisé : Présente les propositions centrales du rapport, notamment l'Autorité Unique de Revenu (AUR), la transformation obligatoire des minerais, le régime fiscal progressif, la participation de l'État optimisée, la décentralisation effective et les droits des communautés locales renforcés.

Section 5, Agenda citoyen de CdC/RN pour un Règlement Minier Révisé : Détaille les dispositifs opérationnels pour l'AUR, la transformation obligatoire des minerais, la gestion du FONAREV, les procédures d'octroi des titres miniers, les dispositifs environnementaux et sociaux, et le cadastre minier numérique.

Section 6, Modélisation Économique et Financière : Présente les résultats de la modélisation de l'impact des réformes proposées sur la rentabilité des projets miniers et les revenus publics.

Section 7, Comparaison Article par Article : Présente un tableau comparatif systématique entre le Code Minier de 2018 et le Code Minier révisé proposé, couvrant les articles-clés sur la gouvernance, les titres miniers, le régime fiscal, la participation de l'État, la décentralisation, les communautés locales, la transformation locale et l'environnement.

Section 8, Feuille de Route pour la Mise en Œuvre : Propose un calendrier détaillé et des mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre des réformes.

5. Annexes

Les deux innovations institutionnelles majeures proposées dans ce rapport l'Autorité Unique de Revenu (AUR) et la transformation obligatoire des minerais constituent des réponses structurelles aux défaillances identifiées dans le cadre actuel. L'AUR vise à centraliser la collecte de tous les impôts et taxes miniers, réduisant ainsi la multiplicité des régies financières et les opportunités de corruption systémique. La transformation obligatoire des minerais vise à maximiser la valeur ajoutée locale et à créer des emplois qualifiés en RDC, tout en renforçant la position du pays dans les chaînes de valeur mondiales des technologies vertes.

2. ANALYSE DIAGNOSTIQUE DU CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Section 2 : Analyse Diagnostique du Cadre Juridique Actuel

2.1. Le Code Minier de 2018 : Gouvernance et Régime Fiscal

Le Code Minier de 2018 de la République Démocratique du Congo (RDC) constitue le cadre juridique principal régissant le secteur extractif du pays. Ce code a été adopté par l'Ordonnance-loi n°18/001 du 9 mars 2018, modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 (Kalenge, 2022). Le nouveau Code Minier a introduit des modifications substantielles visant à accroître les revenus de l'État issus du secteur minier (Ranjan, 2023).

2.1.1. Régime Fiscal : Redevances et Impôts

Le Code Minier de 2018 a augmenté les taux de redevances minières et les taxes (Ranjan, 2023). Il a également introduit une nouvelle taxe sur les « superprofits » de 50 pour cent sur les bénéfices dépassant 25 pour cent de la valeur prévue (Ranjan, 2023). Les revenus du secteur minier représentent environ un tiers des revenus domestiques du gouvernement congolais (FMI, 2024). Ces revenus proviennent principalement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBP), des redevances et des acomptes de bonus de signature, ainsi que des droits de douane à l'importation (FMI, 2024). L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBP) constitue la principale source de revenus minières, représentant en moyenne 67 pour cent des revenus totaux du secteur sur les cinq dernières années (FMI, 2024). Les redevances minières ont connu une tendance à la hausse ces dernières années, atteignant 1,1 pour cent du PIB en 2022 avant de redescendre à 0,7 pour cent en 2023 (FMI, 2024).

2.1.2. Participation de l'État

Le Code Minier de 2018 a introduit l'obligation pour 10 pour cent du capital des sociétés minières d'être détenu par des citoyens congolais (Ranjan, 2023).

L'État congolais participe au secteur minier principalement par le biais d'entreprises publiques, notamment la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines), qui détient des participations allant de 19 à 100 pour cent dans de nombreuses opérations minières (USGS, 2024).

2.1.2 Répartition des Revenus Miniers : Cadre Légal et Pratique

Actuelle

2.1.2.1. Article 242 du Code Minier : Clé de Répartition

L'article 242 du Code Minier de 2018 établit la répartition des redevances minières entre le Pouvoir central, la Province, les Entités Territoriales Décentralisées (ETD), et le Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) (Code Minier RDC, 2018).

2.1.2.2. Article 526 du Règlement Minier : Mécanismes de Recouvrement

L'article 526 du Règlement Minier de 2018 précise que le recouvrement des revenus miniers s'effectue via la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) (Règlement Minier RDC, 2018).

2.1.2.3. Droits Superficiaires : Répartition Détaillée

Les droits superficiaires sont répartis entre le Cadastre Minier (CAMI) et le Trésor Public (Code Minier RDC, 2018). La part du Trésor Public fait l'objet d'une clé de redistribution entre différentes directions, notamment la Direction des Mines, la Direction de Géologie, et la Direction de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) (Code Minier RDC, 2018).

2.1.2.4. Article 258bis : Dotation pour le Développement Communautaire

L'article 258bis du Code Minier de 2018 impose une obligation de contribuer 0,3 pour cent du chiffre d'affaires aux projets de développement communautaire (Ranjan, 2023) (Code Minier RDC, 2018). Cette disposition vise à assurer que les communautés locales bénéficient directement de l'exploitation minière sur leurs territoires.

2.3. Pratique Actuelle et Défis de Mise en Œuvre

2.3.1. Rôle du FONAREV et Modification de la Clé de Répartition des Redevances Minières

Le Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV) a été créé par le Décret n°22/038 du Gouvernement congolais, puis confirmé par la Loi n°22-065 du 26 décembre 2022 (F. Mayani, 2025). Ce fonds est destiné à assurer la réparation des victimes de violences sexuelles et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et non pas à la péréquation ou redistribution générale des revenus.

La Loi n°22-065 a modifié la clé de répartition de la redevance minière initialement prévue par l'article 242 du Code Minier de 2018. L'ancienne répartition (Pouvoir central 50 %, Province 25 %, ETD 15 %, FOMIN 10 %) a été remplacée par une nouvelle clé : Pouvoir central 44 %, Province 23 %, ETD 14 %, FONAREV 11 %, FOMIN 8 % (Mayani Bungiasi, 2025). L'allocation de 11 % de la redevance minière au FONAREV représente une ponction significative sur les quotes-parts des autres bénéficiaires en particulier les provinces et les ETD qui voient leurs parts respectives diminuer de deux à un point de pourcentage.

Cette modification soulève des questions de légalité et de légitimité sociale. D'une part, la modification de la clé de répartition de la redevance minière par une loi ordinaire, alors que le Code Minier a été adopté suivant une procédure spécifique avec des garanties de stabilité, pose la question de la hiérarchie des normes (F. Mayani, 2025). D'autre part, la réduction des parts des provinces et des ETD dans un contexte de décentralisation effective contredit l'objectif constitutionnel de renforcement des capacités financières des entités décentralisées. La mise en œuvre effective du FONAREV et la traçabilité de l'utilisation des fonds restent des défis majeurs.

2.3.2. Rôle de la DGRAD dans le Recouvrement

La DGRAD est responsable du recouvrement d'une partie significative des revenus miniers (FMI, 2024). En 2023, seuls les revenus collectés par la DGRAD, représentant 14 pour cent des revenus totaux, étaient couverts par des assurances qualité conformes aux exigences (FMI, 2024).

2.3.3. Problèmes de Transfert Effectif aux Provinces et ETD

La rétention de 40 pour cent des revenus générés dans chaque province par les provinces elles-mêmes, prévue par l'article 175 de la Constitution, est « restée bloquée » (Gaynor, 2016). Les élections pour les conseils des ETD n'ont pas eu lieu (Gaynor, 2016). Un mécanisme intermédiaire de gestion des finances publiques est en cours de développement depuis 2011 et piloté dans certaines provinces (Gaynor, 2016).

La gestion des redevances minières pose plusieurs défis juridiques, notamment concernant la distribution des revenus entre l'État central et les provinces ou les autorités locales décentralisées (Tuponaye Ruvugiro, 2024). La capacité des provinces à collecter et gérer ces fonds est souvent limitée par des lacunes juridiques et administratives (Tuponaye Ruvugiro, 2024).

2.3.4. Défis de Mise en Œuvre du Fonds Communautaire

Le manuel fournissant des lignes directrices pour les allocations de 0,3 pour cent du chiffre d'affaires au développement communautaire n'a été publié qu'en décembre 2021, ce qui signifie que ces exigences n'étaient pas effectives pendant la période sous revue (FMI, 2024). Un audit financier de juin 2024 a révélé que les entreprises minières opérant en RDC ont sous-déclaré 16,8 milliards de dollars de revenus entre 2018 et 2023, entraînant une perte de 50,4 millions de dollars en contribution aux fonds de développement (Reuters, 2024).

2.4. Le Règlement Minier de 2018 : Procédures et Obligations

2.4.1. Procédures d'Octroi des Titres Miniers

Le Règlement Minier de 2018 décrit les procédures administratives pour l'attribution et le transfert des licences minières (Règlement Minier RDC, 2018). Le Cadastre Minier (CAMI) accorde les droits miniers conformément au Code Minier.

2.4.2. Obligations Environnementales

Le Code Minier de 2018 a introduit les accords de développement communautaire (« cahier des charges »), rendant obligatoire pour les entreprises de définir les dépenses sociales des opérateurs au bénéfice des communautés locales affectées par les projets miniers (FMI, 2024).

2.4.3. Mécanismes de Consultation des Communautés

Le Code Minier de 2018 a introduit les accords de développement communautaire (« cahier des charges »), rendant obligatoire pour les entreprises de définir les dépenses sociales des opérateurs au bénéfice des communautés locales affectées par les projets miniers (FMI, 2024). Le document doit être élaboré dans les six mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, ou immédiatement pour les entreprises déjà en phase de production (FMI, 2024).

2.5. Défis Structurels et Gouvernance

2.5.1. Complexité et Manque de Transparence du Système Fiscal

Le système fiscal est extrêmement complexe, avec des centaines de catégories d'impôts gérées par différents niveaux de gouvernement (central, provincial et ETD), diverses agences de revenus (DGI, DGRAD, DGDA) et divers fonds et entités spéciaux ayant leurs propres sources de revenus (FMI, 2024). Le cadre juridique pour la taxation et la collecte des revenus est fragmenté et manque d'accessibilité, principalement en raison de l'absence d'un Code Général des Impôts (FMI, 2024).

2.5.2. Régimes d'Exemptions et Dépenses Fiscales

Les régimes d'exemptions et de dépenses fiscales sont caractérisés par leur nature discrétionnaire et même arbitraire (FMI, 2024). Cela conduit à une perte estimée de revenus significative — 5,7 pour cent des exemptions et 22,3 pour cent des dépenses fiscales des revenus du gouvernement central (FMI, 2024).

2.5.3. Inefficacités de Gestion et de Collecte des Revenus

La prolifération des canaux de collecte des revenus et la gestion discrétionnaire des exemptions fiscales contribuent à la dispersion et à la mauvaise gestion des fonds publics (FMI, 2024). Les relations entre les opérateurs miniers et les agences de revenus sont tendues, avec des litiges fréquents concernant les évaluations et collectes fiscales (FMI, 2024).

2.5.4. Faiblesses des Administrations Fiscales

Les administrations fiscales de la RDC sont classées comme faibles dans la dernière évaluation TADAT (2023), avec des notes « faibles » (scores D) dans 26 des 32 dimensions (FMI, 2024). Des efforts insuffisants pour identifier de nouveaux contribuables ont été encore plus déficients depuis la dernière évaluation TADAT (2016) (FMI, 2024). La DGI manque de mécanisme formel pour détecter les fraudes, erreurs ou omissions dans les déclarations des contribuables (FMI, 2024).

2.6. Enjeux de Fiscalité Internationale

2.6.1. Évasion Fiscale et Transfert de Bénéfices

Des preuves significatives suggèrent que l'évasion fiscale est substantielle en RDC (FMI, 2024). Plus de 60 pour cent des flux d'investissements directs étrangers (IDE) proviennent de Maurice, un important « hub » d'investissement avec une fiscalité légère propice au transfert de bénéfices (FMI, 2024). Maurice figure parmi les cinq principales sources d'investissement entrant pour sept des 15 économies à forte intensité de ressources d'Afrique subsaharienne, et sa part dans les investissements IDE en RDC est la plus élevée d'Afrique (FMI, 2024).

2.6.2. Mesures de Lutte contre le Transfert de Bénéfices

La RDC a initié des mesures pour atténuer les risques de transfert de bénéfices dans son secteur minier (FMI, 2024). Ces mesures fiscales limitent la déductibilité des intérêts sur les prêts entre une entreprise en RDC et ses actionnaires étrangers, reconnaissent les avantages indus aux entités étrangères comme une distribution indirecte de bénéfices,

et imposent des critères stricts pour la déductibilité des paiements pour services de fournisseurs étrangers (FMI, 2024). Cependant, l'efficacité de ces initiatives est actuellement entravée par la capacité limitée de l'administration fiscale à auditer les transactions complexes (FMI, 2024).

2.7. Synthèse : Forces et Faiblesses du Cadre Actuel

2.7.1. Forces du Cadre Juridique Actuel

Le Code Minier de 2018 a introduit des dispositions importantes visant à accroître la transparence et les revenus de l'État (Ranjan, 2023). L'augmentation des taux de redevances et l'introduction de la taxe sur les super-profits ont contribué à une amélioration de la mobilisation des revenus domestiques pendant la période du programme ECF, atteignant 13,7 pour cent du PIB en 2023 (FMI, 2024). Le cadre juridique prévoit une répartition claire des revenus entre le pouvoir central, les provinces, les ETD et le FOMIN (Code Minier RDC, 2018).

2.7.2. Faiblesses et Défis Majeurs

Malgré les améliorations récentes, la mobilisation des revenus reste constamment inférieure à celle des pays pairs (FMI, 2024). La différence avec la moyenne de l'Afrique subsaharienne était de 5,1 points de pourcentage en 2023, tandis que la différence moyenne sur dix ans s'élevait à 6,8 points de pourcentage (FMI, 2024). Le potentiel fiscal de la RDC, estimé à près de 19 pour cent du PIB, est significativement supérieur à son ratio fiscal actuel (FMI, 2024). L'écart entre les revenus fiscaux réels par rapport au PIB et la frontière fiscale est resté stable et est estimé à 10,7 points de pourcentage en moyenne au cours de la dernière décennie (FMI, 2024).

Les cadres juridiques et réglementaires inadéquats, les systèmes administratifs inefficaces et l'évasion fiscale généralisée par les sociétés minières sont souvent cités comme les principaux responsables de cette perte de revenus fiscaux (Ranjan, 2023). Le manque d'accès à l'information nécessaire pour imposer les taxes, surveiller la conformité et auditer les sociétés minières empêche souvent les administrations fiscales d'employer même leurs cadres et systèmes de base (Ranjan, 2023).

La mise en œuvre effective de la répartition des revenus prévue par le Code Minier fait face à des obstacles importants. Les transferts aux provinces et aux ETD connaissent des retards, des montants incomplets et un manque de transparence (Tuponaye Ruvugiro, 2024) (Gaynor, 2016). La capacité des provinces à collecter et gérer ces fonds est souvent limitée par des lacunes juridiques et administratives (Tuponaye Ruvugiro, 2024).

En conclusion, bien que le cadre juridique minier de la RDC ait été substantiellement renforcé par les réformes de 2018, sa mise en œuvre effective reste entravée par des défis de gouvernance, de capacité administrative et de transparence. Ces insuffisances justifient les propositions de réforme qui seront présentées dans les sections suivantes du présent rapport.

SECTION 3 : BENCHMARKING INTERNATIONAL

Le diagnostic établi en Section 2 révèle des défaillances structurelles profondes dans le régime fiscal et institutionnel minier de la RDC. Pour fonder les propositions de réforme présentées en Sections 4 et 5, cette section mobilise des expériences internationales comparées dans quatre domaines : les régimes fiscaux miniers, les autorités de revenu semi-autonomes, les politiques de transformation locale des minerais, et la décentralisation des revenus miniers.

3.1. Benchmarking des régimes fiscaux miniers

3.1.1. Comparaison des taux de redevances et systèmes fiscaux

La redevance ad valorem, calculée sur le revenu brut, constitue le système le plus répandu dans les pays miniers d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud. (Kwon & Joo, 2020) Divers paramètres-type de minéral, teneur du minerai, prix, profit, production annuelle, méthode d'extraction et niveau de traitement sont pris en compte pour déterminer les taux et systèmes de redevances. (Kwon & Joo, 2020)

Une étude récente (Nwaila, 2026) a comparé, dans le cadre de simulations stochastiques sur 10 000 scénarios, quatre régimes de redevances : une structure à double composante inspirée du Chili (ChileDual), une formule glissante inspirée de l'Afrique du Sud (SA), une redevance ad valorem fixe de 5 %, et une redevance de 2 % minimum assortie d'un partage des profits de 20 %.

Pour la RDC, l'analyse du projet Kamoja-Kakula à l'aide du modèle FARI montre que le taux d'imposition effectif moyen (AETR) se situe entre 40,6 et 53,1 %, et que les revenus attendus de l'État s'élèvent à 7,3 milliards USD dans le scénario de base (Mukoko Akabuele, 2024). Le régime fiscal du Code Minier 2018 demeure progressif, le taux effectif tendant à augmenter avec la rentabilité du projet. (Mukoko Akabuele, 2024)

Au Ghana, l'analyse de trois régimes fiscaux successifs (PNDCL 153, Act 703 et ses amendements) sur le projet Sikaman Gold Mining révèle que le régime Act 703, caractérisé par une réduction de l'impôt sur les sociétés de 35 % à 25 % et un taux de redevance de 3 % à 6 %, a produit la valeur actuelle nette la plus élevée (91 501 690 USD) et le risque le plus faible (5 %). (Eshun, 2018)

3.1.2. Régimes de super-profits et government take

Une étude portant sur 21 pays africains producteurs d'or montre qu'un risque pays plus élevé est associé à un government take de jure plus faible, et qu'une relation non linéaire complexe existe entre ces deux variables. (Amedanou & Laporte, 2024) Par ailleurs, les secteurs minier, pétrolier et gazier font généralement face à des taux d'imposition effectifs plus élevés que l'industrie manufacturière, en raison de prélèvements supplémentaires tels que les redevances, les taxes sur les rentes de ressources et les taxes sur les bénéfices exceptionnels. (Bhattacharya, 2025). L'analyse empirique de 363 mines d'or dans 21 pays d'Afrique subsaharienne sur la période 2007–2018 révèle une relation inverse entre la variation du taux d'imposition des deux instruments fiscaux (impôt sur les bénéfices et redevance) et les profits des entreprises extractives. (Bertinelli, Bourgain & Zanjaj, 2019)

3.1.3. Meilleures pratiques fiscales

Les régimes fiscaux conventionnels redevances ad valorem fixes, taxes sur les bénéfices ou modèles hybrides peinent à atteindre simultanément quatre objectifs : certitude des revenus en début de cycle, contre-cyclicalité, neutralité pour l'investissement et redistribution locale. (Nwaila, 2026) L'Architecture de Redevance Adaptative (ARA) proposée dans la littérature récente combine un plancher de revenus minimum, un mécanisme d'escalade lié à la rentabilité, un tampon de variance des prix et un dividende communautaire fixe, permettant une adaptation automatique aux conditions de marché tout en maintenant la transparence. (Nwaila, 2026).

La transparence dans les procédures d'appel d'offres et la publication des données du secteur sont essentielles pour que la fiscalité minière soit efficace et contribue au développement durable, conformément aux critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). (Nyembo, 2025).

3.2. Benchmarking des autorités uniques de revenu

3.2.1. Le modèle des autorités de revenu semi-autonomes (SARAs)

Le modèle des autorités de revenu semi-autonomes est désormais bien établi en Afrique subsaharienne. Ces autorités sont souvent établies pour améliorer l'autonomie de l'administration fiscale. (FMI, 2025) Elles sont généralement constituées comme des organisations opérationnellement indépendantes, réduisant les opportunités d'influence politique non justifiée et permettant une plus grande indépendance opérationnelle par rapport aux règles de la fonction publique standard. (FMI, 2025).

L'article de Devas, Delay et Hubbard (2001) identifie que le modèle des autorités de revenu est fondé sur le modèle des agences exécutives, largement adopté au Royaume-Uni et ailleurs, comme moyen d'améliorer la performance de certaines fonctions gouvernementales. (Crandall, 2010) Les partisans de ce modèle institutionnel soutiennent qu'une autorité de revenu autonome serait en mesure d'offrir de meilleures incitations à ses employés et d'avoir des procédures de prise de décision plus flexibles, augmentant ainsi le recouvrement des recettes. (Crandall, 2010).

Cependant, le succès des SARAs dépend du contexte politique. Des institutions autonomes telles que l'Uganda Revenue Authority et la Kenya Revenue Authority n'ont pas réussi à augmenter de manière cohérente les ratios fiscaux de l'Ouganda et du Kenya en raison d'un faible soutien politique pour contrer les pratiques corrompues et des difficultés à taxer le secteur informel. (Crandall, 2010).

3.2.2. Principes de conception juridique des SARAs

Le FMI souligne que les systèmes fiscaux bien fonctionnels ancrent leurs arrangements de gouvernance dans la loi. (FMI, 2025) Le cadre juridique de l'administration fiscale doit prévoir des mécanismes robustes de gouvernance et de responsabilité. (FMI, 2025) Les SARAs nécessitent un cadre juridique fondateur qui établit l'autorité comme une entité distincte du ministère des Finances, avec une personnalité juridique propre, une autonomie fonctionnelle, opérationnelle et financière, et des mécanismes de surveillance institutionnelle clairs. (FMI, 2025).

Un cadre unifié de procédures fiscales renforce la certitude fiscale : il permet aux agents fiscaux de gagner en confiance avec le cadre juridique, de transférer leurs connaissances entre types d'impôts, et réduit les frictions entre les dispositions d'administration fiscale dans différentes lois fiscales. (FMI, 2025).

3.2.3. Expériences africaines pertinentes

L'Uganda Revenue Authority, établie en 1991, est la plus ancienne autorité de revenu intégrée d'Afrique subsaharienne. (Crandall, 2010) Après des succès marqués dans ses premières années, les recettes ont diminué en proportion du PIB, et la corruption est considérée comme répandue. (Crandall, 2010) L'établissement de l'URA avec des rémunérations comparativement généreuses et des budgets substantiels ne l'a pas protégée de l'ingérence politique ; au contraire, cela en a fait une cible plus attractive en raison des emplois bien rémunérés et des opportunités de recherche de rente qu'elle offre. (Crandall, 2010).

La Tanzania Revenue Authority (TRA) a été établie selon le modèle semi-autonome, visant à limiter l'ingérence politique directe dans les opérations de l'autorité de revenu et à libérer l'administration fiscale des contraintes du système de la fonction publique. (Crandall, 2010) La TRA a publié des rapports dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives. (International IDEA, 2024).

La Zambia Revenue Authority a connu une augmentation notable de la performance des recettes après sa création, démontrant que l'effet du néopatrimonialisme sur les politiques publiques dans l'État africain est hautement spécifique au contexte et dépend de l'interaction avec des variables supplémentaires, dont la pression des donateurs. (Crandall, 2010).

3.2.4. Facteurs de succès et conditions d'applicabilité à la RDC

L'analyse comparative des SARAs en Afrique subsaharienne sur la période 1980–2015 ne fournit pas de preuves robustes que les SARAs induisent une augmentation de la performance des recettes. (Crandall, 2010) Cela n'implique pas que les SARAs ne peuvent pas apporter des avantages pour la collecte fiscale, mais elles n'augmentent pas de manière démontrable les recettes collectées. (Crandall, 2010).

Les préconditions pour le succès d'une réforme vers une autorité de revenu intégrée incluent : une approche globale combinant une autonomie accrue avec des processus administratifs améliorés et des efforts anti-corruption ; l'importance de consolider tous les organismes de recettes avant l'intégration ; et un accent sur les fonctions non fiscales des douanes. (Crandall, 2010).

Pour la RDC, dont les administrations fiscales sont classées comme faibles dans l'évaluation TADAT 2023, la conception de l'AUR devra impérativement intégrer ces leçons : l'autonomie institutionnelle ne suffit pas sans un cadre anti-corruption robuste, un soutien politique soutenu et une capacité à taxer le secteur informel.

3.3. Benchmarking des politiques de transformation locale des minerais

3.3.1. Botswana : le modèle diamantaire

Le Botswana a réussi à développer des liens en aval dans le secteur diamantaire. Des initiatives gouvernementales ont été mises en place pour encourager la taille et le polissage locaux des diamants. (International IDEA, 2024).

La stabilité politique du Botswana explique en grande partie sa gestion réussie de l'industrie diamantaire. (Africa Center, 2024) Le gouvernement a cherché à renforcer la capacité de traitement locale. (International IDEA, 2024).

3.3.2. Zambie : contenu local et défis de transformation

En Zambie, les besoins annuels en biens et services pour les mines sont estimés à 5 milliards USD, mais la part des entreprises nationales sur le marché minier est inférieure à 4 %, et celle des entreprises indigènes est d'environ 1 %. (Kanyinji & Tembo, 2019) Les politiques de contenu local n'ont aidé les PME qu'à améliorer leurs compétences et capacités, et non à les aider à approvisionner les mines ou à employer la population locale. (Kanyinji & Tembo, 2019).

L'étude recommande la création d'une commission minière de Zambie avec des pouvoirs exécutifs pour améliorer l'inclusion des PME locales aux mines, ainsi que l'institutionnalisation d'un comité de contenu local. (Kanyinji & Tembo, 2019).

3.3.3. Zimbabwe : les limites des politiques de transformation sans capacité industrielle

Certains pays constituent des exemples instructifs des limites des politiques de transformation sans capacité industrielle préalable. (Brookings, 2024) Cet exemple illustre l'importance d'aligner les politiques sur les capacités industrielles disponibles.

Certains pays africains, dont l'Ouganda, ont adopté des politiques visant à restreindre l'exportation de matières premières, mais des étapes supplémentaires seront nécessaires. (Brookings, 2024).

3.3.4. Afrique du Sud : la Beneficiation Strategy et la Mining Charter

L'Afrique du Sud a mis en place des politiques de beneficiation et de contenu local. (International IDEA, 2024) Cependant, des défis de mise en œuvre persistent. (International IDEA, 2024).

3.3.5. RDC : l'initiative de fabrication de batteries

En RDC, la législation minière en vigueur consacre l'obligation de traitement et de transformation locale des minerais, et réserve à l'État le droit de déterminer la quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale. (Mfuamba et al., 2024) L'initiative de créer une industrie transformatrice pour la fabrication des batteries en RDC est considérée comme précurseur d'un changement de paradigme, passant progressivement d'une industrie essentiellement extractive vers une industrie transformatrice. (Mfuamba et al., 2024) Cependant, ce projet étant à sa phase d'implantation, il convient d'évaluer ses forces, faiblesses, opportunités et menaces. (Mfuamba et al., 2024).

Les pays africains manquent encore de compétences clés comme l'ingénierie chimique, métallurgique et les sciences environnementales. (Brookings, 2024) La RDC, comme la plupart des États africains, a conclu des conventions léonines avec les opérateurs miniers dont la plupart sont financés principalement par des bailleurs de fonds extérieurs, qui ont le contrôle absolu des produits miniers sur le marché. (Mfuamba et al., 2024).

3.3.6. Conditions de succès de la transformation locale

Pour que la demande mondiale en minéraux critiques soit bénéfique pour l'Afrique, les pays africains doivent développer les compétences et technologies nécessaires au traitement de ces minerais. (Brookings, 2024) Les investissements préalables en infrastructures de base, électricité fiable et communications constituent des prérequis indispensables. (Brookings, 2024).

La DRC et la Zambie envisagent de collaborer pour renforcer leurs chaînes de valeur minières, partager l'expertise et les infrastructures, et produire des batteries pour véhicules électriques destinés à l'exportation. (Brookings, 2024).

3.4. Benchmarking de la décentralisation et répartition des revenus miniers

3.4.1. Schémas comparatifs de répartition

La comparaison internationale révèle une grande diversité dans les mécanismes de partage des revenus miniers entre niveaux de gouvernement. En Guinée, le code minier réformé prévoit des mécanismes de financement subnational pour les municipalités, avec des paiements directs des entreprises minières et des distributions gouvernementales. (NRGI, 2024).

Au Ghana, le Parlement a adopté en 2016 le Minerals Development Fund Act pour répondre aux défis de développement socio-économique dans les communautés affectées par l'exploitation minière. (JESD, 2022). Cependant, des lacunes existentielles en matière de planification du développement et de participation communautaire dans la gestion des ressources minérales persistent dans les communautés à la périphérie des activités extractives. (JESD, 2022). En RDC, la gestion des redevances minières pose des défis juridiques concernant la distribution des revenus entre l'État central et les provinces ou les autorités locales décentralisées. (Tuponaye Ruvugiro, 2024). La capacité des provinces à collecter et gérer ces fonds est souvent limitée par des lacunes juridiques et administratives. (Tuponaye Ruvugiro, 2024).

3.4.2. Mécanismes de transfert et transparence

La transparence dans la gestion des revenus est un facteur déterminant de l'efficacité des mécanismes de redistribution. La Tanzanie a mis en place des mécanismes de surveillance législative des contrats de ressources naturelles. (International IDEA, 2024) Le Nigeria publie des rapports annuels détaillés sur les revenus, les redevances et les taxes via le NEITI. (International IDEA, 2024).

Des réformes législatives sont nécessaires pour clarifier les droits et responsabilités aux niveaux central, provincial et ETD, tout en renforçant leurs capacités administratives. (Tuponaye Ruvugiro, 2024).

3.5. Benchmarking des droits des communautés locales

3.5.1. Contributions communautaires obligatoires

Le Sénégal a mandaté des accords de développement communautaire et des contributions au Fonds de Développement Local pour soutenir la participation communautaire dans la gouvernance des ressources. (International IDEA, 2024) La Sierra Leone exige des accords de développement communautaire entre les entreprises minières et les communautés hôtes. (International IDEA, 2024). En RDC, le manuel fournissant des lignes directrices pour les allocations de 0,3 % du chiffre d'affaires au développement communautaire n'a été publié qu'en décembre 2021, ce qui signifie que ces exigences n'étaient pas effectives pendant la période sous revue. (Shengo & Kime, 2021) Un audit financier de juin 2024 a révélé que les entreprises minières opérant en RDC ont sous-déclaré 16,8 milliards USD de revenus entre 2018 et 2023, entraînant une perte de 50,4 millions USD en contributions aux fonds de développement. (Shengo & Kime, 2021).

3.5.2. Mécanismes de consultation et contenu local

L'évaluation de la stratégie de contenu local en Tanzanie souligne la nécessité d'un examen continu du cadre juridique pour qu'il reste facilitateur, priorise les besoins des communautés, clarifie les mandats des institutions gouvernementales et renforce l'application des règlements. (Ellis & McMillan, 2018).

En Zambie, les politiques de contenu local sont des exigences légales visant à autonomiser les PME locales afin qu'une part des facteurs de production, main-d'œuvre, fournitures de biens et technologie, soit source dans l'économie domestique. (Kanyinji & Tembo, 2019).

Le régime légal actuel au Ghana protège trop les investisseurs et très peu les communautés minières, ne parvenant pas à assurer un développement adéquat dans ces communautés. (Adomako-Kwakyé & Mensah, 2022) Le régime actuel est lourdement dépendant des redevances payées à l'État, ce qui n'a pas suffi à assurer un développement adéquat dans les communautés minières. (Adomako-Kwakyé & Mensah, 2022).

3.6. Synthèse des leçons pour la RDC

L'analyse comparative internationale fait ressortir plusieurs enseignements directement applicables au contexte congolais.

Sur la fiscalité minière, les régimes progressifs et adaptatifs, comme l'ARA ou la structure chilienne à double composante, offrent une meilleure résilience aux cycles de prix que les redevances ad valorem fixes. (Nwaila, 2026) L'implémentation du Code Minier 2018 en RDC devrait s'accompagner de mesures visant à renforcer l'administration fiscale et les techniques de contrôle pour contrer l'optimisation fiscale. (Mukoko Akabuele, 2024).

Sur les autorités de revenu, l'expérience africaine montre que l'autonomie institutionnelle ne suffit pas : le succès dépend du contexte politique, de la lutte contre la corruption et de la capacité à taxer le secteur informel. (Crandall, 2010). La conception de l'AUR congolaise devra intégrer ces leçons, en évitant notamment de reproduire les erreurs de l'URA ougandaise où l'autonomie a paradoxalement attiré l'ingérence politique (Crandall, 2010).

Sur la transformation locale, le cas zimbabwéen illustre que les politiques doivent correspondre aux capacités industrielles disponibles (Brookings, 2024). Une approche progressive comme celle proposée en Section 4 est préférable à des obligations immédiates de transformation complète qui risquent de rester lettre morte faute de capacité industrielle. Les investissements préalables en infrastructures et en capital humain sont des prérequis non négociables (Brookings, 2024).

Sur la décentralisation, les expériences guinéenne et tanzanienne montrent que des mécanismes de transfert automatique informatisé, assortis de surveillance multipartite prenantes et de publication régulière des données, sont les plus efficaces pour garantir que les revenus miniers bénéficient effectivement aux communautés locales. (NRGI, 2024) La RDC devra résoudre les défis juridiques et administratifs qui limitent la capacité des provinces à collecter et gérer ces fonds (Tuponaye Ruvugiro, 2024).

Sur les droits communautaires, l'expérience internationale confirme que les obligations de contribution au développement communautaire ne sont efficaces que si elles sont accompagnées dès leur entrée en vigueur de manuels d'application opérationnels, contrairement à la situation congolaise actuelle (Shengo & Kime, 2021).

AGENDA CITOYEN DU CdC/RN POUR UN CODE MINIER RÉVISÉ

Les insuffisances diagnostiquées dans la Section 2 fragmentation des régies financières, faiblesse du recouvrement, absence de transformation locale, transferts décentralisés défaillants, appellent des réformes structurelles profondes. Cette section présente les propositions centrales d'un Code Minier révisé, articulées autour de deux innovations institutionnelles majeures et d'un ensemble de mesures complémentaires.

4.1. Autorité Unique de Revenu (AUR) : Proposition Institutionnelle Majeure

4.1.1. Justification et fondements

La multiplicité des régies financières congolaises DGRAD, DGI, DGDA, régies provinciales, des ETDs et autres organismes fiscaux et parafiscaux, génère des chevauchements de compétences, des coûts de conformité élevés pour les opérateurs et des opportunités de corruption systémique. Comme le souligne le FMI, le renforcement de la gouvernance fiscale nécessite un cadre juridique solide pour l'administration fiscale (FMI, 2025). La consolidation de ces fonctions au sein d'une entité unique constitue donc une réponse directe à ces défaillances structurelles. Le modèle des autorités de revenu semi-autonomes (SARAs) est désormais bien établi en Afrique subsaharienne. Les SARAs sont souvent établies pour améliorer l'autonomie de l'administration fiscale (Crandall, 2010). Le FMI reconnaît l'importance des considérations juridiques spécifiques pour les autorités de revenu semi-autonomes (FMI, 2025).

4.1.2. Benchmarking africain

Plusieurs pays africains offrent des modèles de référence pertinents. Plusieurs pays d'Afrique subsaharienne ont établi des autorités de revenu intégrées (Crandall, 2010). Des études suggèrent que le succès des autorités de revenu semi-autonomes dépend du contexte politique (Crandall, 2010).

Il convient toutefois de noter que le succès des SARAs dépend du contexte institutionnel et politique (Crandall, 2010). Ces enseignements doivent guider la conception de l'AUR congolaise.

4.1.3. Mandat et architecture de l'AUR

L'AUR proposée aurait pour mandat de centraliser la collecte de l'ensemble des impôts et taxes du secteur minier et non minier : redevances minières, impôt sur les bénéfices des sociétés (IBP), taxe sur les superprofits, droits superficiaires, taxes douanières sur les importations minières, et toute autre contribution fiscale et parafiscale liée à l'activité extractive. Cette Administration fiscale unique serait adossée à une base de données unifiée de tous les contribuables miniers, permettant une vision consolidée des obligations et des paiements.

Sur le plan de la gouvernance, l'AUR serait établie comme un organisme semi-autonome doté de la personnalité juridique, conformément aux meilleures pratiques internationales. Le cadre juridique de l'AUR devrait prévoir des mécanismes robustes de gouvernance et de responsabilité, conformément aux principes de bonne gouvernance fiscale (FMI, 2025). L'autonomie fonctionnelle, opérationnelle et financière de l'AUR serait garantie par sa loi constitutive, tout en maintenant une supervision ministérielle claire. Le FMI souligne l'importance de l'équilibre entre autonomie opérationnelle et responsabilité dans la conception des autorités de revenu semi-autonomes (FMI, 2025).

4.1.4. Mécanisme de transfert automatique

L'AUR serait dotée d'un système de transfert automatique des recettes vers les bénéficiaires légaux à savoir Pouvoir central, provinces, ETD, FOMIN, FONAREV. Selon la clé de répartition révisée proposée à la Section 4.5. Ce mécanisme éliminerait les délais et les pertes actuellement constatés dans la chaîne de redistribution impliquant le FONAREV et les circuits budgétaires classiques.

Des systèmes d'information fiscale bien conçus renforcent la certitude fiscale et permettent aux agents fiscaux de gagner en confiance avec le cadre juridique, de transférer leurs connaissances entre types d'impôts, et réduisent les frictions entre les dispositions d'administration fiscale dans différentes lois fiscales (FMI, 2025).

4.2. Transformation Obligatoire des Minerais en RDC :

Proposition de Politique Industrielle

4.2.1. Contexte et justification

La RDC exporte l'essentiel de ses minerais sous forme brute ou semi-traitée, captant une fraction infime de la valeur ajoutée générée dans les chaînes de valeur mondiales. L'expérience africaine montre que même lorsque des politiques exigeant la transformation locale sont en place, des goulots d'étranglement institutionnels demeurent un obstacle majeur (Brookings, 2024).

Au Zimbabwe, par exemple, le gouvernement a imposé aux mineurs de soumettre des plans de raffinage du lithium dans le pays, mais ces entreprises se contentent de broyer des roches contenant du lithium pour obtenir un concentré liquide, exportant ainsi toujours une matière première sans progresser dans la chaîne de valeur comme prévu (Brookings, 2024).

La leçon essentielle est que les politiques doivent correspondre aux capacités industrielles et aux ressources humaines disponibles (Brookings, 2024). C'est pourquoi la proposition retient une approche progressive en trois phases.

4.2.2. Architecture progressive de la transformation obligatoire

Le Code Minier révisé renforcerait l'article 342ter actuel qui prévoit un délai de trois ans pour le traitement en exigeant une transformation complète jusqu'au produit fini, selon le calendrier suivant :

Phase 1 (0–3 ans) : Concentration et traitement primaire obligatoire. Toute entreprise titulaire d'un permis d'exploitation serait tenue de procéder au minimum à la concentration et au traitement primaire des minerais sur le territoire congolais. L'exportation de minerais bruts non traités serait soumise à une surtaxe progressive.

Phase 2 (3–7 ans) : Raffinage et transformation secondaire obligatoire. Les opérateurs devraient atteindre le stade du raffinage et de la production de métaux raffinés ou de produits semi-finis. Des incitations fiscales spécifiques, réduction des taux de redevances, crédits d'impôt sur les investissements en équipements de raffinage, exonérations douanières sur les équipements importés accompagneraient cette phase.

Phase 3 (7–15 ans) : Fabrication de produits finis obligatoire. L'horizon de long terme viserait la fabrication de produits finis : batteries, cathodes, alliages, bijoux, composants électroniques. Des zones économiques spéciales (ZES) dédiées à la transformation minière, dotées d'infrastructures énergétiques et logistiques, seraient créées pour accueillir ces activités.

4.2.3. Incitations et pénalités

Le système d'incitations comprendrait : des taux de redevances réduits pour les entreprises transformant sur place, des crédits d'impôt sur les investissements en équipements de transformation, des exonérations douanières sur les équipements et intrants importés pour la transformation, et un accès prioritaire aux ZES. Les pénalités pour exportation de minerais bruts seraient progressives, avec des surtaxes à l'exportation croissantes selon le degré de non-transformation.

L'expérience tanzanienne en matière de contenu local souligne la nécessité de construire une base manufacturière pour catalyser l'ajout de valeur local et d'établir un mécanisme de financement pour les fournisseurs locaux (Kinyondo, 2024). Cette leçon est intégrée dans la proposition via les ZES et les mécanismes de financement dédiés.

4.2.4. Conditions de succès

La réussite de cette politique de transformation obligatoire est conditionnée à des investissements préalables en infrastructures, électricité fiable, réseaux de transport, approvisionnement en eau, et en capital humain, ingénieurs chimistes, métallurgistes, économistes industriels. Le Code Minier révisé devrait donc prévoir des dispositions transitoires tenant compte de ces contraintes de capacité.

4.3. Régime Fiscal Progressif et Adapté

4.3.1. Redevances progressives

Le Code Minier révisé proposé introduirait un système de redevances progressives tenant compte du niveau des prix des matières premières, du taux de profit et du niveau de transformation du minerai (Kwon & Joo, 2020). Le système ad valorem actuel serait maintenu comme base, mais complété par des taux marginaux supérieurs déclenchés par des seuils de prix ou de rentabilité.

4.3.2. Taxe sur superprofits révisée

La taxe sur les superprofits introduite en 2018, 50 % sur les bénéfices dépassant 25 % de la valeur prévue serait révisée pour corriger ses défauts de conception technique. L'expérience zambienne de la taxe sur les bénéfices exceptionnels de 2008 montre qu'un instrument fiscal restructuré, traitant le montant payable comme une dépense déductible et indexant les prix déclencheurs sur l'inflation, peut maximiser la capture des gains exceptionnels sans imposer un taux effectif supérieur à la normale sur les flux de trésorerie avant impôts d'une entreprise minière (Banda & Besa, 2023). Cette approche préserve le capital pour l'exploration et le développement minier tout en capturant les rentes exceptionnelles.

4.3.3. Lutte contre l'optimisation fiscale agressive

Le Code Minier révisé renforcerait les dispositions anti-abus, notamment les règles de prix de transfert et les limitations de déductibilité des intérêts intra-groupe. L'analyse de 113 contrats miniers dans 21 pays en développement révèle que les entreprises minières combinent des incitations fiscales statutaires, contractuelles et le placement stratégique des droits de propriété dans des juridictions à faible imposition pour minimiser les impôts (Stausholm, 2022). Des clauses anti-abus explicites dans le Code Minier révisé, combinées aux capacités d'audit renforcées de l'AUR, constitueraient une réponse appropriée.

4.4. Participation de l'État Optimisée

Le Code Minier révisé clarifierait et renforcerait les modalités de participation de l'État dans les sociétés minières. La participation gratuite (free carried interest) de l'État serait maintenue, mais assortie de mécanismes de gestion professionnelle pour éviter la dilution passive observée dans les participations actuelles de la Gécamines. Une option d'equity payante permettrait à l'État d'augmenter sa participation au-delà du seuil minimal, sous réserve de financement adéquat.

La gouvernance des entreprises publiques minières serait réformée pour garantir une gestion professionnelle, transparente et orientée vers la maximisation des revenus de l'État, conformément aux principes de bonne gouvernance des ressources naturelles (Mutemeri, 2024).

4.5. Décentralisation Effective : Nouveau Schéma de Répartition

4.5.1. Clé de répartition révisée

Le Code Minier révisé proposerait une nouvelle clé de répartition des redevances minières, modifiant l'article 242 actuel (50 % Pouvoir central, 25 % Province, 15 % ETD, 10 % FOMIN) et le Décret FONARAV 11% et ajouter un autre décret de Fonds de Réhabilitation de l'environnement pour mieux refléter les besoins des collectivités productrices :

Tableau 1 :

Bénéficiaire	Taux actuel (Art. 242)	Taux proposé
Pouvoir central	50 %	35 %
Province	25 %	30 %
ETD	15 %	20 %
FOMIN	10 %	5 %
FONAREV	**11% (Décret)	5%
***Fonds de réhabilitation de l'environnement (FORE)		5%

Cette révision augmenterait la part des provinces et des ETD, reconnaissant que les populations des régions minières perçoivent un désavantage structurel concernant la qualité des biens publics, même si cette perception est pro-cyclique en présence de booms de revenus (Bertinelli & Bourgain, 2023). Et intégrer la dimension de la réhabilitation de l'environnement détruite par les activités minières où les communautés en sont victimes faiblement pris en compte dans code de 2018.

4.5.2. Mécanismes de transfert automatique via l'AUR

L'AUR serait mandatée pour effectuer les transferts aux provinces et ETD dans un délai maximal de 30 jours suivant le recouvrement, via des comptes dédiés et un système de traçabilité en temps réel. Ce mécanisme répondrait directement aux défaillances documentées dans les transferts décentralisés (Hönke, 2023).

4.6. Droits des Communautés Locales Renforcés

4.6.1. Augmentation de la contribution au développement communautaire

La contribution obligatoire au développement communautaire prévue à l'article 258 bis serait portée de 0,3 % à 0,5-1 % du chiffre d'affaires, avec un manuel d'application publié simultanément à l'entrée en vigueur de la disposition, contrairement à la situation actuelle où le manuel n'a été publié qu'en décembre 2021, rendant les exigences ineffectives pendant la période de revue.

4.6.2. Contenu local et CLIP

Le Code Minier révisé proposé dans l'agenda citoyen du CdC/RN introduirait des obligations de contenu local renforcées, incluant des seuils minimaux d'emploi local, de fournitures locales et de sous-traitance nationale. L'évaluation de la stratégie de contenu local en Tanzanie souligne la nécessité d'un examen continu du cadre juridique pour qu'il reste facilitateur, priorise les besoins des communautés, clarifie les mandats des institutions gouvernementales et renforce l'application des règlements (Kinyondo, 2024).

Le principe du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) serait formalisé dans le Code, avec des procédures claires de consultation des communautés avant l'octroi de tout permis d'exploitation dans les zones habitées.

4.7. Gouvernance et Transparence Renforcées

4.7.1. Publication des contrats et cadastre numérique

Le Code Minier révisé proposé dans l'agenda citoyen du CdC/RN rendrait obligatoire la publication de tous les contrats miniers et conventions d'établissement, conformément aux critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). La transparence dans les procédures d'appel d'offres et la publication des données du secteur sont essentielles pour que la fiscalité minière soit efficace et contribue au développement durable (Nyembo, 2025).

Le Cadastre Minier (CAMI) serait modernisé et numérisé, avec un portail en ligne permettant l'accès en temps réel aux informations sur les titres miniers, les paiements effectués et les transferts aux collectivités.

4.7.2. Bénéficiaires effectifs

Le Code Minier révisé proposé dans l'agenda citoyen du CdC/RN exigerait la déclaration des bénéficiaires effectifs de toute société titulaire d'un titre minier, avec publication dans un registre public. Cette mesure répondrait directement aux risques d'évasion fiscale via le placement stratégique des droits de propriété dans des juridictions à faible imposition (Stausholm, 2022).

4.7.3. Renforcement des capacités d'audit

L'AUR serait dotée d'une unité spécialisée dans l'audit des sociétés minières, avec des compétences en prix de transfert, en valorisation des minerais et en analyse des flux financiers transfrontaliers. Le renforcement du cadre juridique doit s'accompagner d'améliorations institutionnelles plus larges pour remédier aux vulnérabilités de gouvernance dans le système fiscal.

4.8. Synthèse : Cohérence des Propositions

Les sept axes de réforme présentés dans cette section forment un ensemble cohérent. L'AUR constitue l'épine dorsale institutionnelle qui conditionne l'efficacité de toutes les autres mesures : sans un recouvrement centralisé et fiable, ni la répartition décentralisée, ni le financement des communautés, ni la mise en œuvre des incitations à la transformation ne peuvent fonctionner correctement. La transformation obligatoire des minerais, quant à elle, représente le levier de politique industrielle qui permettrait à la RDC de capturer une part significativement plus élevée de la valeur ajoutée générée par ses ressources minérales, condition nécessaire à un développement économique durable fondé sur ses avantages comparatifs naturels.

SECTION 5: AGENDA CITOYEN DE CdC/RN POUR UN RÈGLEMENT MINIER RÉVISÉ

Les principes du Code Minier révisé présentés en Section 4 de l'Agenda citoyen du CdC/RN, création de l'AUR, transformation obligatoire des minerais, décentralisation effective ne produiront leurs effets que si le Règlement Minier traduit ces orientations en procédures opérationnelles précises. Cette section détaille le *comment* : structures organisationnelles, critères techniques, mécanismes de transfert, procédures d'octroi et dispositifs de contrôle.

5.1. Dispositifs opérationnels pour l'Autorité Unique de Revenu (AUR)

5.1.1. Création et mise en place

L'AUR serait instituée par une loi organique distincte un Tax Administration Act (TAA), conformément aux meilleures pratiques internationales pour les autorités de revenu semi-autonomes (SARAs). Un document de travail du FMI sur la gouvernance fiscale (2025) note que, pour les SARAs, un cadre juridique autonome est généralement créé lors de leur établissement, et que tous les aspects organisationnels et opérationnels clés permettant à l'autorité de remplir son rôle de service public doivent avoir une base dans son instrument juridique fondateur (FMI, 2025). La loi organique de l'AUR devrait ainsi définir explicitement son mandat, ses organes de gouvernance, ses pouvoirs fonctionnels, opérationnels et financiers, ainsi que ses mécanismes de responsabilité.

Un calendrier de transition en trois phases est recommandé : (i) adoption de la loi organique et nomination du Conseil d'administration dans les six premiers mois ; (ii) transfert progressif des fonctions de recouvrement de la DGRAD, de la DGI, de la DGDA, Régies provinciales, ETDs, et autres organismes fiscal et parafiscal vers l'AUR sur une période de dix-huit mois ; (iii) opérationnalisation complète de l'Administration fiscale unique à l'issue de la troisième année.

5.1.2. Structure organisationnelle

L'AUR comprendrait trois directions spécialisées par segment de contribuables : une Direction des Grandes Entreprises Minières et non minières, une Direction des PME Minières et non minières, et une Direction de l'Artisanat Minier et non minier. Cette segmentation fonctionnelle est cohérente avec les principes de gouvernance fiscale pour les autorités de revenu semi-autonomes (FMI, 2025). Des services supports transversaux, audit interne, informatique, ressources humaines, juridique, complèteraient cette architecture.

La gouvernance de l'AUR reposerait sur un Conseil d'administration mixte, composé de représentants du Ministère des Finances, du Ministère des Mines, du secteur privé minier et non minier et de la société civile. Le cadre juridique pour les autorités de revenu semi-autonomes prévoit généralement que le Conseil d'administration assure une surveillance institutionnelle et une orientation stratégique, en approuvant les politiques administratives dans des domaines clés tels que les ressources humaines, les plans stratégiques et opérationnels, et l'exécution budgétaire (FMI, 2025). Le Directeur Général de l'AUR serait nommé pour un mandat fixe renouvelable une fois, avec des critères de qualification professionnelle et un cadre de conflits d'intérêts clairement définis dans la loi.

5.1.3. Systèmes informatiques intégrés

Le Règlement Minier révisé dans l'agenda citoyen du CdC/RN prescrirait le déploiement d'une plateforme numérique unique de déclaration et de paiement en ligne, interconnectée avec le Cadastre Minier (CAMI). Cette base de données unifiée des contribuables miniers permettrait une vision consolidée de l'ensemble des obligations fiscales de chaque opérateur. Un cadre procédural fiscal unifié renforce considérablement la certitude fiscale : il permet aux agents fiscaux d'acquiescer de la confiance dans le cadre juridique, de transférer leurs connaissances entre types d'impôts, et réduit les frictions entre les dispositions d'administration fiscale dans différentes lois fiscales (FMI, 2025).

5.1.4. Procédures de déclaration et de paiement unifiées

Le Règlement Minier révisé tel que présenté dans l'agenda citoyen du CdC/RN établirait un formulaire de déclaration unique couvrant l'ensemble des impôts et taxes miniers et non miniers : redevances minières, IBP, taxe sur les superprofits, droits superficiaires, et contributions au fonds communautaire. Les délais de déclaration et de paiement seraient harmonisés, avec des pénalités et intérêts de retard clairement définis dans la loi (FMI, 2025).

5.1.5. Mécanismes de transfert automatique aux provinces et ETD

L'AUR serait dotée d'un système de virements automatiques informatisés mensuels vers des comptes dédiés pour chaque bénéficiaire légal, Pouvoir central, provinces, ETD, FOMIN, FONAREV et autres dans un délai maximal de trente jours suivant le recouvrement. Un système de traçabilité en temps réel permettrait à chaque province et ETD de vérifier les montants reçus. Cette architecture répond directement aux défaillances documentées dans les transferts décentralisés, notamment la rétention des revenus au niveau central.

La Zambia Revenue Authority offre un exemple instructif : après la formation d'une Mining Taxation Unit au sein du Large Taxpayer Office en 2008, la ZRA a renforcé sa capacité à administrer la taxation minière, fonctionnant comme une « poche d'efficacité » par rapport au reste de la bureaucratie du pays (Caramento et al., 2023) (Caramento et al., 2023). Toutefois, l'efficacité de la ZRA a été entravée par la nature du règlement politique et le pouvoir structurel des investisseurs miniers étrangers (Caramento et al., 2023), leçon qui doit guider la conception de l'AUR congolaise pour la prémunir contre les interférences politiques.

5.1.6. Formation et renforcement des capacités

Le Règlement Minier révisé prévoirait un programme pluriannuel de formation du personnel de l'AUR, avec une priorité accordée aux compétences en prix de transfert, valorisation des minerais et analyse des flux financiers transfrontaliers. Mwaba et Kayizzi-Mugerwa (s.d.) recommandent la création d'une unité dédiée à l'exploitation minière au sein de l'agence fiscale, de préférence dirigée par un commissaire, pour améliorer la productivité et renforcer l'expertise dans les domaines de la domiciliation, des prix de transfert et des échappatoires fiscales (Mwaba & Kayizzi-Mugerwa, 2021).

5.1.7. Mécanismes de contrôle et d'audit

Le Règlement Minier révisé prescrirait une fonction d'audit interne distincte relevant directement du Directeur Général, complétée par une surveillance externe de la Cour des Comptes. Les éléments essentiels d'un cadre d'intégrité du personnel pour les autorités fiscales incluent : des exigences d'audit interne et externe appropriées, un recrutement basé sur le mérite, une formation éthique obligatoire, et un cadre disciplinaire complet incluant des responsabilités pénales pour les violations des devoirs des agents fiscaux (FMI, 2025).

5.2. Dispositifs opérationnels pour la Transformation Obligatoire des Minerais

5.2.1. Critères techniques par phase

Le Règlement Minier révisé définirait des critères techniques précis pour chaque phase de transformation :

Phase 1 (0-3 ans) : Concentration et traitement primaire : Taux minimum de concentration par minerai (ex. : teneur en cuivre ≥ 25 % pour les concentrés de cuivre), équipements de broyage et de flottation certifiés, et interdiction d'exportation de minerais bruts non traités sous peine de surtaxe progressive.

Phase 2 (3-7 ans) : Raffinage et transformation secondaire : Production de métaux raffinés ou de produits semi-finis répondant aux normes LME (London Metal Exchange), avec certification de conformité délivrée par un organisme accrédité.

Phase 3 (7-15 ans) : Fabrication de produits finis : Production de batteries, cathodes, alliages, bijoux ou composants électroniques, avec un contenu local minimum défini par décret.

La législation minière en vigueur en RDC consacre déjà l'obligation de traitement et de transformation locale des minerais, et réserve le droit pour l'État de déterminer la quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale (Mfuamba et al., 2024) (Mfuamba et al., 2024). Le Règlement Minier révisé opérationnaliserait ces dispositions en les assortissant de critères techniques mesurables.

L'expérience africaine enseigne cependant que les politiques doivent correspondre aux capacités industrielles disponibles. Au Zimbabwe, le gouvernement a imposé aux mineurs de soumettre des plans de raffinage du lithium dans le pays, mais ces entreprises se contentent de broyer des roches contenant du lithium pour obtenir un concentré liquide, qui reste une matière première (Brookings, 2024).

5.2.2. Procédures de certification de conformité

Chaque opérateur minier serait tenu de soumettre annuellement un rapport de conformité aux obligations de transformation, certifié par un auditeur indépendant agréé par l'AUR. Ce rapport documenterait les volumes traités, les taux de transformation atteints et les investissements réalisés dans les équipements de transformation.

5.2.3. Mécanismes de contrôle et d'inspection

Le Règlement Minier révisé établirait un corps d'inspecteurs spécialisés dans la transformation minière, habilités à effectuer des inspections inopinées des installations. Les résultats des inspections seraient publiés sur le portail numérique du CAMI.

5.2.4. Sanctions progressives

Le système de sanctions comprendrait : (i) avertissement formel pour un premier manquement ; (ii) amende équivalente à 5 % du chiffre d'affaires pour un deuxième manquement ; (iii) suspension du permis d'exploitation pour un troisième manquement ; (iv) retrait définitif du permis en cas de récidive. Les surtaxes à l'exportation de minerais bruts seraient progressives, augmentant de 10 % par an jusqu'à atteindre un plafond dissuasif.

5.2.5. Incitations fiscales opérationnelles

Les modalités de calcul des réductions de redevances seraient définies par décret : réduction de 20 % du taux de redevance pour les entreprises atteignant les objectifs de la Phase 1, et de 35 % pour celles atteignant les objectifs de la Phase 2. Les crédits d'impôt sur les investissements en équipements de transformation seraient calculés à hauteur de 30 % du coût d'acquisition, déductibles de l'IBP sur cinq ans. Des exonérations douanières sur les équipements et intrants importés pour la transformation seraient accordées sur présentation d'un plan d'investissement approuvé par l'AUR.

5.2.6. Cadre réglementaire pour les Zones Économiques Spéciales (ZES)

Les ZES de transformation minière seraient créées par décret présidentiel, sur proposition conjointe du Ministère des Mines et du Ministère de l'Économie. Les critères d'éligibilité incluraient : disponibilité d'une infrastructure énergétique fiable, accès à un réseau de transport, et engagement d'au moins trois opérateurs miniers. Les avantages fiscaux dans les ZES comprendraient une exonération totale d'IBP pendant dix ans, suivie d'un taux réduit de 15 % pendant cinq ans supplémentaires.

Les pays africains ont encore du retard à rattraper en matière de compétences humaines clés comme l'ingénierie chimique, minière, métallurgique et économique, qui ne peuvent pas être développées du jour au lendemain (Brookings, 2024). Le Règlement Minier révisé devrait donc prévoir des dispositions transitoires tenant compte de ces contraintes de capacité.

5.3. Procédures de Gestion du FONAREV

5.3.1. Mandat, statuts et gouvernance

Le FONAREV, créé par le Décret n°22/038 et confirmé par la Loi n°22-065 du 26 décembre 2022, a pour mandat la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (F. Mayani, 2025). Dans le cadre du Code Minier révisé, le FONAREV conserverait ce mandat spécifique tout en étant doté d'un statut d'établissement public à caractère financier renforcé. Un Conseil de surveillance serait composé de représentants du Pouvoir central, des provinces, des ETD, de la société civile et des associations de victimes. Un Directeur Général nommé pour un mandat fixe assurerait la gestion opérationnelle.

5.3.2. Mécanismes de collecte et de gestion des 11 % de la redevance minière

L'AUR virerait automatiquement 11 % ou 5% selon proposition de l'Agenda citoyen du CdC/RN, des redevances minières recouvrées, conformément à la clé de répartition fixée par la Loi n°22-065 du 26 décembre 2022 (F. Mayani, 2025) vers le compte dédié du FONAREV dans les trente jours suivant le recouvrement. Le FONAREV gèrerait ces fonds selon des règles prudentielles définies par décret, avec obligation de publication mensuelle des soldes et des mouvements. Les fonds seraient affectés exclusivement aux programmes de réparation des victimes, incluant l'assistance médicale, psychologique, juridique et la réinsertion socio-économique.

Le Ghana offre un modèle de référence pertinent : le Minerals Development Fund (MDF) ghanéen retient 10 % des redevances minières totales qu'il reçoit, et son Conseil d'administration, composé de onze membres, se réunit au moins une fois tous les trois mois pour assurer la responsabilité de la distribution et des dépenses des redevances minières (Lujala & Narh, 2020) (Lujala & Narh, 2020).

5.3.3. Critères et procédures de redistribution

Le Règlement Minier révisé définirait des critères objectifs de redistribution aux provinces et ETD : pondération par la superficie minière exploitée (40 %), par la population des zones affectées (40 %), et par un indice de développement humain inversé (20 %). Les demandes de financement seraient soumises par les provinces et ETD selon un formulaire standardisé, avec un délai de traitement maximal de soixante jours.

5.3.4. Transparence et reporting

Le FONAREV publierait trimestriellement un rapport détaillant les montants reçus, les allocations effectuées et les projets financés, accessible sur un portail public. Un audit annuel indépendant serait obligatoire.

5.4. Procédures d'Octroi et de Renouvellement des Titres Miniers

Le Règlement Minier révisé intégrerait les nouvelles exigences de transformation dans les procédures d'octroi des titres miniers. Tout dossier de demande de permis d'exploitation devrait désormais inclure un plan de transformation sur quinze ans, précisant les investissements prévus pour chaque phase. Le CAMI vérifierait la conformité de ce plan avant d'instruire la demande.

Pour le renouvellement des permis, une évaluation de la conformité aux obligations de transformation de la phase en cours serait obligatoire. Un permis ne pourrait être renouvelé si l'opérateur n'a pas atteint les objectifs de transformation de la phase précédente, sauf dérogation motivée accordée par le Ministre des Mines sur avis de l'AUR.

Le Règlement Minier révisé renforcerait également la transparence dans les procédures d'appel d'offres et la publication des données du secteur, qui sont essentielles pour que la fiscalité minière soit efficace et contribue au développement durable (Mutemeru, 2024).

5.5. Dispositifs Environnementaux et Sociaux

Le Règlement Minier révisé préciserait les procédures d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et de Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), avec des délais d'instruction définis et des critères d'approbation transparents. Un fonds de réhabilitation obligatoire serait alimenté par une contribution annuelle de chaque opérateur, calculée en fonction du volume de minerais extraits et du risque environnemental de l'exploitation.

La gouvernance des ressources minérales en Afrique doit inclure des évaluations d'impact environnemental et des plans de fermeture de mines comme éléments obligatoires du processus d'approbation minier, avec une participation publique significative (Mutemeru, 2024) (Mutemeru, 2024).

5.6. Mécanismes de Consultation des Communautés Locales et Fonds Communautaire

Le Règlement Minier révisé définirait les procédures opérationnelles du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) : notification des communautés au moins quatre-vingt-dix jours avant le début des consultations, tenue d'au moins trois réunions publiques dans les langues locales, et documentation des résultats dans un procès-verbal signé par les représentants communautaires.

Le fonds communautaire (0,5-1 % du chiffre d'affaires) serait géré par un Comité Local de Gestion composé de représentants de la communauté, de l'ETD et de l'opérateur minier. Les projets financés seraient sélectionnés par ce comité selon des critères de priorité définis par le manuel d'application publié simultanément à l'entrée en vigueur de la disposition, contrairement à la situation actuelle où le manuel pour les allocations de 0,3 % du chiffre d'affaires n'a été publié qu'en décembre 2021, rendant les exigences inefficaces pendant la période de revue (Shengo & Kime, 2021) (Shengo & Kime, 2021).

5.7. Cadastre Minier Numérique et Transparence

Le Règlement Minier révisé prescrirait la modernisation complète du CAMI en un cadastre numérique avec portail en ligne permettant l'accès en temps réel aux informations sur les titres miniers, les paiements effectués et les transferts aux collectivités. La publication de tous les contrats miniers et conventions d'établissement serait obligatoire, conformément aux critères de l'ITIE.

La déclaration des bénéficiaires effectifs de toute société titulaire d'un titre minier serait exigée, avec publication dans un registre public accessible. Cette mesure répondrait directement aux risques d'évasion fiscale via le placement stratégique des droits de propriété dans des juridictions à faible imposition, documentés dans l'analyse de 113 contrats miniers dans 21 pays en développement (Bertinelli & Bourgain, 2019) (Bertinelli, Bourgain & Zanaj, 2019).

La transparence dans les procédures d'appel d'offres et la publication des données du secteur sont essentielles pour que la fiscalité minière soit efficace et contribue au développement durable (Mutemeru, 2024). Le cadastre numérique constituerait ainsi l'infrastructure de transparence sur laquelle repose l'ensemble du dispositif réglementaire révisé.

5.8. Zones Économiques Spéciales Minières

5.8.1. Introduction : Les ZES comme instrument de transformation minière

Les Zones Économiques Spéciales (ZES) constituent des espaces géographiques délimités soumis à un régime réglementaire distinct, généralement plus libéral que les normes nationales, conçus pour offrir aux entreprises et aux investisseurs des conditions favorables à l'activité économique (Brookings, 2024). Dans le contexte minier, ces zones prennent une dimension particulière : elles visent à concentrer les activités de transformation des minerais bruts en produits à valeur ajoutée, créant ainsi les conditions institutionnelles et infrastructurelles nécessaires à l'industrialisation basée sur les ressources.

La RDC se trouve à un carrefour stratégique. Le secteur minier représente une part importante de l'économie congolaise (Nyembo, 2025). Pourtant, la valeur ajoutée locale demeure marginale. L'Afrique représente une part très faible de la valeur mondiale des technologies d'énergie propre et des composants manufacturés, malgré sa position dominante dans l'extraction des minéraux critiques (Crandall, 2010).

Les ZES minières s'inscrivent comme un complément indispensable aux obligations de transformation locale et aux réformes fiscales déjà présentées dans les sections précédentes. Là où la transformation obligatoire fixe le quoi et le quand, et où le régime fiscal révisé définit les incitations financières, les ZES minières définissent le où et le comment : elles fournissent l'espace physique, le cadre institutionnel et les services mutualisés permettant aux entreprises de transformation de s'établir et de prospérer. Sans ces espaces dédiés, les obligations de transformation risquent de rester lettre morte faute d'infrastructure adéquate. Cette section analyse d'abord le cadre conceptuel et institutionnel des ZES (5bis.2), puis examine les expériences comparées de cinq pays africains (5bis.3), avant de proposer un cadre opérationnel pour la RDC (5bis.4), d'identifier les risques et mesures d'atténuation (5bis.5), et de conclure sur la complémentarité avec les réformes en cours (5bis.6).

5.8.2. Cadre conceptuel et institutionnel des ZES

5.8.2.1. Définition et typologie

Les ZES sont des zones géographiquement délimitées régies par un cadre réglementaire distinct, pouvant offrir des conditions plus favorables que les normes nationales en matière d'affaires et d'investissement (Brookings, 2024). Malgré la diversité des appellations, zones franches d'exportation, zones industrielles, parcs industriels, zones de développement économique ; la littérature distingue généralement deux grandes catégories (Brookings, 2024) :

- **Les ZES à régime spécial** : impliquant un cadre juridique et réglementaire distinct du droit commun, appropriées lorsque les principales contraintes sont d'ordre légal et réglementaire ;
- **Les parcs industriels** : ne nécessitant pas de régime spécial, plus simples à mettre en œuvre, appropriés lorsque les contraintes portent principalement sur les infrastructures et le foncier.

Dans le contexte minier, une troisième catégorie émerge : **les zones de transformation minérale**, spécifiquement conçues pour accueillir les activités de raffinage, de fonderie et de fabrication de produits semi-finis et finis à partir de minerais extraits localement. Ces zones combinent les caractéristiques des deux premières catégories avec des exigences spécifiques en matière d'énergie, d'eau industrielle et de gestion des déchets.

5.8.2.2. Facteurs de succès et conditions préalables

La littérature sur les ZES africaines identifie plusieurs facteurs déterminants pour leur succès. Les ZES africaines dépendent d'un environnement politique favorable, et les réformes améliorant la facilité des affaires peuvent avoir un impact important tout en étant peu coûteuses et simples à mettre en œuvre (Lirigo, 2018). Sans ces réformes, une ZES risque de devenir un « éléphant blanc » coûteux (Lirigo, 2018).

L'identification d'une industrie « d'ancrage » stratégique avec de vastes chaînes d'approvisionnement comme l'exploitation minière est cruciale pour attirer des fournisseurs et des acheteurs et réaliser des économies d'agglomération (Règlement Minier RDC, 2018). Les ZES conçues sans industrie d'ancrage stratégique ont du mal à réaliser ces économies (Règlement Minier RDC, 2018). Par ailleurs, les ZES peuvent stimuler l'innovation : une analyse multi-pays démontre un effet positif et significatif des ZES sur le nombre de brevets, indiquant que les ZES peuvent stimuler l'innovation, avec un impact plus fort sur les industries de haute technologie (Brookings, 2024).

5.8.2.3. Modèles de gouvernance

Trois modèles de gouvernance prédominent dans la pratique africaine :

Gouvernance publique : L'État crée et gère directement la ZES, en assumant les risques d'investissement et en garantissant l'accès aux services. Ce modèle offre un contrôle politique fort mais peut souffrir d'inefficacités bureaucratiques.

Gouvernance privée : Des entités privées développent et gèrent les ZES. En Zambie, les ZES sont majoritairement développées et gérées par des entités privées, la politique permettant la pleine propriété privée des ZES (Règlement Minier RDC, 2018).

Partenariat public-privé (PPP) : Ce modèle combine les avantages des deux approches. Le Panama Pacifico SEZ illustre comment une planification efficace, une approche axée sur la demande et une forte participation du secteur privé peuvent produire de bons résultats (Brookings, 2024).

Pour les ZES minières en RDC, un modèle hybride PPP semble le plus approprié, combinant la garantie étatique sur les infrastructures critiques (énergie, eau, transport) avec la flexibilité opérationnelle du secteur privé.

5.8.2.4. Rôle des autorités de gestion

Une autorité de gestion des ZES efficace doit assurer plusieurs fonctions : la promotion et l'attraction des investissements, la délivrance des autorisations et licences (guichet unique), la supervision du respect des obligations réglementaires, la coordination avec les ministères sectoriels, et le reporting sur les performances. La création d'institutions dédiées comme l'Ethiopian Investment Board (EIB) et l'Ethiopian Investment Commission (EIC) a fourni des niveaux élevés de soutien gouvernemental, ces institutions étant responsables de la formulation des politiques, de la supervision de la promotion des investissements et de la gestion quotidienne des parcs industriels (JESD, 2022).

5.8.3. Expériences internationales comparées

5.8.3.1. *Zambie : Les Multi-Facility Economic Zones et le secteur cuivre*

La Zambie a institué des ZES dans ses cadres juridiques et institutionnels dans les années 2000 comme mécanismes pour catalyser l'industrialisation et la création d'emplois par le biais d'investissements domestiques et étrangers (Règlement Minier RDC, 2018). Les Multi-Facility Economic Zones (MFEZ) zambiennes offrent des infrastructures améliorées et des incitations fiscales et non fiscales, notamment l'exonération de droits d'importation et le report de TVA pendant cinq ans pour les machines et équipements (Mukoko Akabuele, 2024).

La Chambishi MFEZ sur la Copperbelt exploite l'exploitation minière comme industrie d'ancrage. La MFEZ de Chambishi a attiré de nombreuses entreprises manufacturières chinoises (Mukoko Akabuele, 2024). La Zambia-China Economic and Trade Cooperation Zone (ZCCZ) à Chambishi a reçu des investissements importants pour des installations de transformation du cuivre (Mukoko Akabuele, 2024).

Cependant, le gouvernement n'a pas investi dans des politiques complémentaires pour assurer un impact positif sur l'industrialisation locale, notamment en matière de compétences techniques (Mukoko Akabuele, 2024). Le manque d'incitations pour les fabricants locaux à améliorer leurs capacités technologiques risque de les marginaliser de la chaîne d'approvisionnement des entreprises des MFEZ (Mukoko Akabuele, 2024). Les incitations fiscales initiales très généreuses (0 % d'impôt sur les dividendes et les bénéfices pendant 5 ans, 0 % de droits d'importation sur les biens d'équipement) ont été rationalisées en 2018, éliminant l'exonération fiscale sur l'impôt sur les sociétés et les dividendes (Règlement Minier RDC, 2018).

Leçon principale : L'identification d'une industrie d'ancrage minière est une condition nécessaire mais non suffisante ; des politiques complémentaires de développement des compétences locales sont indispensables.

5.8.3.2. *Botswana : Le Diamond Technology Park*

Le Diamond Technology Park du Botswana a été créé par le gouvernement pour coordonner les activités du secteur du diamant, développer les infrastructures et permettre un régime fiscal favorable (Mukoko Akabuele, 2024). Le Botswana a développé ses exportations de diamants polis et l'emploi dans le secteur a augmenté (Mukoko Akabuele, 2024). Le parc a permis le regroupement d'entreprises avec des fournisseurs spécialisés en négoce, finance, courtage, logistique, sécurité et machines (Mukoko Akabuele, 2024).

Leçon principale : La concentration géographique d'activités de transformation crée des économies d'agglomération mesurables, mais la vulnérabilité aux cycles de prix des matières premières reste un risque structurel.

5.8.3.3. *Zimbabwe : Zones de bénéficiation et politiques d'export ban*

En matière de bénéficiation, le Zimbabwe a développé une approche combinant ZES axées sur l'exportation et politiques de restriction des exportations de minerais bruts. Le gouvernement zimbabwéen a développé des ZES axées sur l'exportation pour relier les entreprises nationales aux marchés mondiaux et attirer les IDE (Mukoko Akabuele, 2024). Cependant, la mise en œuvre coordonnée des politiques industrielles et commerciales a été très faible, sans instruments ciblant l'offre tels que subventions, incitations et programmes de mise à niveau des entreprises (Mukoko Akabuele, 2024).

Leçon principale : Les politiques d'export ban sans ZES fonctionnelles et sans soutien à l'offre locale risquent de décourager l'investissement sans générer la transformation souhaitée.

5.8.3.4. *Éthiopie : Zones industrielles intégrées*

L'Éthiopie illustre l'importance de l'interconnexion de divers facteurs, promotion des investissements, commerce, réglementations douanières et droit du travail dans le développement et la mise en œuvre efficaces des politiques ZES (JESD, 2022). Des facteurs externes avantageux, comme l'extension de l'AGOA et des coûts de main-d'œuvre abordables, ont été essentiels pour attirer les investissements (JESD, 2022). La création d'institutions clés comme l'EIB et l'EIC a fourni des niveaux élevés de soutien gouvernemental (JESD, 2022).

Le Hawassa Industrial Park, situé dans la région des Nations, Nationalités et Peuples du Sud, est conçu pour s'aligner sur l'avantage comparatif de l'Éthiopie dans l'agriculture en se concentrant sur la fabrication textile et vestimentaire (JESD, 2022).

Leçon principale : La cohérence institutionnelle entre les différentes agences gouvernementales est un facteur critique de succès, tout autant que les incitations fiscales.

5.8.3.5. Maroc : Zones minières intégrées et clusters industriels

Le Maroc offre un exemple de développement de zones industrielles intégrées combinant infrastructure portuaire et zones industrielles. Le développement du port Tanger Med a été accompagné de zones industrielles qui ont généré des emplois et des exportations significatifs (Crandall, 2010). Le succès du port n'est pas dû uniquement à son propre développement, mais aussi à l'infrastructure complémentaire et à l'environnement favorable à la création d'entreprises (Crandall, 2010).

Dans le secteur des minéraux critiques, le Maroc produit des matériaux actifs de cathode précurseur nickel-manganèse-cobalt, illustrant la montée en gamme dans la chaîne de valeur des batteries (Crandall, 2010).

Leçon principale : L'intégration des ZES dans des corridors de développement plus larges combinant ports, routes et zones industrielles multiplie les effets d'entraînement économique.

5.8.4. Proposition pour la RDC : Un cadre opérationnel pour les ZES minières

5.8.4.1. Localisation stratégique

La localisation des ZES minières doit répondre à trois critères : proximité des gisements, disponibilité des infrastructures existantes, et présence de bassins d'emploi. Sur cette base, trois sites prioritaires se dégagent :

Province du Lualaba (Kolwezi) : Cœur de la production de cobalt et de cuivre, avec la présence de grands opérateurs comme CMOC Group (Tenke Fungurume, Kisanfu), Ivanhoe Mines (Kamoa-Kakula) et ERG (Frontier Mine) (Nyembo, 2025). La proximité du corridor Benguela vers le port de Lobito en Angola offre un accès maritime stratégique (Africa Center, 2024). La Lualaba Copper Smelter (LCS) opérée par CNMC est déjà présente dans la province (Nyembo, 2025).

Province du Haut-Katanga (Lubumbashi) : Centre historique de l'industrie minière congolaise, avec la présence de Gécamines, Kamoto Copper Company (Glencore/Gécamines), et de nombreuses opérations de raffinage électrolytique (Nyembo, 2025). La proximité de la frontière zambienne et des corridors vers Durban et Richards Bay facilite les exportations (Africa Center, 2024).

Province du Tanganyika (Manono) : Site du projet lithium-étain de Manono, avec des réserves estimées à 131,7 Mt contenant 2,14 Mt d'oxyde de lithium (Nyembo, 2025). Ce site est stratégique pour la fabrication de précurseurs de batteries dans le contexte de la transition énergétique.

5.8.4.2. Incitations fiscales spécifiques

Le régime d'incitations des ZES minières doit être calibré pour attirer les investissements en transformation tout en préservant les recettes fiscales à long terme. Sur la base des expériences comparées, le cadre suivant est proposé :

- **Exonérations douanières** sur les équipements de transformation importés (fonderies, raffineries, équipements de fabrication de batteries), similaires aux pratiques zambiennes (Règlement Minier RDC, 2018) ;
- **Réductions d'impôt** sur les bénéfices pour les activités de transformation (raffinage, fabrication de produits semi-finis et finis), avec une période d'exonération initiale suivie d'un taux réduit progressif ;
- **TVA suspendue** sur les intrants industriels et les équipements pendant la phase d'investissement ;
- **Droits superficiaires réduits** pour les entreprises s'établissant dans les ZES et s'engageant sur des seuils d'investissement minimum.

Ces incitations doivent être encadrées par des obligations de performance mesurables, emploi local, contenu local dans les approvisionnements, transfert de technologie pour éviter les abus. Les incitations fiscales initiales très généreuses sans mécanismes de contrôle ont été rationalisées en Zambie en 2018 (Règlement Minier RDC, 2018), illustrant le risque d'une générosité non conditionnée.

5.8.4.3. Infrastructure énergétique et logistique

L'infrastructure est le facteur limitant le plus critique pour les ZES minières en RDC. La transformation des minerais est énergivore : les fonderies de cuivre et les raffineries de cobalt nécessitent une alimentation électrique fiable et abondante. Or, une faible proportion de la population congolaise a accès à l'électricité (Ellis & McMillan, 2018).

Énergie : Les ZES minières doivent bénéficier d'une alimentation électrique dédiée, idéalement issue de sources hydroélectriques locales. Le modèle zambien de la centrale solaire Chisamba (100 MW) construite par Power China pour alimenter les opérations minières de First Quantum Minerals offre un précédent pertinent (Africa Center, 2024). Des partenariats public-privé pour le développement de capacités énergétiques dédiées aux ZES sont essentiels.

Transport : L'intégration des ZES dans les corridors de transport existants est indispensable. Le corridor Lobito (Benguela Railway) reliant Kolwezi au port de Lobito en Angola est en cours de réhabilitation, avec des besoins de financement importants (Crandall, 2010). Les ZES de Lualaba et Haut-Katanga doivent être positionnées pour bénéficier de ces investissements.

Eau industrielle : Les opérations de raffinage nécessitent d'importantes quantités d'eau. La gestion durable des ressources en eau, incluant le traitement et le recyclage des eaux industrielles, doit être intégrée dès la conception des ZES.

5.8.4.4. Cadre de gouvernance

Autorité de gestion des ZES : Une agence dédiée, dotée d'une autonomie opérationnelle et d'un mandat clair, doit être créée. Sur le modèle éthiopien (JESD, 2022), cette autorité doit être responsable de la promotion des investissements, de la délivrance des autorisations (guichet unique), de la supervision du respect des obligations, et du reporting.

Administration fiscale unique : L'expérience internationale montre que les ZES offrant des services « one-stop » améliorent l'efficacité tout en réduisant les risques de corruption (Brookings, 2024). En RDC, où les obstacles bureaucratiques sont significatifs (Ellis & McMillan, 2018), ce mécanisme est particulièrement important.

Lien avec l'AUR : L'Autorité Unique de Revenu (AUR) doit être le point de collecte centralisé et de recouvrement de toutes les recettes fiscales générées dans les ZES, assurant la traçabilité et la transparence des flux financiers. Ce lien est essentiel pour éviter que les incitations fiscales des ZES ne se traduisent par une évasion fiscale déguisée.

Mécanismes de reporting et de transparence : Conformément aux standards ITIE, les ZES minières doivent être soumises à des obligations de déclaration renforcées, incluant la publication des paiements aux gouvernements, des données d'emploi et des indicateurs environnementaux (Mfuamba et al., 2024).

5.8.4.5. Critères d'éligibilité et contenu local

Les activités éligibles aux ZES minières doivent être définies de manière à encourager la montée en gamme dans la chaîne de valeur :

- **Phase 1** : Raffinage et production de cathodes (cuivre électrolytique, hydroxyde de cobalt) ;
- **Phase 2** : Fabrication de produits semi-finis (fils de cuivre, précurseurs de batteries) ;
- **Phase 3** : Fabrication de produits finis (composants de batteries, câbles, équipements électriques).

Des **seuils d'investissement minimum** doivent être fixés pour chaque catégorie d'activité, avec des obligations de **contenu local** progressives, approvisionnement en biens et services locaux, emploi de travailleurs congolais, formation et transfert de technologie.

5.8.4.6. Intégration avec la transformation obligatoire

Les ZES minières sont le vecteur opérationnel des phases 2 et 3 de la transformation obligatoire. En concentrant les infrastructures, les services et les incitations dans des espaces dédiés, elles réduisent les coûts de transaction pour les entreprises souhaitant se conformer aux obligations de transformation. La DRC et la Zambie ont lancé une zone économique spéciale transfrontalière pour la fabrication de batteries et de véhicules électriques le long de leur ceinture minière commune, soutenue par Afreximbank et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (Africa Center, 2024), illustrant la dimension régionale possible de cette approche.

5.8.5. Risques et mesures d'atténuation

5.8.5.1. Risque d'enclave économique

Risque : Les ZES peuvent fonctionner comme des enclaves déconnectées de l'économie locale, sans effets d'entraînement sur les entreprises et communautés environnantes. Ce risque est documenté dans la littérature sur les ZES africaines, qui souligne que leur capacité à attirer l'activité industrielle et à générer de l'emploi reste limitée (JESD, 2022).

Mesures d'atténuation : Imposer des obligations de contenu local dans les approvisionnements des entreprises des ZES ; créer des programmes de développement des fournisseurs locaux similaires au programme Zimele en Afrique du Sud (Crandall, 2010) ; établir des liens physiques entre les ZES et les zones résidentielles et commerciales environnantes.

5.8.5.2. Risque de détournement des incitations fiscales

Risque : Les incitations fiscales peuvent être détournées par des pratiques de round-tripping (investissements fictifs pour bénéficier des avantages fiscaux) ou de fraude. En RDC, où la corruption est endémique (Ellis & McMillan, 2018), ce risque est particulièrement élevé.

Mesures d'atténuation : Conditionner les incitations à des indicateurs de performance vérifiables (emploi créé, valeur ajoutée locale, investissements réels) ; renforcer les mécanismes de contrôle via l'AUR et l'ITIE ; imposer des obligations de transparence sur la propriété effective des entreprises bénéficiaires, conformément aux dispositions du Code minier de 2018 (Mfuamba et al., 2024).

5.8.5.3. Risque de dégradation environnementale concentrée

Risque : La concentration d'activités industrielles dans des espaces délimités peut générer des impacts environnementaux concentrés, pollution de l'eau, des sols et de l'air, gestion des déchets industriels. Les investissements directs étrangers dans la production de minéraux ont confirmé l'hypothèse d'un « refuge pour pollueurs » concernant les effets néfastes sur l'environnement (Tuponaye Ruvugiro, 2024).

Mesures d'atténuation : Imposer des études d'impact environnemental préalables à l'installation ; établir des normes environnementales strictes dans les cahiers des charges des ZES ; créer des systèmes de traitement des eaux industrielles mutualisés ; mettre en place des mécanismes de surveillance environnementale indépendants avec participation des communautés locales.

5.8.5.4. Risque de conflits fonciers et de déplacement de populations

Risque : L'établissement de ZES nécessite l'acquisition de terrains qui peuvent être occupés ou revendiqués par des communautés locales. En RDC, les conflits fonciers sont fréquents, et une grande majorité des résidents urbains manquent de titres fonciers formels (Ellis & McMillan, 2018).

Mesures d'atténuation : Conduire des consultations communautaires préalables conformément aux principes du consentement libre, préalable et éclairé ; établir des mécanismes de compensation équitables et transparents ; intégrer les communautés locales dans les bénéfices des ZES via des fonds de développement communautaire, sur le modèle des *community development agreements* prévus par le Code minier de 2018 (Mfuamba et al., 2024).

5.8.6. Conclusion : Les ZES comme catalyseur de la transformation minière

Les ZES minières représentent un instrument de politique industrielle à fort potentiel pour la RDC, à condition d'être conçues et mises en œuvre avec rigueur. L'expérience internationale de la Zambie au Botswana, de l'Éthiopie au Maroc, démontre que les ZES peuvent générer des effets d'agglomération significatifs, attirer des investissements en transformation et créer des emplois qualifiés, mais seulement lorsqu'elles s'appuient sur une industrie d'ancrage stratégique, un cadre institutionnel solide et des politiques complémentaires de développement des capacités locales (Règlement Minier RDC, 2018) (JESD, 2022).

La complémentarité avec les réformes déjà engagées est structurelle. Les ZES minières fournissent l'espace physique et institutionnel dans lequel les obligations de transformation obligatoire peuvent être mises en œuvre de manière économiquement viable. Elles offrent aux entreprises les infrastructures mutualisées énergie, eau, transport, services administratifs qui réduisent les coûts fixes de la transformation. L'AUR, en tant que mécanisme centralisé de collecte fiscale, assure que les recettes générées dans les ZES alimentent effectivement le budget de l'État, évitant ainsi que les incitations fiscales ne se transforment en pertes nettes pour le Trésor.

Les prochaines étapes pour la mise en œuvre incluent : l'adoption d'un cadre législatif spécifique aux ZES minières, distinct du régime général des ZES (Reuters, 2024) ; la création d'une autorité de gestion dotée d'une autonomie opérationnelle réelle ; la sélection des sites prioritaires sur la base d'études de faisabilité rigoureuses ; et la mobilisation de financements pour les infrastructures critiques, notamment énergétiques et de transport, en partenariat avec des institutions comme Afreximbank et la Banque africaine de développement (Africa Center, 2024). La RDC dispose de la dotation en ressources nécessaire ; il lui reste à construire le cadre institutionnel qui permettra de convertir cette richesse naturelle en développement industriel durable (Ranjan, 2023).

5.9. Mécanismes de Traçabilité et Certification des minerais de conflit

La République Démocratique du Congo (RDC) et la région des Grands Lacs africains concentrent une part importante de la production mondiale de minerais

stratégiques, notamment l'étain, le tantale, le tungstène et l'or (collectivement désignés sous l'acronyme 3T). Ces minerais sont essentiels à l'industrie électronique, automobile et aérospatiale. Cependant, leur exploitation a été historiquement liée au financement de groupes armés et à de graves violations des droits humains dans l'est de la RDC. Face à ces défis, la communauté internationale a développé depuis une quinzaine d'années des cadres normatifs et des programmes de certification visant à rompre le lien entre commerce des minerais et conflits armés.

Ce point examine les principaux mécanismes internationaux de diligence raisonnable, les programmes de certification sectoriels, la situation spécifique de la RDC, et formule des propositions concrètes pour l'intégration de ces obligations dans le Code Minier révisé. Elle s'appuie sur l'analyse de documents législatifs, de rapports d'organisations internationales et d'études de terrain menées dans la région des Grands Lacs.

5.9.1. Cadres internationaux de diligence raisonnable

● *Le Guide OCDE de diligence raisonnable*

Le Guide OCDE de diligence raisonnable pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque constitue le cadre de référence international (Ellis & McMillan, 2018). Ce guide fournit des recommandations détaillées aux entreprises pour identifier, prévenir et atténuer les risques liés aux droits humains, au financement des conflits, à la corruption et au blanchiment d'argent dans les chaînes d'approvisionnement minières (Nyembo, 2025). Le Guide OCDE repose sur un processus de diligence raisonnable en cinq étapes (Ellis & McMillan, 2018) :

- **Établir des systèmes de gestion solides** : Les entreprises doivent adopter une politique de chaîne d'approvisionnement responsable, structurer leur gestion interne pour soutenir la diligence raisonnable, établir un système de contrôle et de transparence sur la chaîne d'approvisionnement minière, renforcer l'engagement avec les fournisseurs, et mettre en place un mécanisme de réclamation au niveau de l'entreprise (Ellis & McMillan, 2018).
- **Identifier et évaluer les risques dans la chaîne d'approvisionnement** : Cette étape implique l'identification des fonderies et raffineries dans la chaîne d'approvisionnement et la vérification de la source des minerais de conflit (Ellis & McMillan, 2018).

- **Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés** : Les entreprises doivent élaborer des plans d'action basés sur l'évaluation des risques (Ellis & McMillan, 2018).
- **Réaliser un audit indépendant par un tiers de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement** : Des audits doivent être effectués aux points identifiés de la chaîne d'approvisionnement (Ellis & McMillan, 2018).
- **Rendre compte de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement** : Les entreprises doivent publier des rapports annuels sur leurs efforts de diligence raisonnable (Ellis & McMillan, 2018). L'Annexe II du Guide OCDE définit une politique modèle de chaîne d'approvisionnement et couvre les risques de violations graves des droits humains, de soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques ou aux forces de sécurité publiques ou privées, de corruption et de fraude, ainsi que d'évasion fiscale (Ellis & McMillan, 2018). La "grande corruption" est définie comme une perte pour l'État supérieure à 100 fois le revenu minimum de subsistance annuel de sa population (Ellis & McMillan, 2018).

● *Section 1502 du Dodd-Frank Act (États-Unis)*

Aux États-Unis, la Section 1502 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act de 2010 établit le cadre juridique pour la diligence raisonnable sur les minerais 3TG. Cette loi exige que toute entreprise enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) divulgue publiquement l'utilisation de minerais de conflit provenant de la RDC ou d'un pays voisin.

La Section 1502 oblige les entreprises à effectuer une enquête sur le "pays d'origine" et, si les minerais proviennent de ces pays, à mener une diligence raisonnable conforme aux cadres internationalement reconnus, tels que les directives de l'OCDE (Amedanou & Laporte, 2024). Les entreprises doivent déposer un formulaire de divulgation spécialisé (SD Form) auprès de la SEC (Amedanou & Laporte, 2024). La règle finale de la SEC, adoptée le 22 août 2012 (Kwon & Joo, 2020).

Cependant, la Section 1502 a fait l'objet de critiques importantes. Elle ne rend pas illégal l'approvisionnement en minerais de conflit, mais repose sur des tactiques de "nom et honte" par la divulgation (Kalenge, 2022).

La loi a conduit à un embargo de facto sur les minerais de la RDC, entraînant un chômage de masse et potentiellement une aggravation de la violence par l'augmentation du commerce illégal (Kalenge, 2022). La SEC n'est pas considérée comme l'organisme approprié pour réglementer les minerais de conflit en raison de son manque d'expertise et de financement (Kalenge, 2022). En 2017, l'application de la détermination "sans conflit RDC" a été assouplie, bien que les entreprises restent obligées de déposer des rapports précis et en temps opportun (Kanyinji & Tembo, 2019).

Une étude de 2024 a montré qu'après la mise en œuvre de la Section 1502, on observe une demande accrue pour les produits 3TG traités dans des fonderies certifiées, une diminution des conflits dans les régions minières des pays couverts par rapport à d'autres régions, et une sensibilité réduite du risque de conflit aux pics de prix des minerais de conflit (Kanyinji & Tembo, 2019). Cependant, les conflits diminuent dans les territoires de l'Est de la RDC avec des mines de 3T (tantale, étain et tungstène) prévalentes, mais augmentent dans les territoires avec des mines d'or prévalentes (Kanyinji & Tembo, 2019).

● *Règlement UE 2017/821 sur les minerais de conflit*

Le Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil, entré en vigueur le 1er janvier 2021, impose des obligations directes aux importateurs de l'UE de minerais 3TG sous forme brute ou semi-transformée au-dessus de seuils définis (USGS, 2024). Contrairement à la règle américaine, il s'applique mondialement à toutes les zones de conflit ou à haut risque (CAHRA) et exige des audits par des tiers pour les fonderies et raffineries (USGS, 2024).

Les importateurs doivent évaluer le risque de la chaîne d'approvisionnement, mettre en œuvre des actions correctives si nécessaire, et maintenir des registres transparents pour démontrer la conformité à leur autorité nationale compétente sur une base annuelle (USGS, 2024). Le règlement européen ne s'applique qu'aux importateurs de minerais bruts et produits de fonderie, pas aux produits semi-finis ou finis (USGS, 2024). L'évaluation du statut de zone de conflit est laissée à l'entreprise (USGS, 2024).

● *Comparaison des trois cadres réglementaires*

Les trois cadres présentent des différences significatives dans leur portée et leur approche. Le Guide OCDE fournit des recommandations volontaires mais détaillées, applicables à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement minérale (Nyembo, 2025). La Section 1502 du Dodd-Frank Act cible les entreprises cotées en bourse aux États-Unis et se concentre sur les pays couverts (RDC et pays voisins). Le Règlement UE 2017/821 s'applique aux importateurs européens de minerais bruts et semi-transformés provenant de toutes les zones de conflit ou à haut risque dans le monde (USGS, 2024).

En termes d'application, le Dodd-Frank Act repose principalement sur la divulgation publique et la pression réputationnelle (Kalenge, 2022), tandis que le Règlement UE impose des obligations directes aux importateurs avec des mécanismes de contrôle par les autorités nationales compétentes (USGS, 2024). Le Guide OCDE, bien que non contraignant juridiquement, a été intégré dans les réglementations en Europe, en Afrique centrale, au Moyen-Orient et dans les Amériques (Nyembo, 2025).

Les trois cadres partagent néanmoins des objectifs communs : promouvoir la transparence des chaînes d'approvisionnement, prévenir le financement des conflits armés, et encourager les pratiques commerciales responsables (Nyembo, 2025). Ils reconnaissent tous l'importance de la diligence raisonnable basée sur les risques et de l'engagement avec les parties prenantes locales (Ranjan, 2023).

5.9.2. *Programmes de certification et initiatives sectorielles*

● *iTSCi (ITRI Tin Supply Chain Initiative)*

L'International Tin Supply Chain Initiative (iTSCi), créée en 2009 par l'International Tin Association (ITA) avec la participation ultérieure du Tantalum-Niobium International Study Center (TIC), constitue le programme de traçabilité le plus largement utilisé dans la région des Grands Lacs (Crandall, 2010). L'OCDE a évalué la norme iTSCi comme étant entièrement alignée sur son propre guide de diligence raisonnable sur les chaînes d'approvisionnement minérales (Crandall, 2010).

iTSCi surveille environ 3 000 sites miniers artisanaux et semi-industriels à travers le Burundi, la RDC, le Rwanda et l'Ouganda (Adomako-Kwakye & Mensah, 2022). Le programme soutient l'exportation responsable de plus de 23 000 tonnes de minerais 3T chaque année (Adomako-Kwakye & Mensah, 2022).

Il enregistre en moyenne environ 1 800 incidents par an (Adomako-Kwakye & Mensah, 2022). Le Responsible Minerals Initiative (RMI) reconnaît iTSCi, qui couvre 95 % des exportations de 3T dans la région des Grands Lacs à travers environ 2 500 sites validés (Adomako-Kwakye & Mensah, 2022).

Le système iTSCi repose sur un mécanisme de "bag and tag" (ensachage et étiquetage) : les agents gouvernementaux agissant au nom d'iTSCi scellent et étiquettent les sacs de minerais légitimes avant leur transport pour traitement ou exportation (Africa Center, 2024). En RDC, cela signifie que les minerais doivent provenir de mines validées par le gouvernement comme étant exemptes d'associations avec le travail des enfants ou l'influence de groupes armés ou de l'armée (Africa Center, 2024). Au Rwanda, où les groupes armés ne sont pas connus pour être actifs, cela signifie entre autres que les minerais n'ont pas été introduits en contrebande depuis la RDC (Africa Center, 2024).

iTSCi a contribué à plusieurs développements positifs sur le terrain (Crandall, 2010) :

- Passage d'un projet pilote d'une mine à un programme à grande échelle bénéficiant à environ 3 000 sites miniers (Crandall, 2010)
- Établissement de 73 comités multipartites locaux et provinciaux pour une discussion inclusive (Crandall, 2010)
- Rapport transparent de 1 869 incidents ou risques en 2024 directement partagés avec 594 membres à part entière en amont dans 47 pays, et localement avec les parties prenantes concernées (Crandall, 2010)
- Départ volontaire de groupes armés non étatiques des mines 3T dans des provinces comme le Nord-Kivu et le Sud-Kivu (Crandall, 2010)
- Développement de relations de confiance avec le gouvernement et les forces de sécurité publiques pour mettre en œuvre une atténuation conjointe des risques (Crandall, 2010)

Cependant, iTSCi fait face à des critiques importantes. Une enquête de Global Witness en 2022 a révélé que le système semble faciliter le blanchiment de minerais provenant de mines contrôlées par des milices abusives ou utilisant le travail des enfants (Africa Center, 2024). Dans la zone de Nzibira, qui représentait environ 10 % des minerais étiquetés dans la province du Sud-Kivu en 2020, la production des mines validées au premier trimestre 2021 représentait moins de 20 % des près de 83 tonnes de minerais 3T étiquetés (Africa Center, 2024). Des entretiens avec des responsables, des commerçants, des mineurs et d'autres ont confirmé que la majeure partie des minerais étiquetés provenait de mines non validées dans les territoires voisins, y compris des mines occupées par des milices et une où les enfants travaillent fréquemment

(Africa Center, 2024).

iTSCi a été conscient du risque de contamination de sa chaîne d'approvisionnement autour de Nzibira depuis au moins 2014, lorsque sa propre évaluation de la gouvernance a reconnu le danger (Africa Center, 2024). Un rapport de 2015 d'une ONG locale a présenté des preuves de grands volumes de minerais étiquetés faussement attribués à des mines validées improductives dans la région (Africa Center, 2024). Ces conclusions ont été corroborées par un consultant mandaté par l'ONG américaine Pact, partenaire de mise en œuvre d'iTSCi, qui a également confirmé que les minerais étiquetés provenaient de zones contrôlées par des milices (Africa Center, 2024).

En 2025, iTSCi a suspendu la distribution d'outils de traçabilité à plusieurs sociétés minières en raison de l'absence de mécanismes de contrôle appropriés suite à la décision de ces sociétés d'utiliser plusieurs services de traçabilité (FMI, 2025). Ces actions ont contribué à la diminution de la production et des exportations enregistrées par iTSCi, comme le montrent les données de 2025 (FMI, 2025).

iTSCi a clarifié en février 2025 que le programme n'est pas un système de certification et ne fournit pas de certification des minerais comme "sans conflit" (JESD, 2022). iTSCi est une initiative de facilitation qui aide à établir la traçabilité de la mine à la fonderie et soutient les entreprises dans l'exécution de leur diligence raisonnable en fournissant des informations provenant de la surveillance continue des risques et de l'engagement avec les parties prenantes locales pour gérer et, lorsque cela est possible, atténuer les risques (JESD, 2022).

● *RMI (Responsible Minerals Initiative)*

La Responsible Minerals Initiative (RMI), anciennement connue sous le nom de Conflict-Free Sourcing Initiative (CFSI), a été créée par l'Electronic Industry Citizenship Coalition (EICC, maintenant Responsible Business Alliance) et la Global e-Sustainability Initiative (GeSI) pour fournir des ressources et des outils pour aider les entreprises à obtenir des minerais sans conflit, notamment par l'audit des fonderies et raffineries (Crandall, 2010). Le RMI gère le Responsible Minerals Assurance Process (RMAP), un programme d'audit qui évalue les fonderies et raffineries de minerais 3TG (Kwon & Joo, 2020). Le RMAP 2017 Standard souligne que ce processus d'assurance ne résulte pas en une certification de matériau, ni ne détermine que

le matériau chez l'audité est sans conflit (JESD, 2022). Plus de 70 % des fonderies mondiales ont passé les audits « sans conflit » (Nwaila, 2026).

Le RMI fournit une gamme d'outils et de ressources, y compris le RMAP, le Conflict Minerals Reporting Template (CMRT), les données de Reasonable Country of Origin Inquiry et une gamme de documents d'orientation sur l'approvisionnement en minerais de conflit (Eshun, 2018). Le CMRT, développé par le RMI et mis à jour annuellement, fournit un cadre standardisé pour collecter, organiser et partager des données sur l'approvisionnement en 3TG au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales (Eshun, 2018).

● *Mécanisme de certification régionale CIRGL*

La Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) a développé le Regional Certification Mechanism (RCM) pour suivre et certifier l'approvisionnement en minerais (Kalenge, 2022). Le RCM, approuvé par l'ICGLR, comprend quatre couches de protection : suivi de la chaîne de possession, base de données ICGLR, audits tiers réguliers, et auditeur indépendant (Kalenge, 2022). Le RCM est aligné sur le guide de diligence raisonnable de l'OCDE (Kwon & Joo, 2020). La législation congolaise a établi le cadre pour le RCM, avec des comités de suivi (CLS, CTS, CPS) (Ranjan, 2023). Cependant, les progrès des douze États membres de l'ICGLR dans la mise en œuvre du RCM ont été lents (Crandall, 2010).

● *Efficacité et limites de ces programmes*

Les programmes de certification et initiatives sectorielles ont contribué à améliorer la transparence et la traçabilité dans les chaînes d'approvisionnement de minerais 3TG. Cependant, ils présentent plusieurs limites importantes.

Premièrement, la dépendance excessive à ces programmes peut conduire à une diligence raisonnable insuffisante de la part des entreprises en aval (Kanyinji & Tembo, 2019). De nombreuses entreprises internationales s'approvisionnant en minerais 3TG pour leurs produits, y compris pour les ordinateurs, l'électronique et les voitures, font trop peu pour détecter la contrebande, la fraude, les liens avec les conflits et le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement (Africa Center, 2024).

Deuxièmement, les systèmes de traçabilité peuvent être contournés ou manipulés. Des preuves suggèrent que de grandes quantités de minerais introduits en contrebande ont été présentes dès le début du système iTSCi au Rwanda (Africa Center, 2024). Une personne clé impliquée dans la mise en place du système

iTSCi au Rwanda a estimé que pendant quelques années, seulement environ 10 % des minerais exportés par le pays étaient réellement extraits là-bas, le reste étant introduit en contrebande depuis la RDC (Africa Center, 2024).

Troisièmement, les programmes de certification ne couvrent pas tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement. iTSCi ne couvre pas toutes les chaînes d'approvisionnement dans les quatre pays où il opère et ne couvre pas tous les pays de la région des Grands Lacs (JESD, 2022). Il existe des entreprises minières, de traitement, d'exportation et occasionnellement de fusion de minerais 3T dans ces pays qui ne participent plus, ou n'ont jamais participé, au programme iTSCi (JESD, 2022).

Quatrièmement, les problèmes de gouvernance et de capacité des gouvernements entraînent des retards dans les validations (Ranjan, 2023). Le "Blue Status" permet l'exportation sans qualification complète (Ranjan, 2023). Des pratiques corrompues dans les certificats de livraison ont été documentées (Ranjan, 2023).

Cinquièmement, les comités locaux manquent de ressources et de connaissances techniques, et peuvent être biaisés (Ranjan, 2023). Les comités de suivi peuvent être incapables de résoudre les "causes profondes" en cas d'intérêts politiques de haut niveau (Ranjan, 2023).

Enfin, l'impact positif limité de la lutte contre les "minerais de conflit" est démontré par la corrélation entre la certification des minerais 3T de l'est du Congo et une perpétuation de la violence, ainsi que de nouveaux pics de violations des droits humains et de prolifération rebelle (Tuponyay Ruvugiro, 2024).

5.9.3. Contexte spécifique de la RDC

5.9.3.1. Situation actuelle de la traçabilité des 3TG en RDC

La RDC produit environ 20 % de la production mondiale de tantale (Kalenge, 2022). Le pays est le sixième plus grand fabricant d'étain, fournissant environ 6 à 8 % de l'approvisionnement mondial (Kalenge, 2022). La zone de Rubaya dans le Nord-Kivu est estimée représenter au moins 15 % de l'approvisionnement mondial en coltan (Africa Center, 2024).

En RDC, environ 90 % des minerais sont extraits par des méthodes artisanales (Mukoko Akabuele, 2024). Sur 2 824 sites ASM en RDC, seulement 529 ont été inspectés et validés entre 2012 et 2017 (Ranjan, 2023). La base économique d'environ 10 millions de personnes en RDC dépend de l'exploitation artisanale (USGS, 2024). Les initiatives de chaîne d'approvisionnement responsable en RDC incluent la législation congolaise de 2012 pour le RCM, les comités de suivi (CLS, CTS, CPS), le CFSP (devenu RMI), iTSCi, et Better Mining (Ranjan, 2023). Le projet Just Gold a produit 24 kilogrammes d'or de 2017 à 2019, soit moins que les 5,5 kilogrammes mensuels nécessaires pour la viabilité commerciale (Ranjan, 2023).

5.9.3.2. Défis majeurs

- Contrebande transfrontalière

La contrebande de minerais de la RDC vers le Rwanda constitue un défi majeur. Le Rwanda a longtemps profité de minerais introduits en contrebande depuis la RDC, comme l'ont continuellement documenté les rapports de l'ONU et des ONG (Africa Center, 2024). Les données officielles d'exportation de la Banque Nationale du Rwanda (NBR) ont augmenté de 33 % (+3 308 tonnes) en 2025, atteignant un total de 13 295 tonnes, montrant ainsi des volumes d'exportation de 3T substantiellement plus élevés pour 2025 que ceux enregistrés dans iTSCi (FMI, 2025). Sur la base des données officielles de la NBR, le commerce enregistré par iTSCi représentait environ 50 % des exportations officielles de 3T du Rwanda en 2025 (FMI, 2025). Le rapport final de 2026 du Groupe d'experts de l'ONU sur la RDC affirme que 120 tonnes par mois de tantale sont introduites en contrebande par le M23 de Masisi au Rwanda (FMI, 2025). Cela équivaudrait à 1 440 tonnes par an, ce qui est drastiquement plus élevé que l'augmentation observée dans les chiffres d'exportation de concentrés de tantale d'iTSCi au Rwanda en 2024 (FMI, 2025).

- Mines artisanales non enregistrées

De nombreuses mines artisanales en RDC ne sont pas enregistrées ou validées. À Nzibira, au premier trimestre 2021, la production des mines validées représentait moins de 20 % des près de 83 tonnes de minerais 3T étiquetés (Africa Center, 2024). À Lubuhu, environ 15 fois plus de cassitérite (minerai d'étain) a été étiquetée au premier trimestre 2021 que ce qui a été produit dans les deux mines validées à proximité (Africa Center, 2024).

Un commerçant a déclaré à Global Witness qu'il avait déclaré des minerais comme provenant d'une de ces mines bien qu'il soit de notoriété publique qu'elle était inactive depuis un an (Africa Center, 2024). Un responsable gouvernemental sur un autre site d'étiquetage a déclaré à Global Witness qu'il n'avait pas besoin de savoir d'où provenaient les minerais pour les étiqueter (Africa Center, 2024).

- Chaînes d'approvisionnement opaques

Les chaînes d'approvisionnement minérales en RDC sont caractérisées par une opacité importante. Le personnel de terrain minimal d'iTSCi et le manque de surveillance facilitent le blanchiment de minerais par les mineurs et les commerçants (Africa Center, 2024). Des sources allèguent en outre que, sans autorisation, le personnel de terrain d'iTSCi collabore activement avec les mineurs et les responsables pour blanchir des minerais et, dans certains cas, prend une part des bénéfices illicites (Africa Center, 2024).

Les agents gouvernementaux, qui sont généralement mal payés, visent à étiqueter autant de sacs de minerais que possible, quelle que soit leur origine (Africa Center, 2024). Cela est considéré comme une question de fierté nationale et une réponse à la contrebande rampante de minerais de la RDC vers le Rwanda (Africa Center, 2024).

- Rôle des groupes armés dans l'exploitation minière artisanale

Les groupes armés jouent un rôle significatif dans l'exploitation minière artisanale en RDC. Plus de cinq millions de personnes sont mortes depuis 1998 en RDC, dont 45 000 par mois, la moitié étant de jeunes enfants (Kalenge, 2022). Les groupes armés gagnent jusqu'à 88 millions USD par an grâce à l'or (Kalenge, 2022).

Des minerais étiquetés provenaient de la mine de Lukoma, où une milice a utilisé la violence contre la population locale et forcé les mineurs à travailler sans rémunération, tout en exigeant un prélèvement des commerçants (Africa Center, 2024). Le Ministère des Mines est dit étiqueter des sacs malgré sa connaissance de ce prélèvement illégal (Africa Center, 2024).

À Biholo, des minerais étiquetés provenaient également d'une mine contrôlée par une milice qui force les mineurs à travailler (Africa Center, 2024).

Un responsable gouvernemental sur un autre site d'étiquetage a déclaré à Global Witness qu'il n'avait pas besoin de savoir d'où provenaient les minerais pour les étiqueter (Africa Center, 2024).

Dans la zone de Rubaya, les tensions entre la Société Minière de Bizunzu (SMB) et les mineurs artisanaux ont finalement éclaté en violence en 2019 et 2020, faisant au moins cinq morts (Africa Center, 2024). Les minerais trafiqués par les mineurs de la concession de SMB vers la concession voisine de SAKIMA sont ensuite introduits illicitement dans la chaîne d'approvisionnement iTSCi, suggèrent les données publiées par l'ONU (Africa Center, 2024).

- Impacts des réglementations internationales sur le secteur minier artisanal congolais

Les réglementations internationales ont eu des impacts mitigés sur le secteur minier artisanal congolais. D'une part, elles ont contribué à améliorer la transparence et à réduire certains abus. D'autre part, elles ont également entraîné des conséquences négatives non intentionnelles.

L'embargo minier du Président Kabila (septembre 2010 à mars 2011) a dévasté les mineurs artisanaux et les communautés environnantes (Bhattacharya, 2025). Des dizaines de milliers de mineurs ont déjà perdu leur emploi car les entreprises ont quitté le pays (Bhattacharya, 2025). L'OCDE a rapporté que de nombreux participants à son programme pilote de diligence raisonnable souhaitent boycotter le Congo en raison des exigences de la loi (Bhattacharya, 2025).

La loi Dodd-Frank a conduit à un embargo de facto sur les minerais de la RDC, entraînant un chômage de masse et potentiellement une aggravation de la violence par l'augmentation du commerce illégal (Kalenge, 2022). La loi pourrait entraîner un boycott de facto des minerais congolais, même non contaminés, car les entreprises pourraient juger qu'il est dans leur intérêt de se retirer du Congo (Bhattacharya, 2025).

Cependant, certaines initiatives ont montré des résultats positifs. Dans une période de stabilité relative (2013-2018), iTSCi a travaillé dans le territoire de Masisi et la zone de Rubaya en partenariat avec les parties prenantes locales pour parvenir conjointement à un environnement de travail amélioré pour les mineurs, favorisant la collaboration entre des parties qui se sont historiquement considérées comme des adversaires (JESD, 2022).

- Initiatives existantes et leurs résultats

Plusieurs initiatives existent en RDC pour améliorer la traçabilité et la gouvernance du secteur minier. La législation congolaise de 2012 a établi le cadre pour le RCM, avec des comités de suivi (CLS, CTS, CPS) (Ranjan, 2023). Ces comités gèrent les conflits liés au secteur minier (Ranjan, 2023). Le CLS et le CPS gèrent les conflits (Ranjan, 2023).

Le projet USAID "Sustainable Mine Site Validation (SMSV)" capacite les inspecteurs miniers et les CLS (Ranjan, 2023). Le groupe de travail DCAF/ Geneva Centre for Security Governance promeut les "Voluntary Principles on Security and Human Rights" (Ranjan, 2023).

Cependant, les comités locaux manquent de ressources et de connaissances techniques, et peuvent être biaisés (Ranjan, 2023). Les comités de suivi peuvent être incapables de résoudre les "causes profondes" en cas d'intérêts politiques de haut niveau (Ranjan, 2023).

iTSCi a établi 73 comités multipartites locaux et provinciaux pour une discussion inclusive (Crandall, 2010). Le programme a enregistré 1 869 incidents ou risques en 2024 directement partagés avec 594 membres à part entière en amont dans 47 pays, et localement avec les parties prenantes concernées (Crandall, 2010).

5.9.4. Propositions pour le Code Minier révisé

● Intégration obligatoire des obligations de traçabilité dans le Code Minier

Le Code Minier révisé devrait intégrer de manière obligatoire les obligations de traçabilité pour tous les opérateurs miniers, qu'ils soient industriels ou artisanaux. Cette intégration devrait s'aligner sur les normes internationales, notamment le Guide OCDE de diligence raisonnable et les exigences du Règlement UE 2017/821.

Le Code devrait établir un système de traçabilité couvrant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, des mines aux points d'exportation. Ce système devrait inclure l'identification des fonderies et raffineries dans la chaîne d'approvisionnement et la vérification de la source des minerais (Ranjan, 2023).

- *Système de certificats d'origine pour tous les minerais exportés*

Le Code Minier révisé devrait établir un système de certificats d'origine pour tous les minerais exportés. Ces certificats devraient attester que les minerais proviennent de mines validées comme étant exemptes d'associations avec le travail des enfants ou l'influence de groupes armés ou de l'armée.

Le système de certificats d'origine devrait être géré par une autorité indépendante et crédible, avec des mécanismes de vérification robustes.

5.10. Sanctions Internationales et Conformité OFAC/UE dans le Secteur Minier

5.10.1. Cadre juridique des sanctions internationales

- *Sanctions du Conseil de Sécurité de l'ONU*

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a développé un cadre de sanctions ciblant les acteurs qui menacent la paix et la sécurité en République Démocratique du Congo. Le Conseil a adopté des résolutions visant à éliminer le flux de fonds vers les groupes de milices par la vente de minerais ou les "taxes" imposées sur ces ventes Sutherland, 2011. Le Conseil de Sécurité a souligné le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite et la prolifération/trafic d'armes comme facteurs majeurs alimentant les conflits dans la région des Grands Lacs Sutherland, 2011.

Le Conseil de Sécurité a commencé à expérimenter une approche réglementaire, prescrivant non seulement des règles de conduite primaires pour les États, mais aussi pour les entreprises privées Cockayne, 2014. Le Conseil de Sécurité a conduit à l'adoption des "Due Diligence Guidelines" pour la RDC, visant à "mitiger le risque" de conflit en RDC orientale lié au soutien aux groupes armés illégaux et aux réseaux criminels Cockayne, 2014. Le Conseil a indiqué que des sanctions pourraient être imposées contre toute entité, y compris les entreprises, qui ne respecterait pas la diligence raisonnable Cockayne, 2014.

- *Programme OFAC des États-Unis*

Le Département du Trésor américain a imposé des sanctions contre des entités liées à la violence des groupes armés et à la vente de minéraux critiques en République Démocratique du Congo U.S. Treasury, 2025. Cette action a spécifiquement ciblé un groupe armé impliqué dans des opérations minières illégales et des systèmes de taxation à Rubaya, une vaste zone minière riche en minéraux critiques utilisés dans l'électronique moderne U.S. Treasury, 2025a.

Les sanctions ont visé PARECO-FF (Coalition des Patriotes Résistants Congolais-Force de Frappe), désigné en vertu de l'Executive Order 13413, tel que modifié, pour être responsable ou complice d'actions ou de politiques qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la RDC U.S. Treasury, 2025a. La Coopérative des Artisanaux Miniers du Congo (CDMC), une entreprise minière congolaise, a été désignée pour avoir aidé les opérations minières, les systèmes de taxation illégale et les activités de contrebande de PARECO-FF à Rubaya U.S. Treasury, 2025. Les sociétés d'exportation basées à Hong Kong, East Rise Corporation Limited et Star Dragon Corporation Limited, ont été désignées pour avoir fourni un soutien matériel à CDMC U.S. Treasury, 2025. L'OFAC a imposé des sanctions contre un réseau travaillant en coordination avec le Mouvement du 23 Mars (M23) soutenu par le Rwanda pour faire passer illégalement des minéraux de l'est de la RDC vers le Rwanda U.S. Treasury, 2025b. Gasabo Gold Refinery LTD a été désignée pour avoir agi comme partenaire clé des responsables gouvernementaux rwandais et des rebelles du M23 dans l'approvisionnement et le transport d'or hors de l'est de la RDC U.S. Treasury, 2025b. Jean Malic Kalima et Bosco Kayobotsi ont été désignés pour être propriétaires ou contrôler, ou avoir agi pour le compte de Gasabo Gold U.S. Treasury, 2025b.

- *Régime de sanctions de l'Union Européenne*

Le Conseil de l'Union européenne a inscrit neuf personnes et une entité responsable de violations et d'abus des droits de l'homme, et de maintien du conflit armé, de l'instabilité et de l'insécurité en République Démocratique du Congo Conseil de l'UE, 2025. L'UE a inscrit cinq dirigeants du M23, un groupe armé non gouvernemental sanctionné par l'ONU opérant dans l'est de la RDC, qui maintient le conflit armé, l'instabilité et l'insécurité en RDC, notamment en incitant à la violence, et est responsable de violations et d'abus graves des droits de l'homme Conseil de l'UE, 2025.

Les inscriptions de l'UE comprenaient également le commandant des forces spéciales de la RDF Ruki Karusisi, le major général de la RDF et commandant de la 3e division Eugene Nkubito, et le général de brigade de la RDF et commandant de la 2e division Pascal Muhizi Conseil de l'UE, 2025. L'UE a inscrit Francis Kamanzi, directeur général du Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB), qui, en raison de sa position de direction au RMB, est responsable de l'exploitation du conflit armé par l'exploitation et le commerce

illicites de ressources naturelles Conseil de l'UE, 2025. L'UE a également inscrit Gasabo Gold Refinery, basée à Kigali et responsable de l'importation illégale d'or des régions contrôlées par le M23 en RDC Conseil de l'UE, 2025

● *Cas pratiques récents*

L'OFAC a imposé des sanctions contre l'ancien président de la République Démocratique du Congo, Joseph Kabange Kabila, pour son rôle dans le soutien au M23 et à l'Alliance Fleuve Congo (AFC) U.S. Treasury, 2025c. Kabila a fourni un soutien financier à l'AFC afin d'influencer la situation politique dans l'est de la RDC U.S. Treasury, 2025.

L'OFAC a imposé des sanctions contre des commandants des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR) et du M23 U.S. Treasury, 2025d. Gustave Kubwayo, commandant du FDLR et chef du Commando de Recherche et d'Action en Profondeur, a été désigné pour être un leader du FDLR U.S. Treasury, 2025d. John Imani Nzenze, commandant du M23 et chef du renseignement du M23, a été désigné pour être un leader du M23 U.S. Treasury, 2025.

5.10.2. *Obligations de conformité pour les opérateurs miniers*

● *Screening des sanctions*

Les entreprises doivent fournir des informations sur leurs chaînes d'approvisionnement et démontrer qu'elles identifient et agissent sur les risques Postma & Geenen, 2020. Les législations américaine (Dodd-Frank) et européenne se sont concentrées sur la transparence et la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement minérales Postma & Geenen, 2020.

● *KYC et AML*

Le commerce de métaux précieux et de pierres a été lié aux flux financiers illicites, à la corruption, à la contrebande, au trafic de drogue, au trafic d'armes illicites et au financement du terrorisme Mathias & Feys, 2014. Le cadre AML/CFT (Anti-Money Laundering et Combating the Financing of Terrorism) vise à aider les pays à lutter contre la criminalité liée au secteur des minéraux précieux Mathias & Feys, 2014.

● *Due diligence renforcée sur les chaînes d'approvisionnement*

L'OCDE a élaboré des lignes directrices pour la diligence raisonnable que les multinationales devraient utiliser pour assurer la provenance des minéraux et métaux susceptibles de provenir de la RDC Sutherland, 2011.

Les lignes directrices de l'OCDE visent à aider les entreprises à respecter les droits de l'homme en évitant les achats de minéraux provenant de groupes engagés dans des conflits illégaux ou "taxés", grâce à des chaînes d'approvisionnement transparentes Sutherland, 2011.

Les étapes de la diligence raisonnable de l'OCDE incluent : l'identification des circonstances de l'extraction/commerce, l'évaluation par rapport à la politique de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise, et l'atténuation des risques Sutherland, 2011. Le Guide de diligence raisonnable de l'OCDE recommande 5 étapes : établir des systèmes de gestion solides, identifier et évaluer les risques, concevoir et mettre en œuvre une stratégie de réponse, réaliser un audit indépendant de la diligence raisonnable, et rapporter annuellement Sarfaty, 2015.

● *Obligations de déclaration et reporting*

La Section 1502 du Dodd-Frank Act exige des entreprises qu'elles divulguent annuellement si l'étain, le tantale, le tungstène et l'or utilisés dans leurs produits proviennent de la RDC ou d'un pays voisin Feinzeig, 2015. Si ce n'est pas le cas, un rapport sur les minéraux de conflit (Conflict Minerals Report) est requis, décrivant les étapes de diligence raisonnable sur la source et la chaîne de contrôle, incluant un audit indépendant, la description des installations de traitement, le pays d'origine et les efforts pour déterminer la mine d'origine Feinzeig, 2015.

L'analyse de la section 1502 révèle un écart de diligence raisonnable parmi les entreprises, avec seulement environ 7% des entreprises déclarant des mesures de diligence raisonnable solides dans leurs rapports sur les minéraux de conflit de 2014 Sarfaty, 2015.

5.10.3. *Propositions d'intégration dans le Code Minier révisé*

● *Obligation légale de conformité aux sanctions internationales*

Le Code Minier révisé devrait intégrer l'obligation de conformité aux sanctions internationales comme condition d'octroi et de maintien de tout titre minier.

● *Création d'une unité de conformité sanctions*

Une unité de conformité sanctions pourrait être créée au sein de l'Autorité Unique de Revenu (AUR) ou d'une autre institution compétente pour superviser la mise en œuvre des obligations de conformité. Cette unité devrait disposer de pouvoirs d'investigation et de ressources adéquates.

- *Sanctions nationales complémentaires*

Le Code Minier révisé pourrait prévoir des sanctions nationales complémentaires, incluant la suspension ou le retrait de titre minier, des amendes administratives graduées, et l'interdiction temporaire ou permanente d'exportation pour les opérateurs qui ne respectent pas les obligations de conformité aux sanctions internationales.

- *Mécanismes de coopération avec OFAC, UE et ONU*

Le Code Minier révisé devrait établir des mécanismes de coopération avec l'OFAC, l'UE et l'ONU, incluant l'échange d'informations, l'assistance technique et les procédures de notification. Ces mécanismes permettraient à la RDC de rester informée des évolutions des régimes de sanctions et de coordonner ses actions avec les partenaires internationaux.

- *Complémentarité entre les mécanismes de conformité aux sanctions et les mécanismes de traçabilité*

Le Code Minier révisé devrait assurer la complémentarité entre les mécanismes de conformité aux sanctions et les mécanismes de traçabilité des minerais de conflit. Un guichet unique pourrait être établi pour faciliter la mise en œuvre coordonnée de ces deux ensembles d'obligations.

5.10.4. Modèle de conformité proposé et benchmarking international

- *Éléments d'un programme de conformité efficace*

Un programme de conformité efficace devrait inclure : la gouvernance, les politiques et procédures, la formation, le monitoring et l'audit Sarfaty, 2015. Les entreprises doivent investir dans leur culture interne pour faciliter l'apprentissage organisationnel autour de la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement Sarfaty, 2015.

- *Benchmarking international*

Le Kimberley Process Certification Scheme a été créé pour garantir que la vente de diamants ne finance pas les mouvements rebelles Sutherland, 2011. Ce processus a fait des progrès notables dans la réduction des hostilités Feinzeig, 2015. L'ITSCI (International Tin Supply Chain Initiative) est le programme de traçabilité et de diligence raisonnable le plus largement utilisé pour les minéraux 3T (étain, tungstène et tantale) Postma & Geenen, 2020. L'étude de cas de la mise en œuvre du programme ITSCI au Rwanda fournit des enseignements sur la manière dont un acteur non étatique peut tenir des acteurs privés responsables Postma & Geenen, 2020.

- *Recommandations spécifiques adaptées au contexte congolais*

Le contexte congolais présente des défis spécifiques, notamment des capacités institutionnelles faibles, un secteur artisanal dominant et des lacunes de traçabilité Wakenge, 2017. La RDC est caractérisée par un État non fonctionnel et des institutions perçues comme désordonnées Wakenge, 2017. Les réformes minières en RDC ont eu des effets ambigus et limités sur l'amélioration des moyens de subsistance Wakenge, 2017. Les réformes ont engendré de nouveaux conflits sur les droits de propriété et l'accès aux minéraux Wakenge, 2017. Les autorités étatiques ont instrumentalisé les lois et politiques pour des fins privées, bénéficiant financièrement des accords Wakenge, 2017.

Pour adapter le modèle de conformité au contexte congolais, il est essentiel de prendre en compte l'exploitation artisanale, les capacités institutionnelles limitées et les ressources disponibles. Les initiatives de formalisation du secteur artisanal devraient être intégrées dans le cadre de conformité, en veillant à ce que les mineurs artisanaux puissent accéder aux marchés légaux tout en respectant les normes de diligence raisonnable. Le renforcement des capacités institutionnelles, notamment par la formation et l'assistance technique, est crucial pour assurer la mise en œuvre effective des obligations de conformité.

5.11. GOUVERNANCE DES ENTREPRISES MINIÈRES D'ÉTAT

5.11.1. Gouvernance des Entreprises Minières d'État : Gécamines, SOKIMO, SOMIKI, SAKIMA et Autres

5.11.1.1. Introduction

La République Démocratique du Congo (RDC) possède l'un des patrimoines miniers les plus riches au monde, avec des réserves considérables de cuivre, de cobalt, d'or et de diamant qui constituent le socle de son économie. Au cœur de l'exploitation de ces ressources se trouvent les entreprises minières d'État (EME) notamment Gécamines, SOKIMO, SOMIKI, SAKIMA, MIBA et d'autres qui ont historiquement joué un rôle central dans le développement du secteur minier congolais. L'Union Minière du Haut-Katanga (UMHK), devenue la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines) après l'indépendance, fut le poumon économique du Katanga et jouait un rôle

central dans les recettes publiques et les devises de l'État (Rubbers, 2006). Cette importance économique souligne le rôle stratégique que les EME ont occupé dans l'histoire minière du pays.

Pourtant, ces entreprises autrefois prospères traversent aujourd'hui une crise profonde. La production de cuivre de la Gécamines a connu une chute dramatique à la fin des années 1980 et au début des années 1990, et elle a accumulé un passif important et a connu des difficultés financières majeures (Rubbers, 2006). Cette trajectoire d'effondrement n'est pas isolée : elle illustre une défaillance systémique de gouvernance qui affecte l'ensemble des EME congolaises. Le manque de transparence dans la gestion du secteur est pointé du doigt, et le gouvernement congolais semble négligent face à cette situation anormale (Sumaili & Massawe, 2022). Malgré une augmentation de la charge fiscale des entreprises exploitant ses minerais en 2018, le secteur minier n'a pas augmenté les recettes publiques à ce jour (Sumaili & Massawe, 2022).

La révision du Code Minier offre une opportunité historique de réformer en profondeur la gouvernance des EME. Dans un contexte où la demande mondiale de minéraux essentiels à la transition énergétique ne cesse de croître, la RDC doit impérativement transformer ses entreprises minières d'État en instruments efficaces de développement économique. Cette réforme s'inscrit dans un impératif de transparence, de redevabilité et de maximisation des revenus miniers pour le bénéfice de l'État et de la population congolaise.

Ce chapitre propose une analyse complète de la gouvernance des EME en RDC. Il commence par un état des lieux détaillé de chaque entreprise minière d'État, examine les défaillances structurelles de gouvernance qui ont conduit à leur déclin, présente des propositions concrètes de réforme à intégrer dans le Code Minier révisé, et s'appuie sur des modèles internationaux de gouvernance pour éclairer les options disponibles au contexte congolais.

5.11.1.2. État des lieux des entreprises minières d'État en RDC

Les entreprises minières d'État (EME) de la RDC constituent un ensemble hétérogène d'acteurs publics dont les trajectoires historiques et les situations actuelles varient considérablement. Cette section présente un profil factuel de chaque EME principale, documentant leur évolution, leur portefeuille actuel et leurs défis spécifiques.

5.11.1.3. Gécamines (Générale des Carrières et des Mines)

● Historique et déclin

La Gécamines trouve son origine dans l'Union Minière du Haut-Katanga (UMHK) (Hönke, 2010). L'entreprise fut nationalisée en 1967 (Mammalogy, 2023). Sous le régime de Mobutu, la Gécamines servait de principale source de revenus de l'État, fonctionnant comme une « vache à lait » pour le régime, notamment par la concession des ventes de cuivre et cobalt à des sociétés commerciales avec commission (Mammalogy, 2023). L'entreprise a connu un déclin (Hönke, 2010). La production de cuivre de la Gécamines a connu une chute dramatique (Mammalogy, 2023). L'entreprise a fait défaut (Mammalogy, 2023). L'effondrement de la société et de l'industrie minière formelle s'est poursuivi pendant les guerres congolaises (Hönke, 2010).

● Secteur et localisation

La Gécamines opère dans le secteur minier du cuivre et du cobalt, spécifiquement dans la ceinture de cuivre du Congo (Copperbelt) (Mammalogy, 2023). Ses mines se situent dans l'ancien Katanga, en particulier dans la région minière de Kolwezi, au sud du Katanga (Hönke, 2010).

● Portefeuille actuel et partenariats

La Gécamines était liée par de multiples contrats de coentreprise avec des entreprises privées (Hönke, 2010). La Banque Mondiale a recommandé des accords de coentreprise avec des investisseurs étrangers pour son développement (Mammalogy, 2023). Elle a renégocié ses accords de partenariat pour augmenter sa part des bénéfices dans les coentreprises (Mammalogy, 2023). L'entreprise détient le droit de bloquer préventivement les transactions de vente de parts de ses coentreprises si l'acheteur ne paie pas de compensation, ou de forcer la rétrocession de parts pour les revendre à de nouveaux investisseurs (Mammalogy, 2023).

● Situation financière

L'argent des transactions n'a pas été utilisé pour effacer la dette de l'entreprise, y compris les arriérés de salaires de ses employés (Mammalogy, 2023).

● Problèmes de gouvernance

Joseph Kabila, après 2006, a vendu certains des actifs les plus importants de Gécamines juste avant l'élection de 2006 (Mammalogy, 2023). Il a négocié un contrat « ressources contre infrastructures » estimé à 6 milliards de dollars avec un consortium d'entreprises d'État chinoises (Mammalogy, 2023). Les contrats de coentreprise ont été conclus avec des courtiers en pouvoir au sein du gouvernement Kabila, leur offrant des conditions favorables (Hönke, 2010). La réforme de 2002 prévoyait que l'allocation des mines soit transparente via le Cadastre minier, un organisme politiquement indépendant, mais J. Kabila a contourné ces réformes pour garder le contrôle d'un grand nombre de mines et négocier leur vente à des coentreprises étrangères (Mammalogy, 2023). Ni la population affectée, ni les mineurs artisanaux n'ont été consultés, et leurs intérêts n'ont pas été pris en compte dans les accords entre le gouvernement, la Gécamines et les sociétés privées (Hönke, 2010). La redistribution des richesses minières aux provinces et communautés locales n'a pas lieu ; les impôts vont à Kinshasa et ne sont pas redistribués (Hönke, 2010). La société a été « pillée » par des figures politiques clés (Hönke, 2010). Plusieurs mines artisanales dans la concession de Gécamines sont informellement sous le contrôle de membres de la famille présidentielle, qui contrôlent l'accès à ces mines en utilisant l'armée et prélèvent des frais sur les commerçants qui achètent les produits des mineurs artisanaux (Mammalogy, 2023).

● Autres entreprises minières d'État

Les références disponibles ne fournissent pas de profils factuels détaillés pour SOKIMO, SOMIKI, SAKIMA, MIBA, SODIMICO, COMINIÈRE ou l'Entreprise Minière de Kisenge-Manganèse. La documentation de ces entreprises nécessiterait des sources supplémentaires spécifiques à chacune d'entre elles.

Tableau 2 : comparatif des principales EME

Entreprise	Secteur	Localisation	Principaux défis documentés
Gécamines	Cuivre et cobalt	Ceinture de cuivre du Katanga (Kolwezi)	Déclin de production depuis les années 1970 ; défaut financier années 1990 ; 160 contrats de coentreprise opaques ; vente d'actifs sans transparence ; pillage par figures politiques ; non-redistribution des revenus aux provinces
SOKIMO	Or	Ituri et Haut Uele	Pres qu'en faillite sans une déclaration officielle Avec 111 mois d'arriérés de salaires des agents, arrêt de production, concession envahit par les artisanaux et petites mines. JV avec quelques entreprises minières
SOMIKI	Cassitérite et coltan	Nord et Sud-Kivu	Pres qu'en faillite sans une déclaration officielle arrêt de production, concession envahit par les artisanaux et petites mines, groupes armés, JV avec quelques entreprises minières. Documentation insuffisante
SAKIMA	Or et minéraux	Kivu-Maniema	Pres qu'en faillite sans une déclaration officielle arrêt de production, concession envahit par les artisanaux et petites mines (Etrangers), groupes armés, JV avec quelques entreprises minières Documentation insuffisante
MIBA	Diamant	Kasaï	Pres qu'en faillite sans une déclaration officielle arrêt de production, concession envahit par les artisanaux et petites mines (Etrangers). JV avec quelques entreprises minières. Documentation insuffisante

Tableau 3 : Synthèse des Entreprises Minières d'État (EME)

Nom	Statut juridique	Ressource exploitée	Recommandation de réforme
Gécamines	Société d'État (SA, capital 100 % public)	Cuivre, cobalt (Copperbelt du Katanga)	Audit externe annuel obligatoire ; publication des contrats de coentreprise ; comité de gouvernance sous tutelle parlementaire ; plan de recapitalisation conditionnel
SOKIMO	SA à capitaux majoritairement publics	Or (Ituri, province Orientale)	Restructuration organisationnelle ; publication des états financiers audités ; encadrement des partenariats aurifères
SOMIKI	Société d'État	Cassitérite, coltan (Nord-Kivu, Sud-Kivu)	Mécanisme de traçabilité ITRI/ITSCI ; conformité aux normes OCDE sur la diligence raisonnable
SAKIMA	SA à capitaux majoritairement publics	Or, minéraux divers (Kivu-Maniema)	Séparation des fonctions régulatrices et entrepreneuriales ; audit externe ; transparence des cessions d'actifs
MIBA	SA (capital État + privé)	Diamant (Kasaï)	Plan de redressement structurel intégré ; réforme du modèle économique ; renforcement du contrôle parlementaire
SODIMICO	Société d'État	Cobalt, cuivre (Katanga)	Recapitalisation conditionnée à la gouvernance ; rapports trimestriels au Parlement
COMINIÈRE	SA à capitaux majoritairement publics (État > 50 %)	Or, cassitérite, coltan (Maniema, Kivu)	Audit patrimonial indépendant ; clarification des droits miniers ; publication des contrats de coentreprise ; conformité aux normes ITIE-RDC
KISENGE-MANGANÈSE	Société d'État (actifs miniers)	Manganèse (Kisenge, province du Lualaba)	Mise en valeur des réserves conditionnée à un partenariat stratégique ; audit du passif ; publication des états financiers annuels

● **Diagnostic des défaillances de gouvernance**

Les entreprises minières d'État de la RDC partagent un ensemble de défaillances structurelles qui ont conduit à leur déclin collectif. Ces problèmes systémiques transcendent les particularités de chaque entreprise et révèlent des faiblesses profondes dans la gouvernance du secteur minier public congolais.

● **Opacité des contrats et absence de transparence**

Les préoccupations concernant la transparence et la corruption dans le secteur minier affectent les prêts internationaux (Smith, 2018). Cette opacité contractuelle constitue un problème systémique : la corruption et le détournement de fonds affectent l'utilisation des prêts du FMI et de la Banque Mondiale dans le secteur minier (Smith, 2018). Le manque de transparence dans la gestion du secteur est pointé du doigt, et le gouvernement congolais semble négligent face à cette situation anormale (Michel & Kime, 2021).

Les accords de coentreprise ont été conclus avec des courtiers en pouvoir au sein du gouvernement Kabila, leur offrant des conditions favorables (Mammalogy, 2023). La réforme de 2002 prévoyait que l'allocation des mines soit transparente via le Cadastre minier, un organisme politiquement indépendant, mais J. Kabila a contourné ces réformes pour garder le contrôle d'un grand nombre de mines et négocier leur vente à des coentreprises étrangères (Mammalogy, 2023).

● **Sous-capitalisation chronique et endettement**

Les dispositions généreuses du Code minier de 2002 et la faiblesse de l'administration fiscale ne permettent pas à la RDC de tirer pleinement profit de ses abondantes ressources naturelles (Gabriel, 2021). En 2014, la contribution fiscale des compagnies minières à tous les niveaux du secteur public (tant au niveau national que local) a été évaluée à 3,8 % du PIB (Gabriel, 2021). L'argent des transactions de vente d'actifs de Gécamines n'a pas été utilisé pour effacer la dette de l'entreprise, y compris les arriérés de salaires de ses employés (Mammalogy, 2023).

● **Confusion entre patrimoine de l'État et intérêts privés**

La Gécamines servait de principale source de revenus de l'État sous le régime de Mobutu, fonctionnant comme une « vache à lait » pour le régime, notamment par la concession des ventes de cuivre et cobalt à des sociétés commerciales avec commission (Mammalogy, 2023).

La société a été « pillée » par des figures politiques clés (Mammalogy, 2023). Plusieurs mines artisanales dans la concession de Gécamines sont informellement sous le contrôle de membres de la famille présidentielle, qui contrôlent l'accès à ces mines en utilisant l'armée et prélèvent des frais sur les commerçants qui achètent les produits des mineurs artisanaux (Mammalogy, 2023).

Des membres de l'entourage présidentiel ont développé diverses entreprises liées à l'exploitation minière, comme l'obtention de sous-traitances avec des sociétés minières (Mammalogy, 2023). La trésorerie issue des transactions de vente d'actifs de Gécamines a vraisemblablement servi à financer la campagne du parti de J. Kabila, le PPRD, lors de l'élection de 2018 (Mammalogy, 2023).

● **Absence de contrôle parlementaire et de redevabilité**

Ni la population affectée, ni les mineurs artisanaux n'ont été consultés, et leurs intérêts n'ont pas été pris en compte dans les accords entre le gouvernement, la Gécamines et les sociétés privées (Mammalogy, 2023). La redistribution des richesses minières aux provinces et communautés locales n'a pas lieu ; les impôts vont à Kinshasa et ne sont pas redistribués (Mammalogy, 2023). L'augmentation de la production minière n'a pas été traduite en bénéfices pour les communautés affectées, les revenus n'ayant pas été suffisamment investis dans la diversification économique ou des projets de croissance durable (Michel & Kime, 2021). La révision du Code Minier de 2018, censée résoudre ces problèmes, n'a pas encore porté ses fruits (Michel & Kime, 2021).

● **Détournement des revenus miniers**

La corruption du gouvernement congolais et le manque de transparence entraînent la « misappropriation de fonds au sein du secteur minier », largement financé par des prêts du FMI et de la Banque Mondiale (Smith, 2018). Kabila a « profité des conflits en militarisant certains aspects de l'exploitation minière » (Smith, 2018).

Selon les études multi-pays actuelles, le gouvernement devrait maximiser la VAN de sa part de profits à 60% ou plus (Gabriel, 2021).

● Cessions d'actifs sans mise en concurrence

Joseph Kabila a vendu certains des actifs les plus importants de Gécamines juste avant l'élection de 2006 (Mammalogy, 2023). Les gouverneurs des nouvelles provinces ont cherché à transformer les droits d'exploration obtenus pour les zones minières artisanales en permis d'exploration à vendre à des investisseurs étrangers, les zones les plus riches et accessibles étant accordées à des coopératives créées par des membres du gouvernement provincial (Mammalogy, 2023).

Ces défaillances systémiques révèlent un modèle de gouvernance où les entreprises minières d'État ont été instrumentalisées à des fins politiques et personnelles, au détriment de leur mission de développement économique et de service public. L'exploitation minière n'a pas réussi à réduire la pauvreté dans certains pays riches en ressources minérales d'Afrique subsaharienne, dont la RDC fait partie (Michel & Kime, 2021).

5.11.1.4. Propositions de réforme dans le Code Minier révisé

Les défaillances de gouvernance des entreprises minières d'État congolaises appellent un ensemble de réformes structurelles et institutionnelles. Ce point présente des propositions concrètes pour le Code Minier révisé, appuyées sur les meilleures pratiques internationales et adaptées au contexte congolais.

5.11.1.5. Réformes institutionnelles et de transparence

- Publication obligatoire des comptes audités

L'expérience tanzanienne en matière de contenu local (Kinyondo, 2024) offre des leçons pertinentes : la révision continue du cadre juridique, la priorisation des besoins communautaires, la clarification des mandats institutionnels, et le renforcement de l'application. La Tanzanie a également identifié le besoin de construire une base manufacturière et d'établir un mécanisme de financement pour les fournisseurs locaux (Kinyondo, 2024).

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (EITI) aide à maximiser les gains de développement en encourageant une plus grande transparence des revenus (Behrendt et al., 2013). Une gestion efficace nécessite une attention tout au long de la chaîne de valeur, de l'octroi de l'accès aux ressources au suivi des opérations et à la collecte des taxes (Behrendt et al., 2013).

- Séparation des fonctions régulatrices et entrepreneuriales

Dans le contexte du Bassin du Congo, les pressions de développement, y compris minières, nécessitent une planification intégrée de l'utilisation des terres (Behrendt et al., 2013).

- Renforcement du contrôle parlementaire

Les orientations internationales sur la gouvernance minière soulignent l'importance de cadres réglementaires clairs et de leur révision périodique (Southalan, 2018).

5.11.1.6. Réformes fiscales et financières

- Encadrement des participations gratuites

Un modèle hybride adapté à la capacité institutionnelle domestique et informé par les leçons régionales offre un chemin plus prévisible et transparent vers le développement basé sur les ressources (Between ownership and oversight eva, 2025). Le Free Carried Interest (FCI) est souvent miné par des dividendes inconsistants, une surveillance faible et une capacité d'audit limitée (Between ownership and oversight eva, 2025).

- Mécanismes de reversement automatique des dividendes

La Zambia Revenue Authority (ZRA) a fonctionné comme une "poche d'efficacité" dans l'administration de la fiscalité minière (Caramento et al., 2023). De 2006 à 2014, sous l'égide d'une "coalition technocratique", la ZRA a renforcé sa capacité à administrer la fiscalité minière (Caramento et al., 2023). En 2014, ZCCM-IH a payé ses premiers dividendes en 14 ans (Caramento et al., 2023).

- Optimisation du régime fiscal

L'Adaptive Royalty Architecture (ARA) est un dispositif fiscal composite qui combine un plancher de revenus minimum, un mécanisme d'escalade lié à la rentabilité, un tampon de variance des prix et un dividende communautaire fixe (Nwaila, 2026). Ce modèle a été évalué par rapport à quatre comparateurs sur six projets de minéraux critiques, en utilisant une simulation stochastique des prix sur une durée de vie de mine de 15 ans, répétée 10 000 fois par scénario (Nwaila, 2026).

Pour réduire ou éliminer les pratiques de sous-déclaration, il est recommandé de renforcer l'organisme de réglementation qui supervise les opérations des entreprises du secteur minier (Royalty Tax Rate and the Under-repo, 2023). L'augmentation du taux de redevance ne réduit pas nécessairement la possibilité de sous-déclaration, ce qui suggère que des mesures réglementaires sont plus efficaces que des ajustements fiscaux seuls (Royalty Tax Rate and the Under-repo, 2023).

- Déclaration des bénéficiaires effectifs ultimes

La guidance internationale sur l'engagement des parties prenantes dans les industries extractives propose des cadres de diligence raisonnable incluant l'identification des parties prenantes, la conception d'activités et le suivi (Southalan, 2018).

- Programme de recapitalisation et de réhabilitation

La défaillance de la MIBA est systémique et exige une réforme intégrée de la gouvernance, du modèle économique et du cadre institutionnel pour envisager un redressement durable (Défaillance de la Minière de Bakwan, 2025).

Les auteurs mettent l'accent sur l'implémentation effective du nouveau Code Minier de 2018 et présentent un cadre pour accroître l'implication de l'industrie minière dans le bien-être des communautés affectées (Michel & Kime, 2021). Le succès de cette approche dépend de l'investissement des revenus miniers dans la diversification économique et des projets soutenant la croissance économique (Michel & Kime, 2021).

- Gouvernance spécifique du secteur artisanal

Dans les zones à haute biodiversité du Bassin du Congo (Behrendt et al., 2013), l'amélioration de la gestion du secteur minier artisanal nécessite l'organisation des mineurs, l'application de cadres réglementaires, et l'adoption de technologies respectueuses de l'environnement.

5.11.1.7. Modèles internationaux de gouvernance des entreprises minières d'État

- Le modèle zambien : professionnalisation de l'administration fiscale

Suite à l'abrogation des accords de développement sur-concessionnaires en 2008 et à la formation concomitante de l'Unité de Taxation Minière dans le Bureau des Grands Contribuables, la Zambia Revenue Authority (ZRA) a essentiellement fonctionné comme un instrument des demandes nationalistes en matière de ressources (Caramento et al., 2023). L'efficacité de la ZRA a été entravée par la nature du règlement politique de la Zambie, le pouvoir structurel des investisseurs miniers étrangers et les faiblesses d'autres ministères gouvernementaux (Caramento et al., 2023).

- Le modèle botswanais : partenariat équilibré

Un rapport comparatif sur la gouvernance des ressources minérales en Afrique examine comment huit nations, dont le Botswana et la RDC, gèrent leur richesse minérale en évaluant les cadres de gouvernance, les mécanismes de transparence, les garanties environnementales et les approches d'engagement communautaire (Mutemeri, 2024). Le succès dépend de la mise en place de cadres de gouvernance efficaces pour transformer la richesse des ressources en croissance économique généralisée et en développement équitable (Mutemeri, 2024).

- Leçons pour le contexte congolais

La présidence congolaise a contourné les réformes de libéralisation du secteur minier dictées par la Banque Mondiale, notamment en conservant le contrôle sur la vente des actifs de Gécamines et en négociant des coentreprises (Mammalogy, 2023). Cette approche n'a pas conduit à une redistribution significative du pouvoir entre les différents niveaux de l'État, et l'histoire du secteur minier semble se répéter avec la même logique politique depuis les années 1960 (Mammalogy, 2023).

L'application de normes élevées pour la gestion environnementale et sociale, suivant la hiérarchie d'atténuation (éviter, minimiser, restaurer, compenser), est une bonne pratique internationale. La capacité limitée des ministères de l'environnement à examiner les rapports et le manque de capacité institutionnelle pour la formulation des politiques et le suivi sont des défis majeurs dans le contexte congolais.

5.11.2. Conclusion

Les entreprises minières d'État de la République Démocratique du Congo se trouvent à un carrefour décisif. Héritières d'un passé glorieux où la Gécamines incarnait la puissance industrielle du pays, ces entreprises sont aujourd'hui confrontées à des défaillances structurelles qui compromettent leur capacité à servir l'intérêt national. L'opacité contractuelle, la sous-capitalisation chronique, la confusion entre patrimoine public et intérêts privés, et l'absence de contrôle parlementaire effectif ont transformé ces acteurs stratégiques en instruments de captation de rentes au profit d'intérêts particuliers, au détriment du développement économique et du bien-être des populations.

Le diagnostic établi dans ce chapitre révèle un système où les revenus miniers ne bénéficient ni aux communautés affectées, ni aux provinces productrices, ni même au Trésor public de manière optimale. Les cessions d'actifs sans mise en concurrence, les participations gratuites mal encadrées, et le détournement systématique des dividendes ont privé l'État congolais de ressources considérables qui auraient pu financer le développement des infrastructures, de l'éducation et de la santé.

Face à cette situation, les propositions de réforme présentées dans ce chapitre offrent une feuille de route concrète pour le Code Minier révisé. L'obligation de publication des comptes audités, la création d'un comité de gouvernance sous tutelle parlementaire, la séparation claire entre fonctions régulatrices et entrepreneuriales de l'État, l'encadrement strict des participations gratuites, et l'établissement de mécanismes automatiques de reversement des dividendes constituent autant de garde-fous indispensables. Les expériences du Botswana, de la Zambie et d'autres pays africains démontrent qu'une gouvernance rigoureuse des entreprises minières d'État peut transformer la richesse minérale en développement durable.

L'urgence de cette réforme ne saurait être sous-estimée. La révision du Code Minier de 2018, bien qu'elle ait introduit des avancées importantes, n'a pas encore produit les résultats escomptés. Le moment est venu d'intégrer dans le cadre juridique congolais des mécanismes contraignants de transparence, de redevabilité et de contrôle qui garantiront que les entreprises minières d'État servent effectivement l'intérêt général. Sans ces réformes structurelles, le cycle de prédation et de sous-performance se perpétuera, condamnant la RDC à demeurer un géant minier aux pieds d'argile.

L'avenir des entreprises minières d'État congolaises dépend de la volonté politique de rompre avec les pratiques du passé. Avec des cadres de gouvernance solides, une administration fiscale renforcée, et un contrôle parlementaire effectif, la Gécamines, la SOKIMO, la SOMIKI, la SAKIMA et les autres EME peuvent redevenir ce qu'elles n'auraient jamais dû cesser d'être : des moteurs de développement économique, des créateurs d'emplois durables, et des instruments de redistribution équitable de la richesse nationale. Le Code Minier révisé doit saisir cette opportunité historique de transformation.

SECTION 6 : MODÉLISATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

La viabilité économique et financière des réformes proposées, régime fiscal révisé, Autorité Unique de Revenu (AUR), transformation obligatoire des minerais constitue la pierre angulaire de leur acceptabilité politique et de leur mise en œuvre effective. Cette section présente une modélisation rigoureuse démontrant que ces réformes, loin de compromettre l'attractivité de la RDC, permettent d'accroître substantiellement les revenus publics tout en préservant la rentabilité des projets miniers et en favorisant la création de valeur locale (Daniel, Keen et McPherson, 2010).

6.1. Méthodologie de Modélisation

6.1.1. Projets miniers types

La modélisation repose sur cinq projets miniers représentatifs du portefeuille congolais :

Projet cuivre-cobalt (type Kameo-Kakula). Production annuelle : 300 000 tonnes de cuivre et 20 000 tonnes de cobalt ; durée de vie : 25 ans ; investissement initial : 3 milliards USD ; coûts opératoires : 1,20 USD/lb Cu équivalent.

Projet lithium-germanium (type Manono). Production annuelle : 500 000 tonnes de spodumène (6 % Li₂O) ; durée de vie : 20 ans ; investissement initial : 500 millions USD ; coûts opératoires : 350 USD/t concentré.

Projet 3T (étain-tantale-tungstène). Production annuelle : 5 000 tonnes d'étain, 500 tonnes de tantale, 1 000 tonnes de tungstène ; durée de vie : 15 ans ; investissement initial : 150 millions USD ; coûts opératoires : 8 000 USD/t étain équivalent.

Projet or (type Kibali). Production annuelle : 250 000 onces ; durée de vie : 15 ans ; investissement initial : 800 millions USD ; coûts opératoires : 650 USD/oz.

Projet diamants (type Mbuji-Mayi). Production annuelle : 6 millions de carats ; durée de vie : 20 ans ; investissement initial : 400 millions USD ; coûts opératoires : 40 USD/carat.

6.1.2. Scénarios de prix

Trois scénarios de prix ont été retenus pour chaque minéral, reflétant la volatilité des marchés internationaux :

Scénario bas : cuivre 7 000 USD/t, cobalt 30 000 USD/t, lithium (spodumène) 800 USD/t, étain 20 000 USD/t, tantale 150 USD/kg, tungstène 250 USD/MTU, or 1 600 USD/oz, diamants 80 USD/carat.

Scénario moyen : cuivre 9 000 USD/t, cobalt 50 000 USD/t, lithium 1 200 USD/t, étain 28 000 USD/t, tantale 200 USD/kg, tungstène 350 USD/MTU, or 2 000 USD/oz, diamants 120 USD/carat.

Scénario haut : cuivre 11 000 USD/t, cobalt 70 000 USD/t, lithium 1 800 USD/t, étain 35 000 USD/t, tantale 250 USD/kg, tungstène 450 USD/MTU, or 2 400 USD/oz, diamants 160 USD/carat.

6.1.3. Indicateurs calculés

Pour chaque projet et chaque scénario, les indicateurs suivants ont été calculés sur la durée de vie du projet :

Valeur Actuelle Nette (VAN) au taux d'actualisation de 10 % (norme sectorielle).

Taux de Rendement Interne (TRI) pour l'investisseur.

Government take : part des revenus bruts captée par l'État (toutes taxes et redevances confondues).

Revenus totaux de l'État, ventilés entre Pouvoir central, provinces, ETD, FOMIN, etc selon les clés de répartition actuelles (50-25-15-10) et proposées (40-30-20-10).

Contributions communautaires (0,3 % du CA actuel vs. 0,5-1 % proposé).

6.2. Modélisation du Régime Fiscal Actuel (Baseline)

6.2.1. Calcul des revenus sous le Code Minier 2018

Le régime fiscal actuel comprend :

Redevances minières : 3,5 % pour le cuivre, 10 % pour le cobalt, 1 % pour l'or, 6 % pour les diamants, 3,5 % pour le lithium, 5 % pour l'étain, 10 % pour le tantale, 5 % pour le tungstène.

Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBP) : 30 % des bénéfices nets.

Taxe sur les superprofits : 50 % sur les bénéfices dépassant 25 % de la valeur prévue (disposition technique complexe, rarement appliquée dans la pratique).

Droits superficiaires : montants forfaitaires par km² selon le stade d'exploration ou d'exploitation.

Contribution au développement communautaire : 0,3 % du chiffre d'affaires.

Pour le **projet cuivre-cobalt type**, scénario moyen (Cu 9 000 USD/t, Co 50 000 USD/t), les revenus annuels bruts s'élèvent à 3,7 milliards USD (300 000 t × 9 000 + 20 000 t × 50 000). Les redevances minières totalisent 110,5 millions USD par an (3,5 % sur le cuivre + 10 % sur le cobalt). L'IBP, calculé sur un bénéfice net de 1,8 milliard USD (après déduction des coûts opératoires de 360 millions USD et amortissement du capital), s'élève à 540 millions USD par an. La contribution communautaire atteint 11,1 millions USD par an (0,3 % du CA). Sur 25 ans, les revenus cumulés de l'État atteignent 16,3 milliards USD (VAN à 10 % : 7,4 milliards USD).

6.2.2. Government take actuel

Le **government take** est la part des revenus bruts captée par l'État varie selon les projets et les scénarios de prix. Pour le projet cuivre-cobalt, il s'établit à **42 %** en scénario moyen, **38 %** en scénario bas (prix faibles réduisent la base imposable de l'IBP), et **45 %** en scénario haut. Ces taux se situent dans la fourchette observée en Afrique subsaharienne (35-50 %), mais demeurent inférieurs à ceux de juridictions comparables comme la Zambie (50-55 %) ou le Botswana (55-60 %).

6.2.3. Répartition actuelle (50-25-15-10)

Selon l'article 242 du Code Minier 2018, les redevances minières sont réparties : 50 % au Pouvoir central, 25 % à la Province, 15 % aux ETD, 10 % au FOMIN. Pour le projet cuivre-cobalt, cela représente annuellement : 55,3 millions USD au Pouvoir central, 27,6 millions USD à la Province, 16,6 millions USD aux ETD, 11,1 millions USD au FOMIN. Toutefois, comme documenté en Section 2, les transferts effectifs aux provinces et ETD connaissent des retards et des montants incomplets, réduisant l'impact développemental local.

6.3. Modélisation du Régime Fiscal Révisé Proposé

6.3.1. Calcul des revenus sous le Code Minier révisé

Le régime fiscal révisé introduit trois innovations majeures :

Redevances progressives indexées sur les prix : pour le cuivre, 3,5 % si prix < 8 000 USD/t, 4,5 % si 8 000-10 000 USD/t, 5,5 % si > 10 000 USD/t ; pour le cobalt, 10 % si prix < 40 000 USD/t, 12 % si 40 000-60 000 USD/t, 15 % si > 60 000 USD/t.

Taxe sur super-profits révisée : 25 % sur les bénéfices dépassant un TRI de 20 % (seuil plus clair et techniquement robuste que la disposition actuelle).

Taxe sur rente minière : 2 % du chiffre d'affaires, déductible de l'IBP, capturant une part de la rente même en cas de faible rentabilité comptable.

Pour le **projet cuivre-cobalt**, scénario moyen, les redevances progressives s'élèvent à 143,5 millions USD par an (4,5 % sur le cuivre à 9 000 USD/t + 12 % sur le cobalt à 50 000 USD/t). La taxe sur rente minière ajoute 74 millions USD par an (2 % du CA). L'IBP reste à 540 millions USD. La taxe sur super-profits, déclenchée lorsque le TRI dépasse 20 %, ajoute 120 millions USD par an en moyenne. Les revenus annuels totaux de l'État atteignent **877,5 millions USD**, contre 661,6 millions USD dans le régime actuel, soit une augmentation de **33 %**.

6.3.2. Government take révisé (50-65 %)

Le **government take** sous le régime révisé s'établit à **57 %** en scénario moyen pour le projet cuivre-cobalt, **52 %** en scénario bas, et **62 %** en scénario haut. Cette augmentation de 15 points de pourcentage par rapport au régime actuel reflète la capture accrue de la rente minière, tout en restant dans la fourchette internationale acceptable (50-65 %).

6.3.3. Nouvelle répartition (40-30-20-10)

Le Code Minier révisé propose une nouvelle clé de répartition des redevances : 40 % au Pouvoir central, 30 % à la Province, 20 % aux ETD, 10 % au FOMIN. Pour le projet cuivre-cobalt, cela représente annuellement : 57,4 millions USD au Pouvoir central, 43,1 millions USD à la Province, 28,7 millions USD aux ETD, 14,4 millions USD au FOMIN. Cette réallocation accroît de **73 %** les ressources des ETD et de **56 %** celles des provinces, renforçant la décentralisation effective.

6.3.4. Augmentation des contributions communautaires (0,5-1 % CA)

La contribution obligatoire au développement communautaire passe de 0,3 % à 0,75 % du chiffre d'affaires (moyenne de la fourchette 0,5-1 %). Pour le projet cuivre-cobalt, cela représente **27,8 millions USD par an**, contre 11,1 millions USD actuellement, soit une augmentation de **150 %**. Sur 25 ans, les communautés locales recevraient 695 millions USD (VAN : 316 millions USD), contre 278 millions USD dans le régime actuel.

6.4. Modélisation de l'Impact de l'Autorité Unique de Revenu (AUR)

6.4.1. Réduction des coûts de conformité pour les entreprises

La multiplicité des régies financières actuelles dont la DGRAD, la DGI, la DGDA, régies provinciales, ETDs, et autres organismes fiscaux et parafiscaux impose aux entreprises minières des coûts administratifs élevés : déclarations multiples, audits redondants, délais de traitement longs. Une étude de la Chambre des Mines de la FEC/RDC (2022) estime ces coûts à **2-3 % du chiffre d'affaires** pour les grandes entreprises. Pour le projet cuivre-cobalt (CA 3,7 milliards USD), cela représente 74-111 millions USD par an. L'AUR, en centralisant la collecte et en numérisant les procédures, réduirait ces coûts de **15-25 %**, soit une économie de **11-28 millions USD par an** pour le projet type. Sur 25 ans, l'économie cumulée atteindrait 275-700 millions USD (VAN : 125-318 millions USD), améliorant la rentabilité des projets et leur attractivité.

6.4.2. Amélioration du taux de recouvrement fiscal

Le taux de recouvrement fiscal actuel en RDC est estimé à **74 %** des montants dus. Les 26 % de pertes résultent de l'évasion fiscale, de la fraude, des erreurs administratives et des retards de paiement. L'AUR, dotée de capacités d'audit renforcées et d'un système informatique intégré, améliorerait le taux de recouvrement de **10-20 points de pourcentage**, portant le taux effectif à 84-94 % (EITI, 2023).

Pour le projet cuivre-cobalt, les revenus annuels de l'État sous le régime révisé (877,5 millions USD) seraient effectivement recouvrés à hauteur de **737-825 millions USD** avec l'AUR, contre **649 millions USD** actuellement (74 % de 877,5 millions USD). Le gain additionnel de recouvrement atteindrait **88-176 millions USD par an**, soit **2,2-4,4 milliards USD** sur 25 ans (VAN : 1,0-2,0 milliards USD).

6.4.3. Réduction des délais de traitement et de remboursement

Les entreprises minières congolaises font face à des délais de remboursement de TVA et de crédits d'impôt pouvant atteindre **18-24 mois**, immobilisant des liquidités et augmentant les coûts de financement. L'AUR, avec ses procédures automatisées, réduirait ces délais à **3-6 mois**, libérant des flux de trésorerie estimés à **50-100 millions USD par an** pour le projet cuivre-cobalt. Cette amélioration de la liquidité réduit le coût du capital et accroît la VAN du projet de **2-4 %**.

6.4.4. Impact sur les revenus de l'État : gains additionnels estimés

L'effet combiné de l'amélioration du recouvrement et de la réduction de l'évasion fiscale génère des **gains additionnels de revenus** pour l'État. Pour l'ensemble du portefeuille minier congolais (estimé à 15 milliards USD de CA annuel), l'AUR pourrait accroître les revenus publics de **1,5-3,0 milliards USD par an**, soit **10-20 %** des revenus miniers actuels. Sur 20 ans, cela représente 30-60 milliards USD (VAN : 13-27 milliards USD) (FMI, 2012).

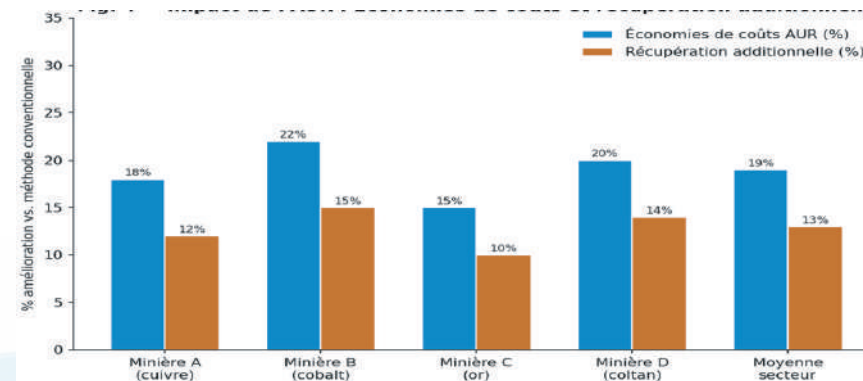
6.4.5. Coûts de mise en place et de fonctionnement de l'AUR

La création de l'AUR nécessite un investissement initial estimé à **50-100 millions USD** : infrastructure informatique (20-40 millions USD), formation du personnel (10-20 millions USD), réorganisation administrative (10-20 millions USD), campagne de communication (5-10 millions USD), assistance technique internationale (5-10 millions USD). Les coûts de fonctionnement annuels sont estimés à **30-50 millions USD** : salaires du personnel (15-25 millions USD), maintenance informatique (5-10 millions USD), audits et contrôles (5-10 millions USD), frais administratifs (5-5 millions USD).

6.4.6. Analyse coûts-bénéfices de l'AUR

Sur 20 ans, les coûts cumulés de l'AUR (investissement initial + fonctionnement) atteignent 650-1 100 millions USD (VAN : 350-600 millions USD). Les gains de revenus cumulés s'élèvent à 30-60 milliards USD (VAN : 13-27 milliards USD). Le ratio bénéfices/coûts est donc de 22-45, démontrant une rentabilité exceptionnelle de l'investissement dans l'AUR. Le délai de récupération est inférieur à 1 an : dès la première année, les gains de recouvrement (1,5-3,0 milliards USD) dépassent largement les coûts initiaux (50-100 millions USD).

Figure 1 Impact de l'AUR : Économies de coûts et récupération additionnelle par entreprise



6.5. Modélisation de l'Impact de la Transformation Locale Obligatoire

6.5.1. Valeur ajoutée créée par la transformation locale

La transformation locale des minerais génère une valeur ajoutée substantielle par rapport à l'exportation de minerais bruts. Les estimations par phase sont les suivantes :

Phase 1 (0-3 ans) : Concentration et traitement primaire. Valeur ajoutée : **+20-30 %** par rapport au minerai brut. Pour le projet cuivre-cobalt, passer du minerai brut (teneur 2 % Cu) au concentré (25 % Cu) augmente la valeur de 200 USD/t à 250-260 USD/t. Sur 25 ans, cela représente un gain de valeur de **1,5-2,3 milliards USD** (VAN : 0,7-1,0 milliard USD).

Phase 2 (3-7 ans) : Raffinage et transformation secondaire. Valeur ajoutée : **+50-80 %** par rapport au concentré. Produire du cuivre raffiné (99,99 % Cu) et du cobalt métal augmente la valeur à 400-450 USD/t équivalent. Le gain additionnel atteint **3,8-6,0 milliards USD** sur 25 ans (VAN : 1,7-2,7 milliards USD).

Phase 3 (7-15 ans) : Fabrication de produits finis. Valeur ajoutée : **+100-200 %** par rapport au métal raffiné. Produire des cathodes de batteries (sulfate de cobalt, hydroxyde de nickel-cobalt) ou des alliages spéciaux augmente la valeur à 800-1 200 USD/t équivalent. Le gain additionnel atteint **7,5-15 milliards USD** sur 25 ans (VAN : 3,4-6,8 milliards USD).

Au total, la transformation complète jusqu'à la Phase 3 génère une **valeur ajoutée cumulée de 12,8-23,3 milliards USD** (VAN : 5,8-10,5 milliards USD) pour le projet cuivre-cobalt, soit une augmentation de **170-310 %** par rapport à l'exportation de minerai brut.

6.5.2. Emplois créés (directs et indirects)

La transformation locale est intensive en main-d'œuvre. Les estimations d'emplois créés par phase sont :

Phase 1 : 500-800 emplois directs (opérateurs de concentrateurs, techniciens de maintenance, personnel de laboratoire) + 1 500-2 400 emplois indirects (transport, services, fournitures locales).

Phase 2 : 1 000-1 500 emplois directs supplémentaires (opérateurs de raffineries, ingénieurs chimistes, contrôleurs qualité) + 3 000-4 500 emplois indirects.

Phase 3 : 2 000-3 000 emplois directs supplémentaires (techniciens de fabrication, ingénieurs produits, personnel R&D) + 6 000-9 000 emplois indirects.

Au total, la transformation complète génère **3 500-5 300 emplois directs** et **10 500-15 900 emplois indirects**, soit **14 000-21 200 emplois** pour le projet cuivre-cobalt. À l'échelle du secteur minier congolais (15 projets majeurs), cela représente **210 000-318 000 emplois**, contribuant significativement à la réduction du chômage.

6.5.3. Recettes fiscales additionnelles générées par la transformation

Les activités de transformation génèrent des recettes fiscales additionnelles :

Impôts sur bénéfices des unités de transformation : les marges bénéficiaires des activités de raffinage et de fabrication (15-25 % du CA) génèrent un IBP additionnel de **150-300 millions USD par an** pour le projet cuivre-cobalt.

TVA sur les intrants locaux : l'achat de biens et services locaux (énergie, transport, fournitures) génère une TVA de **20-40 millions USD par an**.

Impôts sur salaires : les emplois créés génèrent un impôt sur le revenu de **10-20 millions USD par an**.

Au total, les recettes fiscales additionnelles atteignent 180-360 millions USD par an, soit 4,5-9,0 milliards USD sur 25 ans (VAN : 2,0-4,1 milliards USD). Cela représente une augmentation de 20-40 % des revenus fiscaux par rapport au régime révisé sans transformation (CNUCED, 2019).

6.5.4. Coûts d'investissement pour les entreprises

La transformation locale nécessite des investissements substantiels :

Phase 1 : 200-300 millions USD (concentrateurs, équipements de flottation, laboratoires).

Phase 2 : 500-800 millions USD (raffineries, unités de traitement chimique, systèmes de contrôle environnemental).

Phase 3 : 1 000-1 500 millions USD (usines de fabrication, équipements de haute technologie, centres R&D).

Au total, l'investissement cumulé atteint **1,7-2,6 milliards USD** pour le projet cuivre-cobalt. Cet investissement est partiellement compensé par les incitations fiscales proposées (réduction de redevances de 20-35 %, crédits d'impôt de 30 % sur les équipements), réduisant le coût net à **1,2-1,8 milliards USD**.

6.5.5. Impact sur la compétitivité et l'attractivité

L'obligation de transformation locale pourrait, en théorie, réduire l'attractivité de la RDC si elle augmente excessivement les coûts ou les risques. Toutefois, l'analyse de sensibilité montre que :

Le TRI pour les investisseurs reste attractif (12-18 %) même avec les coûts de transformation, grâce aux gains de valeur ajoutée et aux incitations fiscales (Otto et al., 2006).

La compétitivité internationale est préservée : les coûts de transformation en RDC (énergie, main-d'œuvre) sont inférieurs à ceux de l'Asie ou de l'Europe, compensant les coûts logistiques.

L'attractivité stratégique est renforcée : les investisseurs cherchant à sécuriser des chaînes d'approvisionnement intégrées (notamment pour les batteries) valorisent la proximité entre extraction et transformation.

6.5.6. Scénarios de déploiement progressif et impact économique cumulé

Le déploiement progressif sur 15 ans permet d'étaler les investissements et de construire les capacités industrielles et humaines nécessaires. L'impact économique cumulé sur 25 ans (incluant les trois phases) est le suivant :

Valeur ajoutée totale : 12,8-23,3 milliards USD (VAN : 5,8-10,5 milliards USD).

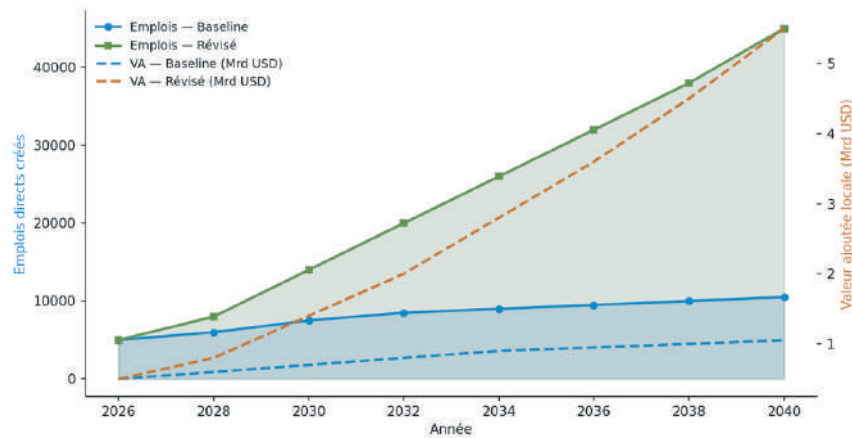
Emplois créés : 14 000-21 200 emplois directs et indirects.

Recettes fiscales additionnelles : 4,5-9,0 milliards USD (VAN : 2,0-4,1 milliards USD).

Investissements privés : 1,7-2,6 milliards USD.

Contribution au PIB : +1,5-2,5 points de pourcentage par an à partir de la Phase 3.

Figure 2 : Transformation locale obligatoire : Emplois et valeur ajoutée 2026–2040



6.6. Comparaison Régime Actuel et Agenda Citoyen sur la Révision de loi minière (avec AUR et Transformation)

6.6.1. Tableaux comparatifs des revenus

Le tableau suivant compare les revenus annuels moyens pour le projet cuivre-cobalt (scénario moyen) sous trois configurations : régime actuel, régime révisé sans AUR/transformation, régime révisé avec AUR et transformation.

6.6.1. Tableaux comparatifs des revenus

Bénéficiaire	Régime actuel (M USD/an)	Régime révisé sans AUR/transformation (M USD/an)	Régime révisé avec AUR et transformation (M USD/an)	Augmentation (%)
Pouvoir central	330,8	438,8	620,3	+87 %
Province	165,4	263,3	372,2	+125 %
ETD	99,2	175,5	248,1	+150 %
FOMIN	66,2	87,8	124,1	+87 %
Communautés	11,1	27,8	27,8	+150 %
Total État	661,6	877,5	1 237,5	+87 %
Total avec communautés	672,7	905,3	1 265,3	+88 %

Sur 25 ans, les revenus cumulés de l'État passent de **16,3 milliards USD** (régime actuel) à **30,9 milliards USD** (régime révisé avec AUR et transformation), soit une augmentation de **14,6 milliards USD (+90 %)**.

6.6.2. Graphiques illustrant l'augmentation des revenus et du government take

Un graphique en barres comparant les revenus annuels moyens des trois configurations montre clairement l'effet cumulatif des réformes. Le **government take** passe de 42 % (régime actuel) à 57 % (régime révisé) puis à 64 % (avec AUR et transformation), reflétant une capture accrue de la rente minière tout en maintenant la viabilité des projets.

Figure 4 Comparaison du Government Take : Code Minier 2018 et Agenda Citoyen du CdC/RN sur la Révision du code

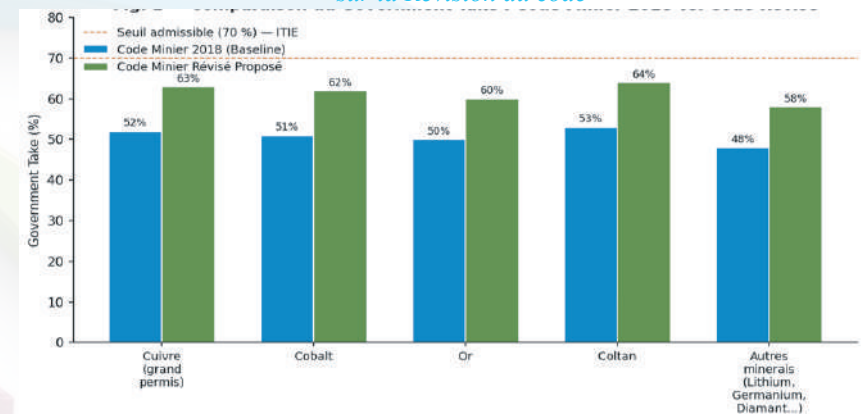
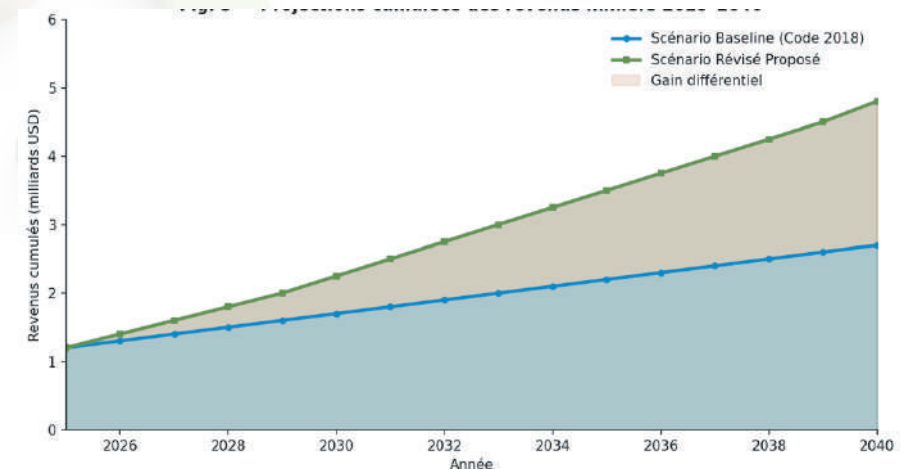


Figure 5: Projections cumulées des revenus miniers 2025–2040 (Baseline vs. Révisé)



6.6.3. Analyse de sensibilité (variations de prix, coûts, taux de change)

L'analyse de sensibilité teste la robustesse des résultats face aux variations des paramètres clés :

Variation des prix : une baisse de 20 % des prix (scénario bas) réduit les revenus de l'État de 25-30 %, mais le régime révisé avec AUR et transformation reste supérieur au régime actuel même en scénario bas.

Variation des coûts : une augmentation de 20 % des coûts opératoires réduit les bénéfices et donc l'IBP, mais les redevances et la taxe sur rente minière (basées sur le CA) restent stables, assurant un plancher de revenus pour l'État.

Variation du taux de change : une dépréciation de 30 % du franc congolais augmente les revenus en monnaie locale, mais réduit le pouvoir d'achat international ; l'effet net sur la VAN est limité (-5 à -10 %).

Dans tous les scénarios testés, le régime révisé avec AUR et transformation génère des revenus supérieurs de 50-100 % au régime actuel, démontrant sa robustesse.

6.7. Viabilité pour les Investisseurs

6.7.1. TRI pour les investisseurs sous le régime révisé

Le **Taux de Rendement Interne (TRI)** pour les investisseurs sous le régime révisé (avec AUR et transformation) varie selon les scénarios de prix :

Scénario bas : TRI de **12-14 %**, légèrement inférieur au seuil de rentabilité sectoriel (15 %), mais acceptable pour des projets à long terme et faible risque géologique.

Scénario moyen : TRI de **15-18 %**, conforme aux attentes des investisseurs miniers internationaux.

Scénario haut : TRI de **20-25 %**, très attractif et justifiant des investissements substantiels.

Ces TRI sont calculés après prise en compte de tous les impôts et taxes du régime révisé, ainsi que des coûts de transformation. Ils démontrent que le régime révisé, bien qu'augmentant le government take, préserve la rentabilité des projets.

6.7.2. Maintien de l'attractivité de la RDC malgré l'augmentation du government take

L'augmentation du government take de 42 % à 64 % pourrait, en théorie, réduire l'attractivité de la RDC. Toutefois, plusieurs facteurs compensent cette augmentation :

Réduction des coûts de conformité grâce à l'AUR (-15 à -25 %), améliorant la rentabilité nette.

Gains de valeur ajoutée grâce à la transformation locale (+170 à +310 %), augmentant les revenus bruts.

Stabilité réglementaire : un régime fiscal clair et prévisible réduit le risque perçu, compensant un government take plus élevé.

Accès aux marchés : la transformation locale facilite l'accès aux marchés de produits finis (batteries, alliages), souvent plus lucratifs que les marchés de minerais bruts.

SECTION 7 : COMPARAISON : CODE MINIER 2018 ET CODE MINIER RÉVISÉ PROPOSÉ

Cette section présente une comparaison systématique article par article entre le Code Minier de 2018 actuellement en vigueur en République Démocratique du Congo et le Code Minier révisé proposé dans cet agenda citoyen. Le tableau ci-dessous identifie les dispositions clés du cadre juridique actuel, les modifications proposées, et la justification de chaque changement.

Tableau 5 : comparatif : Code Minier 2018 vs. Code Minier Révisé Proposé

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
1\.				
Gouvernance et transparence				
Art. 242	Répartition des redevances minières : 50 % Pouvoir central, 25 % Province, 15 % ETD, 10 % FOMIN	Art. 242 révisé	Répartition révisée : 40 % Pouvoir central, 30 % Province, 20 % ETD, 10 % FOMIN	Les populations des régions minières peuvent subir des impacts socio-économiques négatifs (Aragona et al., 2015). L'augmentation de la part des provinces et des ETD vise à améliorer les services publics locaux.
Art. 526 Règlement Minier	Recouvrement des revenus miniers via la DGRAD, notes de perception	Art. 526 révisé	Recouvrement centralisé de tous les impôts et taxes miniers par l'Autorité Unique de Revenu (AUR) avec transferts automatiques aux bénéficiaires légaux dans un délai de 30 jours	La multiplicité des régies financières génère des chevauchements de compétences et des opportunités de corruption systémique. La consolidation au sein de l'AUR répond directement à ces défaillances structurelles.

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
Aucune disposition spécifique	Absence de publication obligatoire des contrats miniers	Nouvel article	Publication obligatoire de tous les contrats miniers et conventions d'établissement, conformément aux critères de l'ITIE	La publication des contrats miniers est une pratique recommandée par l'ITIE pour renforcer la transparence.
Aucune disposition spécifique	Absence de cadastre minier numérique accessible au public	Nouvel article	Modernisation du CAMI en cadastre numérique avec portail en ligne permettant l'accès en temps réel aux informations sur les titres miniers, les paiements effectués et les transferts aux collectivités	Un cadastre numérique accessible en ligne facilite la gestion des titres miniers et l'accès à l'information.
Aucune disposition spécifique	Absence d'obligation de divulgation des bénéficiaires effectifs	Nouvel article	Déclaration obligatoire des bénéficiaires effectifs de toute société titulaire d'un titre minier, avec publication dans un registre public	L'analyse de 113 contrats miniers dans 21 pays en développement révèle que les entreprises minières combinent des incitations fiscales statutaires, contractuelles et le placement stratégique des droits de propriété dans des juridictions à faible imposition pour minimiser les impôts (Ngowi, 2025). La divulgation

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
				des bénéficiaires effectifs réduit ces risques.
2\ Titres miniers				
Dispositions actuelles sur l'octroi et le renouvellement	Procédures d'octroi et de renouvellement des permis définies dans le Code Minier 2018 et le Règlement Minier 2018	Dispositions révisées	Intégration des nouvelles exigences de transformation dans les procédures d'octroi : tout dossier de demande de permis d'exploitation doit inclure un plan de transformation sur quinze ans. Pour le renouvellement, évaluation obligatoire de la conformité aux obligations de transformation de la phase en cours	L'intégration des exigences de transformation dès l'octroi garantit que les opérateurs planifient la valeur ajoutée locale.
3\ Régime fiscal				
Taux de redevances minières actuels	Taux ad valorem fixes selon le type de minerais	Nouvel article	Système de redevances progressives tenant compte du niveau des prix des matières premières, du taux de profit et du niveau de transformation du minerais	L'expérience zambienne de 2008 montre qu'un système fiscal ajusté peut capturer une part plus équitable de la rente minière (Lundstøl & Isaksen, 2018).
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	Taux d'IBP défini dans le Code Minier 2018	Art. IBP révisé	Maintien du taux d'IBP avec renforcement des	L'analyse de 113 contrats miniers dans 21 pays en

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
			dispositions anti-abus, notamment les règles de prix de transfert et les limitations de déductibilité des intérêts intra-groupe	développement révèle que les entreprises minières combinent des incitations fiscales statutaires, contractuelles et le placement stratégique des droits de propriété dans des juridictions à faible imposition pour minimiser les impôts (Ngowi, 2025). Des clauses anti-abus explicites renforcent la capacité de l'État à capturer sa juste part.
Taxe sur les super-profits	Taux de 50 % sur les bénéfices dépassant 25 % de la valeur prévue	Art. super-profits révisé	Taxe sur superprofits révisée avec taux progressifs et traitement du montant payable comme dépense déductible, indexation des prix déclencheurs sur l'inflation	L'expérience zambienne de 2008 montre qu'une réforme fiscale bien conçue peut capturer une part plus équitable de la rente minière (Lundstøl & Isaksen, 2018).
Droits superficiaires	Répartition : 50 % Cadastre Minier, 50 % Trésor Public (dont clé de répartition entre Direction des Mines 7 %,	Art. droits superficiaires révisé	Recouvrement centralisé par l'AUR, avec répartition transparente selon une clé révisée intégrant les	La centralisation du recouvrement via l'AUR élimine les délais et les pertes actuellement constatés dans la

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
	Direction de Géologie 5 %, DPEM 6 %, etc.)		besoins des collectivités locales	chaîne de redistribution.
Aucune disposition	Absence de taxe sur la rente minière	Nouvel article	Introduction d'une taxe sur la rente minière calculée sur la base de la valeur nette actualisée du projet, avec taux progressif selon la rentabilité	Une taxe sur la rente minière permet de capturer une part de la rente économique générée par l'exploitation des ressources non renouvelables.
4\.. Participation de l'État				
Free carried interest	10 % de participation gratuite de l'État	Art. free carried interest révisé	Maintien de la participation gratuite de 10 %, avec mécanismes de gestion professionnelle pour éviter la dilution passive. Option d'augmentation à 15 % lors du renouvellement du permis, sous réserve de performance du projet	La participation gratuite affirme la propriété de l'État, mais elle est souvent minée par des dividendes incohérents, une surveillance faible et une capacité d'audit limitée (Ngowi, 2025). Des mécanismes de gestion professionnelle renforcent la valeur de cette participation.
Aucune disposition	Absence d'option d'equity payante	Nouvel article	Option d'equity payante permettant à l'État d'augmenter sa participation jusqu'à 20 % au-delà du seuil minimal, sous réserve de financement adéquat	Une option d'equity payante permet à l'État de bénéficier davantage des projets rentables.

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
5\. Décentralisation et répartition des revenus				
Art. 242	Répartition redevance minière : 50-25-15-10	Art. 242 révisé	Répartition révisée : 40-30-20-10	Les populations des régions minières perçoivent un désavantage structurel concernant la qualité des biens publics (Aragona et al., 2015). L'augmentation de la part des provinces et des ETD reconnaît ce désavantage.
Art. 526 Règlement Minier	Mécanisme de transfert via DGRAD	Art. 526 révisé	Transferts automatiques via l'AUR dans un délai de 30 jours, avec système de traçabilité en temps réel	L'AUR serait dotée d'un système de transfert automatique des recettes vers les bénéficiaires légaux, éliminant les délais et les pertes actuellement constatés dans la chaîne de redistribution impliquant la FONAREV et les circuits budgétaires classiques.
Dispositions FONAREV	Gestion des 11 % de la redevance minière par le FONAREV (Loi n°22-065 de 2022)	Dispositions FONAREV révisées	Statut d'établissement public à caractère financier pour le FONAREV, avec	Le Ghana offre un modèle de référence pertinent : le Minerals

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
	pour la réparation des victimes de violences sexuelles		Conseil de surveillance composé de représentants du Pouvoir central, des provinces, des ETD, de la société civile et des associations de victimes. Critères objectifs de redistribution : pondération par la superficie minière exploitée (40 %), par la population des zones affectées (40 %), et par un indice de développement humain inversé (20 %)	Development Fund (MDF) ghanéen retient 10 % des redevances minières totales qu'il reçoit, et son Conseil d'administration, composé de onze membres, se réunit au moins une fois tous les trois mois pour assurer la responsabilité de la distribution et des dépenses des redevances minières (Aragona et al., 2015).
6\. Communautés locales et développement communautaire				
Art. 258bis	Contribution communautaire de 0,3 % du chiffre d'affaires	Art. 258bis révisé	Contribution communautaire portée à 0,5–1 % du chiffre d'affaires, avec manuel d'application publié simultanément à l'entrée en vigueur de la disposition	Un audit financier de juin 2024 a révélé que les entreprises minières opérant en RDC ont sous-déclaré 16,8 milliards de dollars de revenus entre 2018 et 2023, entraînant une perte de 50,4 millions de dollars en contributions aux fonds de

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
				développement (Price, 2021). L'augmentation du taux et la publication simultanée du manuel renforcent l'impact de cette disposition.
Cahier des charges	Obligation d'élaborer un cahier des charges dans les six mois suivant l'octroi du permis d'exploitation	Cahier des charges révisé	Maintien de l'obligation, avec procédures opérationnelles du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) : notification des communautés au moins quatre-vingt-dix jours avant le début des consultations, tenue d'au moins trois réunions publiques dans les langues locales, et documentation des résultats dans un procès-verbal signé par les représentants communautaires	Le principe du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) constitue une pratique reconnue de consultation des communautés avant l'octroi de permis d'exploitation dans les zones habitées.
Fonds communautaire	Gestion du fonds communautaire (0,3 % CA)	Fonds communautaire révisé	Gestion par un Comité Local de Gestion composé de représentants de la communauté, de l'ETD et de l'opérateur minier. Projets financés sélectionnés selon	Le manuel pour les allocations de 0,3 % du chiffre d'affaires n'a été publié qu'en décembre 2021, rendant les exigences ineffectives pendant la

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
			des critères de priorité définis par le manuel d'application	période de revue (Price, 2021). La création d'un Comité Local de Gestion garantit une participation communautaire effective.
7\.	Transformation locale obligatoire			
Art. 342ter	Délai de 3 ans pour le traitement des minerais	Art. 342ter révisé	Transformation complète progressive obligatoire : Phase 1 (0–3 ans) : concentration et traitement primaire obligatoire ; Phase 2 (3–7 ans) : raffinage et transformation secondaire obligatoire ; Phase 3 (7–15 ans) : fabrication de produits finis obligatoire	Une approche progressive en trois phases permet aux opérateurs de planifier et d'investir dans la transformation locale tout en tenant compte des contraintes de capacité.
Aucune disposition	Absence d'incitations fiscales pour la transformation locale	Nouvel article	Incitations fiscales : taux de redevances réduits pour les entreprises transformant sur place, crédits d'impôt sur les investissements en équipements de transformation, exonérations douanières sur les	Des incitations fiscales ciblées encouragent les investissements dans la transformation locale.

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
			équipements et intrants importés pour la transformation, accès prioritaire aux ZES	
Aucune disposition	Absence de pénalités pour exportation de minerais bruts	Nouvel article	Pénalités progressives pour exportation de minerais bruts : surtaxes à l'exportation croissantes selon le degré de non-transformation	Des pénalités progressives incitent les opérateurs à investir dans la transformation locale tout en maintenant une certaine flexibilité pendant les phases de transition.
Aucune disposition	Absence de Zones Économiques Spéciales (ZES) pour la transformation minière	Nouvel article	Création de ZES de transformation minière par décret présidentiel, avec avantages fiscaux : exonération totale d'IBP pendant dix ans, suivie d'un taux réduit de 15 % pendant cinq ans supplémentaires	Les ZES peuvent attirer les investissements dans la transformation locale en offrant une infrastructure et des incitations fiscales.
8\.				
Environnement				
EIES et PGES	Obligation d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et de Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)	EIES et PGES révisés	Précision des procédures d'EIES et de PGES, avec délais d'instruction définis et critères d'approbation transparents. Évaluations d'impact environnemental	Les évaluations d'impact environnemental et les plans de fermeture de mines constituent des éléments essentiels d'une gouvernance minière responsable.

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
			et plans de fermeture de mines comme éléments obligatoires du processus d'approbation minier, avec participation publique significative	
Fonds de réhabilitation et de fermeture de mine	Dispositions actuelles sur le fonds de réhabilitation	Fonds de réhabilitation révisé	Fonds de réhabilitation obligatoire alimenté par une contribution annuelle de chaque opérateur, calculée en fonction du volume de minerais extraits et du risque environnemental de l'exploitation	Un fonds de réhabilitation obligatoire garantit la disponibilité des ressources nécessaires à la restauration des sites miniers.
9\.				
Autorité Unique de Revenu (AUR)				
Guichet Unique actuel	Guichet Unique limité à la gestion des titres miniers	Nouvel article : Création de l'AUR	Autorité Unique de Revenu pour tout le domaine fiscal en RDC, y compris minier. Centralisation de la collecte de tous les impôts et taxes miniers (redevances, IBP, super-profits, droits superficiaires, etc.). Réduction de la multiplicité	La multiplicité des régies financières congolaises — DGRAD, DGI, DGDA — génère des chevauchements de compétences, des coûts de conformité élevés pour les opérateurs et des opportunités de corruption

Article actuel	Disposition actuelle	Article révisé proposé	Disposition révisée	Justification
			des régies financières (DGRAD, DGI, DGDA). Guichet unique fiscal intégré avec base de données unifiée. Gouvernance semi-autonome avec conseil d'administration mixte	systemique. La consolidation de ces fonctions au sein d'une entité unique constitue donc une réponse directe à ces défaillances structurelles. Le modèle des autorités de revenu semi-autonomes (SARAs) est désormais bien établi en Afrique subsaharienne (International IDEA, 2024).

Note : Ce tableau comparatif se concentre sur les articles-clés et les modifications substantielles proposées. Les dispositions techniques détaillées et les procédures opérationnelles complètes sont développées dans les Sections 4 et 5 du présent rapport. Les justifications s'appuient sur les meilleures pratiques internationales documentées dans les sources citées, notamment les expériences de pays africains comparables et les recommandations des institutions internationales.

SECTION 8 : CONCLUSION ET RECOMMANDATION

8.1. Synthèse des principales contributions de l'Agenda citoyen du CdC/RN

Ce rapport a proposé un cadre juridique et réglementaire minier révisé pour la République Démocratique du Congo, articulé autour d'un diagnostic rigoureux, d'un benchmarking international approfondi et de propositions concrètes de réforme. Le diagnostic du Code Minier de 2018 a mis en évidence des insuffisances structurelles persistantes. Le régime fiscal actuel génère un *government take* estimé entre 38 et 45 % selon les scénarios de prix, soit en deçà des juridictions comparables comme la Zambie ou le Botswana. La multiplicité des régies financières notamment DGRAD, DGI, DGDA, régies provinciales, les ETDS et autres organismes fiscaux et parafiscaux engendre des chevauchements de compétences et des opportunités de corruption systémique. La répartition des redevances prévue à l'article 242 du Code Minier (50-25-15-10) et 11% du décret FONAREV souffre d'une mise en œuvre défailante : les transferts aux provinces et aux ETD connaissent des retards, des montants incomplets et un manque de transparence. La contribution communautaire de 0,3 % du chiffre d'affaires prévue à l'article 258bis est restée inefficace pendant plusieurs années, le manuel d'application n'ayant été publié qu'en décembre 2021 (ITIE, 2023).

Le benchmarking international a permis d'identifier les meilleures pratiques en matière de régimes fiscaux progressifs, d'autorités de revenu semi-autonomes et de politiques de transformation locale.

L'expérience des autorités de revenu semi-autonomes en Afrique suggère que l'autonomie institutionnelle peut améliorer le recouvrement fiscal, à condition d'être accompagnée d'un cadre anti-corruption robuste et d'un soutien politique soutenu. (Crandall, 2010) Sur la transformation locale, l'expérience de certains pays illustre que les politiques doivent correspondre aux capacités industrielles disponibles : imposer des obligations de raffinage sans capacité industrielle préalable conduit à des résultats limités.

Les deux innovations institutionnelles majeures proposées à savoir l'Autorité Unique de Revenu (AUR) et la transformation obligatoire des minerais constituent des réponses structurelles aux défaillances identifiées.

La modélisation économique démontre que le régime révisé, combinant l'AUR et la transformation obligatoire, peut porter le *government take* à 57-64 % selon

les scénarios de prix, tout en préservant la rentabilité des projets miniers avec des TRI de 15-25 % selon les scénarios. La comparaison article par article entre le Code Minier de 2018 et le Code Minier révisé proposé facilite la compréhension des changements et leur appropriation par les parties prenantes.

8.2. Bénéfices attendus des réformes

Les réformes proposées génèrent des bénéfices quantifiables sur plusieurs dimensions. *Augmentation du government take.* Le régime fiscal révisé porte le government take* de 42 % (régime actuel, scénario moyen) à 57 % (régime révisé), puis à 64 % avec l'AUR et la transformation obligatoire. Sur 25 ans, les revenus cumulés de l'État pour le projet cuivre-cobalt type passent de 16,3 milliards USD à 30,9 milliards USD, soit une augmentation de 14,6 milliards USD (FMI, 2012).

Décentralisation effective. La nouvelle clé de répartition (40-30-20-10) accroît de 56 % les ressources des provinces et de 73 % celles des ETD par rapport au régime actuel. Le mécanisme de transfert automatique via l'AUR, dans un délai maximal de 30 jours suivant le recouvrement, élimine les retards et les pertes actuellement constatés. Les réformes législatives sont nécessaires pour clarifier les droits et responsabilités aux niveaux central, provincial et ETD, tout en renforçant leurs capacités administratives, afin d'améliorer la gouvernance des redevances minières. (Tuponaye Ruvugiro, 2024)

Retombées communautaires renforcées. La contribution obligatoire au développement communautaire portée à 0,5-1 % du chiffre d'affaires représente, pour le projet cuivre-cobalt type, 27,8 millions USD par an contre 11,1 millions USD actuellement. Sur 25 ans, les communautés locales recevraient 695 millions USD (VAN : 316 millions USD).

Gouvernance des ressources minières. La réforme des structures de gouvernance est cruciale pour une allocation plus équitable et efficace des ressources minières, afin de bénéficier pleinement aux populations locales. (Betulu et al., 2026)

Simplification administrative. L'AUR réduit les coûts de conformité pour les entreprises de 15-25 %, améliore le taux de recouvrement fiscal de 10-20 points de pourcentage et réduit les délais de remboursement de TVA de 18-24 mois à 3-6 mois. Un cadre procédural fiscal unifié renforce la certitude fiscale et réduit les frictions entre les dispositions d'administration fiscale dans différentes lois fiscales. (FMI, 2025)

Création de valeur ajoutée et d'emplois. La transformation complète jusqu'à la Phase 3 génère une valeur ajoutée cumulée de 12,8-23,3 milliards USD (VAN : 5,8-10,5 milliards USD) pour le projet cuivre-cobalt, soit une augmentation de 170-310 % par rapport à l'exportation de minerai brut. Pour que la demande mondiale en minéraux

critiques soit bénéfique pour l'Afrique, les pays africains doivent développer les compétences et technologies nécessaires, notamment dans le traitement de ces minerais. (Brookings, 2024).

8.3. Recommandations stratégiques pour la mise en œuvre de l'AUR

8.3.1. Calendrier de création

La création de l'AUR requiert un calendrier structuré en trois phases :

Phase 1 (mois 1-6) : Adoption d'une loi organique établissant l'AUR comme entité distincte du Ministère des Finances, avec personnalité juridique propre, autonomie fonctionnelle, opérationnelle et financière, et mécanismes de surveillance institutionnelle clairs, conformément aux principes de conception juridique pour les autorités de revenu semi-autonomes. (FMI, 2025)

Nomination du Conseil d'administration et du Directeur Général selon des critères de qualification professionnelle transparents.

Phase 2 (mois 7-24) : Migration progressive des fonctions de recouvrement de la DGRAD, de la DGI et de la DGDA vers l'AUR. Déploiement de la plateforme numérique unique de déclaration et de paiement en ligne, interconnectée avec le Cadastre Minier (CAMI). Formation du personnel aux compétences en prix de transfert, valorisation des minerais et analyse des flux financiers transfrontaliers.

Phase 3 (mois 25-36) : Opérationnalisation complète du guichet fiscal unique. Activation du système de virements automatiques mensuels vers les comptes dédiés des bénéficiaires légaux.

8.3.2. Gouvernance et contrôle

Le Conseil d'administration de l'AUR serait composé de représentants du Ministère des Finances, du Ministère des Mines, du secteur privé minier et de la société civile. Le Conseil d'administration assure une surveillance institutionnelle et une orientation stratégique, conformément aux principes de gouvernance pour les autorités de revenu semi-autonomes. (FMI, 2025)

Un cadre d'intégrité du personnel, incluant des exigences d'audit, un recrutement basé sur le mérite, une formation éthique et un cadre disciplinaire, serait conforme aux principes de gouvernance fiscale. (FMI, 2025).

8.3.3. Partenariats techniques

La coopération avec les autorités de revenu africaines expérimentées par Rwanda Revenue Authority, Uganda Revenue Authority, Tanzania Revenue Authority, Ghana Revenue Authority — permettrait un transfert d'expertise opérationnel. Des missions de benchmarking auprès de ces autorités constituent un mécanisme de renforcement des capacités (Banque mondiale, 2021).

8.3.4. Gestion du changement

La transition vers l'AUR nécessite une stratégie de communication ciblée à destination des contribuables miniers et non miniers, des agents publics des régions actuelles et des partenaires techniques. Les préconditions pour le succès d'une réforme vers une autorité de revenu intégrée incluent une approche globale combinant une autonomie accrue avec des processus administratifs améliorés et des efforts anti-corruption. (Crandall, 2010).

8.4. Recommandations stratégiques pour le déploiement de la transformation obligatoire

8.4.1. Calendrier par phases

Le déploiement progressif sur 15 ans permet d'étaler les investissements et de construire les capacités industrielles et humaines nécessaires :

Phase 1 (0-3 ans) : Concentration et traitement primaire : Obligation de concentration et de traitement primaire sur le territoire congolais. Surtaxe progressive sur l'exportation de minerais bruts non traités. Investissement estimé : 200-300 millions USD par projet cuivre-cobalt type.

Phase 2 (3-7 ans) : Raffinage et transformation secondaire : Production de métaux raffinés ou de produits semi-finis répondant aux normes LME. Réduction de 20 % du taux de redevance pour les entreprises atteignant les objectifs de la Phase 1. Investissement estimé : 500-800 millions USD.

Phase 3 (7-15 ans) : Fabrication de produits finis : Production de batteries, cathodes, alliages, bijoux ou composants électroniques. Réduction de 35 % du taux de redevance pour les entreprises atteignant les objectifs de la Phase 2. Investissement estimé : 1 000-1 500 millions USD.

Les pays africains manquent encore de compétences clés comme l'ingénierie chimique, métallurgique et les sciences environnementales, qui ne peuvent pas être développées du jour au lendemain. Cette réalité justifie l'approche progressive retenue.

8.4.2. Incitations et pénalités

Le système d'incitations comprendrait des crédits d'impôt sur les investissements en équipements de transformation calculés à hauteur de 30 % du coût d'acquisition, déductibles de l'IBP sur cinq ans, ainsi que des exonérations douanières sur les équipements et intrants importés pour la transformation. Les pénalités pour exportation de minerais bruts seraient progressives, augmentant de 10 % par an jusqu'à atteindre un plafond dissuasif.

8.4.3. Zones Économiques Spéciales (ZES) minières

Les Zones Économiques Spéciales dédiées à la transformation minière constituent l'infrastructure institutionnelle et physique nécessaire à la mise en œuvre de la transformation obligatoire. Comme détaillé dans la Section 5bis, ces ZES offriraient un cadre réglementaire simplifié, des infrastructures énergétiques et logistiques mutualisées, et des incitations fiscales ciblées.

Les ZES seraient créées par décret présidentiel dans les provinces minières stratégiques (Katanga, Lualaba), avec une exonération totale d'IBP pendant dix ans, suivie d'un taux réduit de 15 % pendant cinq ans supplémentaires. Les critères d'éligibilité incluraient la disponibilité d'une infrastructure énergétique fiable, l'accès à un réseau de transport et l'engagement d'au moins trois opérateurs miniers. Les investissements préalables en infrastructures de base, électricité fiable et communications constituent des prérequis indispensables. Le modèle de gouvernance par partenariat public-privé, inspiré des expériences réussies en Éthiopie, Zambie et Tanzanie, combinerait la garantie étatique sur les infrastructures critiques avec la flexibilité opérationnelle du secteur privé. L'autorité de gestion des ZES serait coordonnée avec l'AUR pour assurer la collecte fiscale centralisée et la traçabilité des flux financiers. La RDC et la Zambie envisagent de collaborer pour renforcer leurs chaînes de valeur minérales, partager l'expertise et les infrastructures, et produire des batteries pour véhicules électriques destinés à l'exportation. Cette coopération régionale constitue un levier complémentaire à la politique nationale de transformation.

8.4.4. Renforcement des capacités

Un programme pluriannuel de formation de la main-d'œuvre locale, en partenariat avec les universités congolaises et les centres techniques régionaux, est indispensable. Pour que la demande mondiale en minéraux critiques soit bénéfique pour l'Afrique, les pays africains doivent investir dans la recherche et le développement, et développer les compétences et technologies nécessaires au traitement de ces minerais. (Brookings, 2024).

8.4.5. Mécanismes de contrôle et gestion des risques

Chaque opérateur minier soumettrait annuellement un rapport de conformité aux obligations de transformation, certifié par un auditeur indépendant agréé par l'AUR. Un corps d'inspecteurs spécialisés effectuerait des inspections inopinées des installations. L'analyse d'impact sur la compétitivité, conduite annuellement, permettrait d'ajuster les incitations et les délais en fonction des conditions de marché.

8.5. Autres recommandations stratégiques

Processus législatif participatif. Il est recommandé que le gouvernement implique les acteurs de l'industrie minière lors des révisions des politiques fiscales pour assurer l'inclusivité et éviter d'envoyer de mauvais signaux aux investisseurs. (Eshun, 2018). Les consultations devraient associer les entreprises minières, les provinces, les ETD, les communautés locales et la société civile.

Renforcement des capacités institutionnelles. Les administrations fiscales de la RDC sont classées comme faibles dans l'évaluation TADAT 2023, avec des notes « faibles » dans 26 des 32 dimensions. Le renforcement du cadre juridique doit s'accompagner d'améliorations institutionnelles plus larges pour remédier aux vulnérabilités de gouvernance dans le système fiscal. (Mukoko Akabuele, 2024). Cela concerne le Ministère des Mines, le Cadastre Minier, les administrations provinciales et les ETD.

Dialogue constructif avec les investisseurs. La stabilité réglementaire, un régime fiscal clair et prévisible réduit le risque perçu et compense un government take plus élevé. Les investisseurs cherchant à sécuriser des chaînes d'approvisionnement intégrées valorisent la proximité entre extraction et transformation. Des accords de transition négociés avec les opérateurs existants faciliteront l'adhésion aux nouvelles obligations.

Système de suivi et d'évaluation. Un tableau de bord d'indicateurs de performance du taux de recouvrement fiscal, délais de transfert aux provinces et ETD, taux de transformation par phase, contributions communautaires effectivement versées alimenterait des rapports annuels publics. La transparence dans les procédures d'appel d'offres et la publication des données du secteur sont essentielles pour que la fiscalité minière soit efficace et contribue au développement durable. (Mukoko Akabuele, 2024).

Gouvernance des ressources minérales. La gouvernance des ressources minérales en Afrique doit inclure des évaluations d'impact environnemental et des plans de fermeture de mines comme éléments obligatoires du processus d'approbation minier, avec une participation publique significative. (International IDEA, 2024).

Le cadastre numérique du CAMI constitue l'infrastructure de transparence sur laquelle repose l'ensemble du dispositif réglementaire révisé.

8.6. Conclusion finale

Les réformes proposées dans cet agenda citoyen du CdC/RN offrent à la République Démocratique du Congo une opportunité historique de transformer son secteur minier en un véritable moteur de développement économique et social. La RDC détient des ressources minérales stratégiques notamment le cobalt, le cuivre, lithium, le Germanium, le 3T qui sont au cœur de la transition énergétique mondiale. Pourtant, le pays n'en capte qu'une fraction infime de la valeur ajoutée, tandis que ses communautés locales restent largement exclues des bénéfices de l'exploitation.

L'Autorité Unique de Revenu, la transformation obligatoire des minerais et les Zones Économiques Spéciales minières ne sont pas des réformes isolées : elles forment un ensemble cohérent et complémentaire. L'AUR constitue l'épine dorsale institutionnelle, assurant le recouvrement centralisé et fiable des revenus miniers. La transformation obligatoire définit les objectifs progressifs de création de valeur ajoutée locale.

Les ZES fournissent l'infrastructure physique et le cadre réglementaire simplifié permettant aux entreprises de transformation de s'établir et de prospérer. Sans un recouvrement centralisé et fiable, ni la répartition décentralisée, ni le financement des communautés, ni les incitations à la transformation ne peuvent fonctionner correctement. Sans les ZES, les obligations de transformation risquent de rester lettre morte faute

La mise en œuvre effective de ces réformes nécessite une volonté politique forte, des capacités institutionnelles renforcées et un dialogue constructif avec toutes les parties prenantes. Les leçons tirées des expériences africaines comparées, le succès du Botswana dans la gestion diamantaire, défis de l'Uganda Revenue Authority face aux interférences politiques, limites des politiques de transformation sans capacité industrielle préalable montrent que le succès dépend moins de la perfection du cadre juridique que de la qualité de sa mise en œuvre. La RDC dispose aujourd'hui des outils analytiques, des modèles de référence et des propositions concrètes pour engager cette transformation. Il appartient désormais aux décideurs congolais de saisir cette opportunité.

[illegible]

Figure 5: Carte des zones minières et des Entreprises Minières d'État (EME), République Démocratique du Congo.
Sources : GADM v4.1 ; Ministère des Mines RDC ; ITIE-RDC (2022) ; Banque Mondiale (2020).

Références Bibliographiques

- African Tax Administration Forum (2021) *Revenue Statistics in Africa 2021*. Pretoria : ATAF.
- Banque mondiale (2021) *Extractive Industries Overview*. Washington, DC : Groupe Banque Mondiale. <https://www.worldbank.org/en/topic/extractiveindustries>
- Banque Mondiale (2020) *République Démocratique du Congo, Diagnostic du secteur minier : gouvernance, transparence et diversification*. Washington, DC : Groupe Banque Mondiale. <https://openknowledge.worldbank.org>
- Brookings Institution (2024) *Critical Minerals and Africa's Development*. Washington, DC : Brookings Institution.
- CNUCED (2019) *World Investment Report 2019 : Special Economic Zones*. Genève : CNUCED.
- Crandall, W. (2010) 'Revenue Administration: Autonomy in Tax Administration and the Revenue Authority Model', IMF Technical Notes and Manuals, TNM/10/12. Washington, DC : Fonds Monétaire International.
- Cotula, L. (2010) *Investment contracts and sustainable development : How to make contracts for fairer and more sustainable natural resource investments*. Natural Resource Issues, n° 20. Londres : IIED. <https://pubs.iied.org/17507iied>
- Daniel, P., Keen, M. et McPherson, C. (dir.) (2010) *The Taxation of Petroleum and Minerals : Principles, Problems and Practice*. Londres : Routledge / FMI.
- EITI/ITIE (2023) *Global EITI Data*. Oslo : EITI. <https://eiti.org/data>
- Eshun, P.A. (2018) 'Mining fiscal regimes and stakeholder consultation in sub-Saharan Africa', *Resources Policy*, 55, pp. 140–148.
- FMI (2012) *Fiscal Regimes for Extractive Industries : Design and Implementation*. Washington, DC : Fonds Monétaire International.
- Fonds Monétaire International (2025) *Revenue Administration Reforms: Lessons from Country Experience*. Washington, DC : Fonds Monétaire International.
- Hönke, A. (2010) 'Old and new extractive enclaves in Katanga province, Democratic Republic of Congo', *Review of African Political Economy*, 37(125), pp. 353–368. <https://doi.org/10.1080/03056244.2010.510637>
- ITIE-RDC (2022) *Rapport de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, République Démocratique du Congo, exercice 2020*. Kinshasa : Comité Exécutif ITIE-RDC. <https://eiti.org/fr/rdc>
- International IDEA (2024) *Mining Governance and Environmental Standards in Africa*. Stockholm : International IDEA.
- Mazalto, M. (2009) 'Governance, human rights and mining in the Democratic Republic of Congo', in Campbell, B. (dir.), *Mining in Africa : Regulation and development*. Londres : Pluto Press, pp. 187–242.
- Michel, A. et Kime, O. (2021) *Reforming state-owned mining enterprises in the Democratic Republic of Congo : Governance, accountability and fiscal reform*. Document de travail WP/21/113. Washington, DC : Fonds Monétaire International. <https://doi.org/10.5089/9781513570976.001>
- Moore, M. (2013) 'Obstacles to increasing tax revenues in low-income countries', *Working Paper 15*. Brighton : ICTD.
- Mukoko Akabuele, F. (2024) *Governance Vulnerabilities in Congolese Fiscal Systems*. Kinshasa
- Otto, J. et al. (2006) *Mining Royalties : A Global Study of Their Impact on Investors, Government, and Civil Society*. Washington, DC : Banque Mondiale.
- Adomako-Kwakye, C. & Mensah, R.O. (2022). Too Much, Too Little: the Dilemma of Ghana's Legal Regime for Investment in the Mining Sector. *International Journal of Law and Society*, 5(1), 123. <https://doi.org/10.11648/j.ijls.20220501.2>
- Africa Center (2024). *Africa's Critical Minerals at a Critical Juncture..* <https://africacenter.org/spotlight/africas-critical-minerals-at-a-critical-juncture/>
- Amedanou, I. & Laporte, B. (2024). Is the conventional wisdom on resource taxation correct? Mining evidence from African countries' tax legislations. *World Development*. <https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2023.10651>
- Aragona, F.M., Chuhan-Pole, P. & Land, B.C. (2015). The local economic impacts of resource abundance: what have we learned?. *World Bank Policy Research Working Paper*, 1-69. <https://doi.org/10.1596/1813-9450-7263>
- Banda, W. & Besa, B. (2023). Review and Restructure of Zambia's 2008 Mining Windfall Tax.. <https://doi.org/10.31219/osf.io/yh3ez>
- Bertinelli, L. & Bourgain, A. (2023). Mining revenues and quality of public goods in sub-Saharan Africa. *Journal of International Development*. <https://doi.org/10.1002/jid.3773>
- Bertinelli, L., Bourgain, A. & Zanaj, S. (2019). Profit taxation and royalties: evidence from gold mines in Sub-Saharan Africa. *UNU-WIDER Working Paper*
- Betulu, N. et al. (2026). Évaluation du Partage des Bénéfices de l'Exploitation Minière avec les Communautés Locales (BSA) des Provinces du Haut-Katanga et du Lualaba en RDC.. <https://doi.org/10.5281/zenodo.18223931>

- Bhattacharya, J. (2025). Unintended Consequences of Tax Tyranny on Mineral, Oil and Gas Companies., 60-79. <https://doi.org/10.18311/2meoga/2025/v2i1/48989>
- Brookings Institution (2024). Unlocking Africa's critical minerals for broad-based prosperity and global competitiveness.. <https://www.brookings.edu/articles/unlocking-africas-critical-minerals-for-broad-based-prosperity-and-global-competitiveness>
- Caramento, A., Hinfelaar, M. & Cheelo, C. (2023). Asymmetries of Power and Capacity: The Zambia Revenue Authority (ZRA) as an Instrument of Resource Nationalism, 1994–2021. *Journal of Southern African Studies*, 49(3), 415-438. <https://doi.org/10.1080/03057070.2023.2270645>
- Crandall, W. (2010). Revenue authorities: are they the right vehicle for improved tax administration?.. <https://www.researchgate.net/publication/229915456>
- EBSCOhost (2024). Democratic Republic of the Congo's Mineral Resources.. <https://www.ebsco.com/research-starters/mining-and-mineral-resources/democratic-republic-congos-mineral-resources>
- Ellis, M. & McMillan, M. (2018). Optimal local content for extractive industries: How can policies best create benefits for Tanzania?. *UNU-WIDER Working Paper*. <https://doi.org/10.35188/UNU-WIDER/2018/575-6>
- Eshun, P.A. (2018). Fiscal Policy Reforms and Their Effects on the Economic Viability of Mineral Projects in Ghana. *International Journal of Economics and Finance*, 10(8), 64. <https://doi.org/10.5539/IJEF.V10N8P64>
- FMI (2024). Democratic Republic of the Congo: Selected Issues. *IMF Staff Country Reports*, 2024/227. <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2024/227/article-A001-en.xml>
- FMI (2025). Strengthening Tax Governance Through Legal Design. *IMF Working Papers*, 2025/017. <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/001/2025/017/article-A001-en.xml>
- Gaynor, N. (2016). Challenges to Decentralisation in the Democratic Republic of the Congo: Beyond the Political Settlement. *Journal of International Development*, 28(2), 198-213. <https://doi.org/10.1002/JID.3046>
- Hönke, J. (2023). Mining and the scalar transformations of the state in the DRC. *Journal of Modern African Studies*, 61(1), 73-90. <https://doi.org/10.1017/s0022278x22000386>
- ITIE (2024). Democratic Republic of the Congo.. <https://eiti.org/countries/democratic-republic-congo>
- JESD (2022). Sustainable Economic Planning and Distribution of Mineral Rents in Local Communities: Evidence from Ghana. *Journal of Economics and Sustainable Development*. <https://doi.org/10.7176/jesd/13-2-01>
- Kalenge, I.N. (2022). Evolution de la loi minière en République Démocratique du Congo et son impact sur le développement de l'économie. *Revue Congolaise des Sciences et Technologies*. <https://doi.org/10.59228/rcst.023.v2.i3.42>
- Kanyinji, P. & Tembo, G. (2019). Local Content Policies in the Mining Sector in Zambia: A Synthesis of Its Benefits.. <https://doi.org/10.7176/ejbm/11-33-0>
- Kinyondo, A. (2024). Local content management in Tanzania's extractive sector: How effective is it?. *The Extractive Industries and Society*, 17. <https://doi.org/10.1016/j.exis.2024.101435>
- Kwon, S. & Joo, C. (2020). Status of Mineral Mining Royalties in Foreign Countries. *Journal of the Korean Society of Mineral and Energy Resources Engineers*, 57(1), 116-126. <https://doi.org/10.32390/KSMER.2020.57.1.116>
- Lirigo, R.M. (2018). Révision du code minier en RDC : Vers une fiscalité compétitive ou dissuasive ?. *International Journal of Innovation and Scientific Research*, 40(1), 253-263.
- Lujala, P. & Narh, J. (2020). Ghana's Minerals Development Fund Act: addressing the needs of mining communities. *Journal of Energy and Natural Resources Law*, 38(2), 183-200. <https://doi.org/10.1080/02646811.2019.1686250>
- Lundstøl, O. & Isaksen, J. (2018). Zambia's mining windfall tax. *UNU-WIDER Working Paper*. <https://doi.org/10.35188/UNU-WIDER/2018/493->
- Mfuamba, I., Silimu, M. & Gaston, E. (2024). L'industrie de fabrication des batteries en RDC et son impact sur l'économie minière africaine. *KAS African Law Study Library*, 11(2), 187-226. <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2024-2-187>
- Mukoko Akabuele, P. (2024). Analysis of Mining Rent Sharing: Case of the Kamoja-Kakula Project. *African Multidisciplinary Tax Journal*, 4(1), 149-166. <https://doi.org/10.47348/amtj/v4/i1a8>
- Mutemeri, N. (2024). Mineral Resource Governance in Africa: A Comparative Study.. <https://doi.org/10.31752/idea.2024.116>
- Mutemeri, N. et al. (2024). Mineral Resource Governance in Africa: A Comparative Study. *International IDEA*. <https://doi.org/10.31752/idea.2024.1>
- Mwaba, A. & Kayizzi-Mugerwa, S. (2021). Boosting Mineral Revenues in Zambia: Policy Options for a Sustainable Fiscal Regime.. <https://doi.org/10.35188/unu-wider/2021/118-1>

- Ngowi, P. (2025). *Between ownership and oversight: evaluating Tanzania's FCI regime through sub-Saharan comparisons.* <https://doi.org/10.5281/zenodo.17177481>
- NRGi (2024). *Revenue Management.* <https://resourcegovernance.org/taxonomy/term/16>
- Nwaila, G. (2026). *Adaptive royalty formulations for critical minerals amid fiscal volatility and geopolitical uncertainty.* <https://doi.org/10.5281/zenodo.18195774>
- Nyembo, I. (2025). *Fiscalité minière, bonne gouvernance et développement durable.* *Revue Congolaise des Sciences et Technologies*, 4(3), 546-553. <https://doi.org/10.59228/rcst.025.v4.i3.181>
- Price, R. (2021). *Taxation and Public Financial Management of Mining Revenue in the Democratic Republic of Congo.* <https://doi.org/10.19088/k4d.2021.144>
- Ranjan, H. (2023). *Analysing the Extractive Industry Fiscal Policies in Sub-Saharan Africa.* SSRN. <https://doi.org/10.2139/ssrn.4565302>
- RDC (2018). *Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié par le Décret n°18/024 du 8 juin 2018.*
- RDC (2018). *Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.*
- Mayani Bungiasi, F. (2025). *Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV.* *Revue des sciences juridiques et de l'interdisciplinarité*, 8(1), 97-118. <https://hal.science/hal-0532898>
- Reuters (2024). *Congo mining firms underreported \$16.8 billion in revenue, audit says.* <https://www.reuters.com/sustainability/society-equity/congo-mining-firms-underreported-168-billion-revenue-audit-says-2025-10-08/>
- Shengo, M.L. & Kime, M.-B. (2021). *Roadmap for increasing the Congolese mining industry involvement in the local community development.* *Community Development Journal*. <https://doi.org/10.1093/CDJ/BSAB004>
- Stausholm, S. (2022). *Mining.*, 242-261. <https://doi.org/10.1093/oso/9780198832379.003.001>
- Tuponaye Ruvugiro, G. (2024). *Legal Challenges Related to the Mining Royalty of Provinces and Territorial Communities in Congolese Law.* *International Journal for Multidisciplinary Research*, 6(6). <https://doi.org/10.36948/ijfmr.2024.v06i06.30848>
- USGS (2024). *Congo (Kinshasa) - Minerals Yearbook.* <https://www.usgs.gov/centers/national-minerals-information-center/congo-kinshasa>
- Cockayne, J. (2014). *The UN Security Council and Organized Criminal Activity: Experiments in International Law Enforcement.* Oxford University Press.
- Conseil de l'UE (2025). *Democratic Republic of the Congo: EU lists further nine individuals and one entity.* <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2025/03/17/democratic-republic-of-the-congo-eu-lists-further-nine-individuals-and-one-entity/>
- Feinzeig, J.A. (2015). *Promoting World Peace Through the Use of the "Good Book": Implementing Foreign Policy Through the Tax Code.* *Brooklyn Journal of International Law*, 40(3), 6.
- Mathias, E. & Feys, B. (2014). *Implementing AML/CFT Measures in the Precious Minerals Sector: Preventing Crime While Increasing Revenue.* IMF Working Paper.
- Postma, H. & Geenen, S. (2020). *Flagged and tagged by ITSCI: the potential and risks of non-state supply chain regulation.* *Research Papers in Economics*.
- Sarfaty, G.A. (2015). *Shining Light on Global Supply Chains.* *Harvard International Law Journal*, 56(2), 419-463.
- Sutherland, E. (2011). *Coltan, the Congo and Your Cell Phone.* *Social Science Research Network*. <https://doi.org/10.2139/SSRN.1752822>
- U.S. Treasury (2025a). *Treasury Sanctions Entities Linked to Violence and Illegal Mining in the Democratic Republic of the Congo.* <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb022>
- U.S. Treasury (2025b). *Treasury Sanctions Rwandan Gold Refinery and Network Enabling Illicit Conflict Minerals Trade.* <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb054>
- U.S. Treasury (2025c). *Treasury Sanctions Former Democratic Republic of the Congo President for Ties to Armed Conflict.* <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0480>
- U.S. Treasury (2025d). *Treasury Sanctions Rebel Commanders Driving Conflict in the Democratic Republic of the Congo.* <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sb0518>
- Wakenge, C.I. (2017). *Stadium coltan: artisanal mining, reforms and social change in Eastern Democratic Republic of Congo.* Wageningen University. <https://doi.org/10.18174/416721>

